

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

DIRECTION GENERALE  
DES TRANSPORTS

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

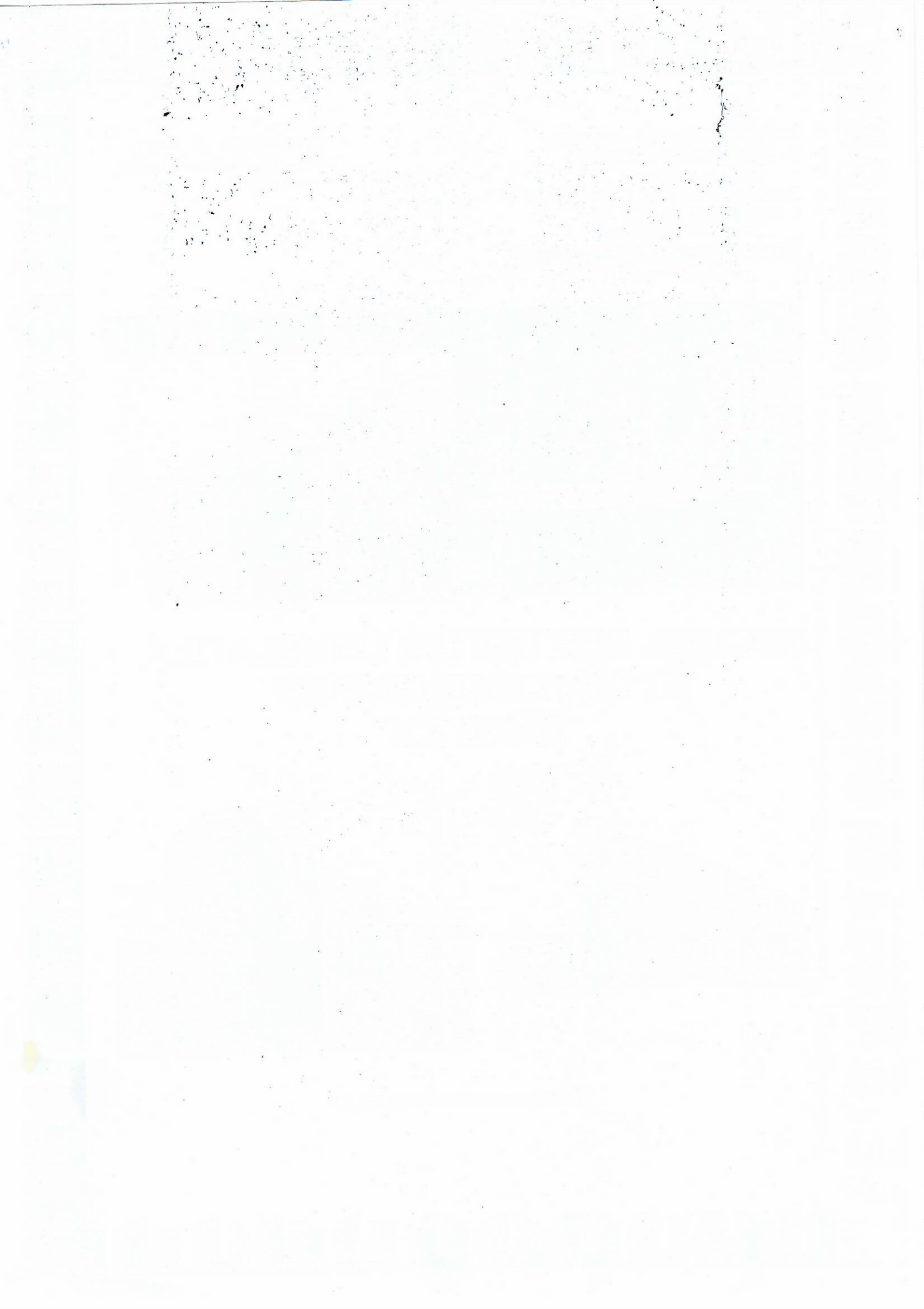
# TRANSPORT



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES TOME XX



Tél : 2022 41 12/ 2022 64 63 BP : 78



**TABLE DES MATIERES**

N°	SOMMAIRE	PAGE
1	<b>LOI : N° 2023 -031 DU 08 JUIN 2023</b> PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-003/P-RM DU 09 FEVRIER 2009 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE	001
2	<b>LOI : N° 2023 -035 DU 04 JUIL 2023</b> PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE LA NAVIGATION FLUVIALE	003
3	<b>LOI : N° 2023 -045 DU 0431 AOUT 2023</b> REGISSANT LA CIRCULATION ROUTIERE	006
4	<b>DECRET : N°2023 - 0047 /PT-RM DU 27 JANVIER 2023</b> FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ENTRPTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT	014
5	<b>DECRET : N°2023-0081 /PT-RM DU 09 FEVRIER 2023</b> FIXANT LES CADRES ORGANIQUES DES ENTRPTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT	019
6	<b>DECRET : N°2023-0085 /PT-RM DU 10 FEVRIER 2023</b> PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONNAUX ET SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS.	026
7	<b>DECRET : N°2023-0219 /PT-RM DU 31MARS 2023</b> FIXANT LES CADRES ORGANIQUES DES SERVICES REGIONNAUX ET SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS	030
8	<b>DECRET : N 2023 – 0302 /PT-RM DU 11 MAI 2023</b> PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT MARITIME	044
9	<b>DECRET : N°2023-0380 /PT-RM DU 11 JUILLET 2023</b> FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION FLUVIALE « COMANAF »	048
10	<b>DECRET : N°2023-0764 /PT-RM DU 14 DECEMBRE 2023</b> FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS	053
11	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 -4001 / MTI- MEF-MJDH-MSPC-SG</b> <b>DU 01 DECEMBRE 2023</b> FIXANT LE MONTANT DE L'AMANDE FORFAITAIRE N° 2023 -4002 et 4003 / MTI- MEF PRESCRIPTION SAUVETAGE – IMMATICULATION DES BATIMENTS DE NAVIGATION	057
12	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 -4004 / MTI- MEF-MSPC-SG DU 01</b> <b>DECEMBRE 2023</b> FIXANT LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'UTILISATION DES MENUES EMBARCATIONS.	072
13	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 -4506 / MTI- MSPC-MSPC-SG DU</b> <b>29 DECEMBRE 2023</b> DETERMINANT LA SIGNALISATION SONORE DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE AU MALI.	078
14	<b>ANNEXE ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 -4506/ MTI- MSPC-</b> <b>MSPC-SG DU 29 DECEMBRE 2023</b> DETERMINANT LA SIGNALISATION DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE AU MALI	081
15	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 -4507 / MTI-MSPC-SG DU 29</b> <b>DECEMBRE 2023</b> DETERMINANT LA SIGNALISATION VISUELLE DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE.	085



16	<b>ANNEXE (croquis) ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 -4506 et 4507 DETERMINANT LA SIGNALISATION SONORE DES BATIMENTS</b>	099
17	<b>LOI : N° 2022 -016 DU 23 JUIN 2022 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-008/PT-RM DU 11 MARS 2022 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS (DGT).</b>	112
18	<b>ORDONNANCE N°2022-008/PT-RM DU 11 MARS 2022 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS</b>	113
19	<b>DECRET : N°2022-0142 /PT-RM DU 11MARS 2022 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS.</b>	115
20	<b>DECRET : N°2022-0143 /PT-RM DU 11MARS 2022 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS</b>	124
21	<b>DECRET N°2022-0606/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-178/P-RM DU 27 AVRIL 2009 INSTITUANT LA REDEVANCE POUR L'EMISION DE LA LETTRE DE VOITURE</b>	144
22	<b>DECRET : N° 2022-0621/PT-RM DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2014-0180/P-RM DU 20 FEVRIER 2014 FIXANT LA VALEUR INDICIAIRE ET LES AVANTAGE ACCORDES AU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT</b>	146
23	<b>DECRET : N 2022 – 0682 /PT-RM DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT CREATION ORGANISATION ET MODALITE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE.</b>	151
24	<b>DECRET : N 2022 – 0794 /PT-RM DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE MALIEN DES PRODUITS PETROLIERS DU 30 DECEMBRE 2022</b>	162
25	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL : N° 2022-2431/MMEE /MTI/MEADD-SG DU 22 JUIN 2022 FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES EN REPUBLIQUE DU MALI</b>	167
26	<b>ARRET : N°2022 1392/MTI-SG DU 10 MAI 2022 FIXANT LES ATTRIBUTIONS LA COMPOSITION ET LES MODALITES DU FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL D'INSTITUTIONNALISATION DE LA POLITIQUE NATIONALE GENRE DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES</b>	194
27	<b>PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT ISLAMIQUE D'IRAN</b>	197
28	<b>LOI N°2021-039 DU 08 JUILLET 2021 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ROUTES.</b>	209
29	<b>ORDONNANCE : N °2021 -003 PT-RM DU 16 JUILLET 2021 FIXANT LA GRILLE INDICIAIRE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES.</b>	211
30	<b>ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 2021-003/ PT – RM DU 16 JUILLET 2021 FIXANT LA GRILLE INDICIAIRE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES.</b>	212
31	<b>DECRET N°2021-0123/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE LA STRATEGIE NATIONALES DE SECURITE ROUTIERE 2021-2030 ET SON PLAN D' ACTIONS 2021-2035</b>	213



32	<b>DECRET : N° 2021-0437/ PT- RM DU 09 JUILLET 2021 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES ROUTES.</b>	216
33	<b>DECRET : 2021-0438 / PT-RM DU 09 JUILLET 2021 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU DIRECTION GENERALE DES ROUTES</b>	226
34	<b>INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°2021-0001/MTI-MEF-MSPC-MATD-SG DU 12 NOVEMBRE 2021</b> APPLICATION TEMPORAIRE DE MONTANTS FORFAITAIRES DES DROITS A ACQUITTE DE TRICYCLES, MOTOCYCLETTES ET VELOMOTEURS, DES DROITS DE TIMBRES FISCAUX ET LES FORMALITES A REMPLIR.	238
35	<b>INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°2021-0002/MTI-MEF-MSPC-MATD-SG DU 12 NOVEMBRE 2021</b> APPLICATION TEMPORAIRE DE MONTANTS FORFAITAIRES DE REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE AUX CONDUCTEURS DE TRICYCLES, MOTOCYCLETTES ET VELOMOTEURS, DES DROITS DE TIMBRES FISCAUX ET LES FORMALITES A ACCOMPLIR.	239
36	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL : N°2021 – 0692/ MTFP – MATD –SG DU 03MARS 2021</b> FIXANT LA LISTE DES ZONES DIFFICILES	240
37	<b>ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2021-6692 / MTFP – MATD-SG DU 05 MARS 2021</b> FIXANT LA LISTE DES ZONES DIFICILES.	242
38	<b>DECRET N°2021-0753/PT-RM DU 29 OCTOBRE 2021</b> PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 2021-0687/PT-RM DU 28 septembre 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION, DANS LA GRILLE UNIFIEE, DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES	243
39	<b>ANNEXE N° III DU DECRET N°2021-0753/PT-RM DU 29 OCTOBRE 2021</b> DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION, DANS LA GRILLE UNIFIE, DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES	244
40	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2021 -2082 / MTI- MDAC-MATD-MSPC-MEF-SG DU 07 MARS 2021</b> PORTANT CREATION DES POSTES DE PEAGE ET ROUTIERS ET FIXANT LES TARIFS DE LEUR FRANCHISSEMENT	246
41	<b>ARRETE N°2021-6010 /MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2021</b> PORTANT CREATION DU BUREAU NATIONAL DE LA CARTE BRUNE CEDEAO	250
42	<b>ARRETE: N°2021-3957/MTI –SG DU 27 SEPTEMBRE</b> FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES.	253
43	<b>PROCES-VERBAL</b> DE LA 13 <sup>eme</sup> SESSION DE LA GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU MALI DAKAR, les 04 et 05 mars 2021	261
44	<b>PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS ET AUX TRANSIT ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL</b>	280
45	<b>ANNEXE II</b> <b>PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS ET AUX TRANSIT ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL</b>	283



LOI N°2023- 031 /DU 08 JUIN 2023

**PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°09-003/P-RM DU  
09 FEVRIER 2009 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE  
DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 29 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup> (nouveau)** : Il est créé un Etablissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de la Sécurité routière, en abrégé ANASER.

L'Agence nationale de la Sécurité routière relève de l'Etat.

**Article 2 (nouveau)** : L'Agence nationale de la Sécurité routière a pour mission de renforcer la Sécurité routière et de contribuer à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et stratégies nationales de sécurité routière ;
- de participer à la définition des règles en matière de circulation et de sécurité routières ;
- d'élaborer des programmes et des projets nationaux de sécurité routière ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des plans de communication, d'information, de formation, de sensibilisation et d'animation en matière de sécurité routière ;
- d'assurer la coordination des activités de gestion de la sécurité routière ;
- de réaliser des études et des audits nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière ;
- de mener, en rapport avec les services compétents, des opérations de contrôle routier ;
- de veiller au maintien des véhicules en bon état technique ;

- de contribuer à l'application des normes d'exploitation des véhicules routiers ;
- de contribuer à l'exploitation optimale et sécurisante des voies ouvertes à la circulation publique ;
- de procéder à l'analyse de la conformité des projets et programmes qui ont une incidence sur la sécurité routière ;
- de mettre en place et gérer la base des données de la sécurité routière ;
- de promouvoir la recherche et le transfert de connaissances visant à renforcer les capacités des acteurs en matière de gestion de la sécurité routière ;
- d'appuyer et de conseiller les Collectivités territoriales et le secteur privé dans la mise en œuvre des programmes de promotion de la sécurité routière ;
- d'appuyer les associations de promotion de la sécurité routière ;
- de participer à l'homologation des infrastructures routières ;
- de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques internationales et sous régionales de sécurité routière. »

**Article 2** : L'article 5 de l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la sécurité routière est abrogé.

**Article 3** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 08 JUIN 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023- 035 /DU 04 JUIL 2023

**PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION  
FLUVIALE**

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Etablissement public à Caractère industriel et commercial dénommé Compagnie malienne de Navigation fluviale, en abrégé « COMANAF ».

La Compagnie malienne de Navigation fluviale relève de l'Etat.

**Article 2** : La Compagnie malienne de Navigation fluviale a pour mission principale le désenclavement intérieur et extérieur du pays par la voie fluviale.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la construction, la réhabilitation, le renouvellement, l'extension des chenaux navigables du réseau fluvial national ;
- d'exploiter les transports fluviaux et toutes autres activités connexes ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'investissement, de construction, d'aménagement, d'entretien des quais et installations portuaires situés sur le domaine qui lui est confié par l'Etat en rapport avec les Collectivités territoriales concernées ;
- d'assurer l'entretien et le balisage du chenal navigable ;
- de gérer et d'exploiter le domaine public fluvial qui lui est confié ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs et d'extension des chenaux navigables du réseau fluvial ;
- de contribuer à la promotion et au développement de la navigation fluviale, du tourisme fluvial et du transport multimodal ;
- d'assurer la gestion comptable et financière des infrastructures fluviales qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de fournir un appui-conseil en matière de navigation fluviale ;
- de participer à toutes les activités commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement à sa mission.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3 :** La Compagnie malienne de Navigation fluviale hérite, en dotation initiale, des éléments d'actif et de passif de la Compagnie malienne de Navigation.

En outre, sont transférés, dans le patrimoine de la Compagnie malienne de Navigation fluviale, les immeubles enregistrés au service des Domaines au nom du Service de la Navigation sur le Niger, de la Société des Messageries africaines, de la Compagnie soudanaise de Navigation sur le Niger.

La liste des biens mis à la disposition de la Compagnie malienne de Navigation fluviale est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration des Biens de l'Etat et du ministre chargé des Transports.

**Article 4 :** Les ressources de la Compagnie malienne de Navigation fluviale proviennent :

- des produits des prestations de services ;
- des produits d'affermage ou de concession et de baux consentis sur le domaine fluvial par la Compagnie ;
- des redevances de concession issues des conventions passées entre la Compagnie malienne de Navigation fluviale et des prestataires privés ;
- des fonds issus du contrat-plan Etat/Compagnie malienne de Navigation fluviale pour les travaux d'infrastructures et d'équipements sur les voies navigables ;
- des redevances domaniales liées à l'activité de navigation fluviale ;
- des redevances diverses liées aux activités fluviales ;
- des revenus provenant de la participation dans les sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire ;
- des subventions de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

## **CHAPITRE III : DES MODALITES D'AFFECTATION DES BENEFICES**

**Article 5 :** Les bénéfices de la Compagnie malienne de Navigation fluviale sont affectés au développement des infrastructures, équipements et activités de l'Etablissement et du fonds social.

## **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 6 :** Le ministre chargé des attributions de tutelle est le ministre chargé des Transports.

Les actes des organes d'administration et de gestion de la Compagnie malienne de Navigation fluviale ne sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse du ministre chargé des attributions de tutelle que dans les cas formellement prévus par les articles 7 et 8. L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président Directeur général.

Le ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise. ↗

**Article 7** : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat d'un montant supérieur ou égal à Cent Cinquante (150) millions de F CFA ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières à l'exception des banques, établissements financiers ou des compagnies d'assurance ou sociétés immobilières de l'Etat ;
- les participations financières ou l'émission d'emprunts obligataires ;
- la création d'agences à l'étranger.

**Article 8** : L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- le bilan, les comptes de résultats et l'inventaire ;
- l'affectation des résultats ;
- les budgets ou états de prévision et d'exploitation ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme d'investissement et de financement ;
- le programme annuel d'action ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- les conventions passées entre les membres du Conseil d'Administration, le Président Directeur général et la Compagnie malienne de Navigation fluviale.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9** : Les agents de la Compagnie malienne de Navigation sont transférés à la Compagnie malienne de Navigation fluviale.

**Article 10** : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie malienne de Navigation fluviale sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre de tutelle.

**Article 11** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°68-37/DL-RM du 20 juin 1968 en ce qui concerne la Compagnie malienne de Navigation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 JUIL 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA



Mme DIARRA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N°2023- 045 / DU 31 AOUT 2023

## REGISSANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 15 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur agit en qualité de préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que les frais de justice, sont, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Pour un véhicule loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

**Article 3** : Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation publique non résolues par la voie administrative sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Article 4** : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction, aux dispositions de la présente loi, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromet la sécurité ou la réparation des dommages causés aux usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et de paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

des Transports  
Arrivée le... 1<sup>er</sup> - 04 - 23  
Sous le N°... 2114

006

Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant sept (07) jours, peuvent être mis en fourrière.

**Article 5 :** Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire d'effectuer des travaux reconnus indispensables. Ils ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

**Article 6 :** Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

**Article 7 :** Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de trois mois et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de ce certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives ou réglementaire en vigueur.

## **CHAPITRE II : DES INFRACTIONS AUX REGLES DE LA CONDUITE DES VEHICULES**

**Article 8 :** Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois et d'une amende de 200.000 francs :

1. tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut encourir ;
2. toute personne qui conduit ou tente de conduire un véhicule alors qu'elle se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant ;
3. toute personne qui conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation de conduire valable pour la catégorie de véhicule considéré ou que ce permis ou cette autorisation fait l'objet d'une mesure régulièrement justifiée de suspension, de retrait ou d'annulation ;
4. toute personne qui, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule le fait ou laisse conduire par un tiers qu'il sait démuné du permis requis.

S'il y a lieu à l'application des dispositions du Code pénal relatives aux blessures et homicides involontaires, les peines prévues au présent article sont portées au double.

**Article 9 :** Est puni des peines prévues aux dispositions du Code pénal relatives à l'opposition à l'autorité légitime, tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

### **CHAPITRE III : DES INFRACTIONS AUX REGLES D'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

**Article 10 :** Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de 500.000 francs, quiconque :

1. en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules ;
2. enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires visant à assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art en constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

**Article 11 :** Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de 1 200 000 francs ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

### **CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS AUX REGLES D'UTILISATION DES VEHICULES ET LEURS EQUIPEMENTS**

**Article 12 :** Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans et d'une amende de 250.000 francs, quiconque :

1. sciemment, met en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;
2. volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il sait fausses, périmées ou annulées ;
3. fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que le véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, déclare sciemment un numéro un nom, ou un domicile faux ou supposé.

**Article 13 :** Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de 200.000 francs, quiconque :

1. met ou maintient en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires ;
2. enfreint les règles spécialement prises par décret, en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées ;
3. transporte ou fait transporter, dans un véhicule de transport en commun, un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.

Dans les cas prévus ci-dessus, le tribunal peut prononcer, en outre, la confiscation du véhicule. ↗

**Article 14** : Est immobilisé, tout vélomoteur ou motocyclette qui circule sans que le conducteur et le passager soient coiffés de casques ou munis des équipements obligatoires destinés à garantir leur propre sécurité. Si, dans un délai de soixante-douze (72) heures, le conducteur ou le passager du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction, l'immobilisation est transformée en mise en fourrière.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier est puni d'une amende de 50.000 francs.

#### **CHAPITRE V : DE LA CONFISCATION**

**Article 15** : En cas de récidive d'un des délits prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer, à titre complémentaire, la confiscation au profit de l'Etat, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

**Article 16** : Sont punis des peines prévues aux dispositions du Code pénal relatives à la destruction et au détournement d'objets saisis, ceux qui ont détruit ou détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du précédent article.

#### **CHAPITRE VI : DU PERMIS DE CONDUIRE**

**Article 17** :

1. Toute personne qui, par une fausse déclaration, obtient ou tente d'obtenir un permis, est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans et d'une amende de 300.000 francs.
2. Est punie des mêmes peines toute personne qui, ayant la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refuse de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent chargé de l'exécution de cette décision.
3. Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire, en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues à l'article 8 paragraphes 1, 2, 3, soit pour les infractions prévues dans le Code pénal en vigueur lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Ils peuvent également prononcer l'annulation, en cas de condamnation, dans les cas suivants :

- a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis est notifiée ;
  - b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention est notifiée.
4. Le permis de conduire est annulé, de plein droit, en conséquence de la condamnation :
- a) en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article 8 paragraphe 1, 2, et 3 ci-dessus ;
  - b) lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 et des dispositions du Code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires.

5. En cas d'annulation du permis de conduire en application des paragraphes 3 et 4 précédents, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge dans la limite d'un maximum de trois (03) ans et sous réserve qu'il soit reconnu apte, après un examen médical effectué à ses frais.
6. En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et des dispositions du Code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte, après un examen médical effectué à ses frais.

#### **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

**Article 18 :** Nul ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé dans les conditions fixées par décret, enseigner la conduite des véhicules à moteur. Est puni d'une amende de 500.000 francs, quiconque enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement peut, en outre, être prononcée.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGEE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VEHICULES**

**Article 19 :** Il est procédé, dans les services de l'Etat, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé des Transports, à l'enregistrement de :

1. toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application de la présente loi, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnues valables sur le territoire national ;
2. toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;
3. toutes décisions administratives dûment notifiées, portant restriction de validité, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire ;
4. toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités maliennes conformément aux accords internationaux en vigueur ;
5. les procès-verbaux des infractions mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13 et 17 de la présente loi et aux articles correspondants du Code pénal en vigueur ;
6. toutes décisions judiciaires à caractère définitif relatives aux infractions en matière de circulation routière.

**Article 20 :** Les informations, mentionnées à l'article 19 ci-dessus, font l'objet de traitements automatisés.

**Article 21** : Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées conformément au délai de prescription légale sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 19 ci-dessus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

1. pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;
2. pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Dans le cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Le délai est porté à dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive lorsqu'il est fait application du paragraphe 3 de l'article 17 de la présente loi.

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

**Article 22** : Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

**Article 23** : Le relevé intégral des mentions relatives aux permis applicables à une même personne est délivré à leur demande :

1. aux autorités judiciaires ;
2. aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

**Article 24** : Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées à leur demande :

1. au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;
2. aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;
3. aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;
5. aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteurs de véhicules terrestres à moteur ;

6. aux entreprises d'assurance pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

**Article 25 :** Les informations, autres que celles mentionnées à l'article 26 ci-dessous relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, sont communiquées à leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;
2. aux autorités judiciaires ;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie dans le Code de Procédure pénale en vigueur ;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;
5. aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux règlements de police de la circulation aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;
6. aux autorités des Collectivités territoriales pour l'exercice de leur compétence en matière de circulation des véhicules ;
7. aux services du Ministère en charge de l'Industrie pour l'exercice de leurs compétences ;
8. aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont impliqués et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Les entreprises d'assurances doivent fournir ? à l'appui de leur demande ? tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

**Article 26 :** Les informations relatives, d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées à leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;
2. aux autorités judiciaires ;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie dans le Code de Procédure pénale en vigueur ;
4. aux autorités compétentes des Collectivités territoriales pour l'exercice de leur attribution en matière d'usage de véhicules et de circulation sur la voie publique. ↗

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert de certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

**Article 27** : Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées à leur demande pour leur mission :

1. aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;
2. aux administrations judiciaires et mandataires liquidateurs ou aux syndicats désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par le Code de Commerce en vigueur.

**Article 28** : Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles 22 à 27 ci-dessus.

**Article 29** : Est puni des peines prévues par le Code pénal en vigueur, quiconque :

1. prend le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou qui ont pu déterminer, en application de l'article 19 ci-dessus, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative ;
2. se fait communiquer, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, le relevé des mentions enregistrées en application de l'article 19 ci-dessus concernant un tiers ;
3. obtient, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

#### **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 30** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. ↗

Bamako, le 31 AOÛT 2023

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,**

  
**Colonel Assimi GOITA**

Mme TALL  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2023- 0047 /PT-RM DU 27 JAN 2023

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts maliens dans les ports de transit.

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

### SECTION 1 : DE LA DIRECTION

**Article 2 :** Les Entrepôts maliens dans les ports de transit sont dirigés par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur général des Transports.

Il représente les Entrepôts dans les actes de la vie civile dans le pays de transit.

**Article 3 :** Sous l'autorité technique du Directeur général des Transports, le Directeur est chargé de l'administration des Entrepôts et assure à ce titre :

- le suivi des accords de coopération en matière de transport et de transit ;
- la gestion des installations portuaires mises à la disposition du Mali par les pays de transit, et le contrôle de leur exploitation ;
- la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
- la facilitation et l'assistance aux opérateurs économiques maliens ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget des Entrepôts ;
- l'émission des titres de recettes ;
- la gestion des contentieux.

Le Directeur des Entrepôts maliens organise l'évacuation des marchandises selon les priorités définies par le Gouvernement de la République du Mali. Il est l'ordonnateur principal du budget des Entrepôts.

### SECTION 2 : DES STRUCTURES

**Article 4 :** Les Entrepôts maliens dans les ports de transit comprennent :

- le Service de la Statistique et de l'Acconage ;
- le Service de la Sûreté portuaire ;
- l'Agence comptable.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur général des Transports.

**Article 5 :** Le Service de la Statistique et de l'Acconage est chargé :

- de suivre l'acheminement des marchandises maliennes ;
- de participer à la lutte contre les entraves à la fluidité sur le transport du fret malien ;
- de participer aux réunions sur les corridors routiers avec les autorités portuaires ;
- de collecter, de traiter et de rendre disponibles les informations statistiques ;
- de produire les rapports d'activités ;
- de participer à la réunion de capitainerie ;
- de faciliter l'accostage des cargaisons maliennes ;
- de collecter des informations sur les marchandises maliennes ;

- d'anticiper sur le débarquement des cargaisons maliennes afin de faciliter l'entreposage des marchandises en toute sécurité ;
- de veiller sur les conditions d'entreposage des produits dangereux ou susceptibles de l'être ;
- de veiller sur les conditions d'entreposage des produits de première nécessité et de grande consommation ;
- de suivre l'évolution de la base de données.

Le Chef du Service de la Statistique et de l'Acconage remplace le Directeur des Entrepôts maliens en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances.

**Article 6 :** Le Service de la Sûreté portuaire est chargé :

- de veiller à la sûreté et à la sécurité des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
- de veiller à la sûreté et à la sécurité des installations portuaires mises à la disposition du Mali dans les ports de transit ;
- de fournir toutes informations nécessaires à la traçabilité des marchandises en transit.

**Article 7 :** L'Agent comptable est chargé :

- de tenir la comptabilité ;
- d'encaisser les recettes ;
- de payer les dépenses ;
- d'établir le compte financier, la garde et la conservation des fonds, des valeurs, des titres appartenant ou confiés aux Entrepôts ;
- d'assurer le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- de recouvrer les créances des Entrepôts ;
- de veiller à la bonne exécution de la régie ;
- de produire le compte de gestion ;
- de produire les pièces comptables, les conserver et les rendre accessibles pour toutes opérations de contrôle et de vérification ;
- de gérer le personnel local mis à sa disposition.

L'Agent comptable a rang de Chef de Service. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

**Article 8 :** Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Service préparent les études techniques, les programmes d'action concernant leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre et contrôlent l'activité des chargés de dossiers.

La durée de séjour du personnel fonctionnaire dans les Entrepôts maliens dans les ports de transit ne peut excéder cinq (05) années. Il ne peut être nommé ou affecté dans les Entrepôts

maliens dans les ports de transit, pendant la même période, qu'un seul membre d'un couple de fonctionnaire.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 9 :** Le présent décret abroge le Décret n°05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts maliens dans les ports de transit.

**Article 10 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 JAN 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,

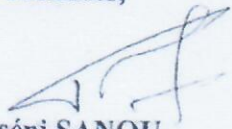
  
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,



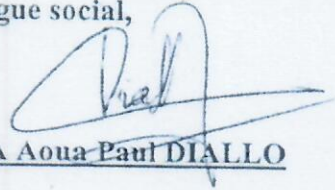
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,



Madame DIAWARA Aoua-Paul DIALLO



DECRET N°2023- 0081 /PT-RM DU 09 FEV 2023

FIXANT LES CADRES ORGANIQUES DES ENTREPOTS MALIENS DANS  
LES PORTS DE TRANSIT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°179/PG-RM du 22 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2023-0047/PT-RM du 27 janvier 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts maliens dans les Ports de transit ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les cadres organiques (structures et effectifs) des Entrepôts maliens dans les ports de transit sont fixés comme suit :

**1. ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL :**

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Secrétaire	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<b>SERVICE DE LA STATISTIQUE ET DE L'ACCONAGE</b>							
Chef de Service	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Ingénieur Informaticien/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des Statistiques	Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	3	3	3	4	4
Chargé de l'Informatique	Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	2	2
Agent du Pont bascule	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Agent de Parkings	Contractuel	-	36	36	36	36	36
<b>BUREAU DE KAOLACK</b>							
Chef de Bureau de Kaolack	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Ingénieur Informaticien/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil/Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de la Facturation et du Recouvrement des Créances	Contractuel	-	1	1	1	1	1

SERVICE DE LA SURETE PORTUAIRE							
Chef de Service	Officier de l'Armée/Commissaire de Police/ Officier de Police	A	1	1	1	1	1
Chargé de Sécurité	Sous-officier de l'Armée/Sous-officier de la Police	B2/B1	1	1	1	1	1
AGENCE COMPTABLE							
Agent comptable	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économique	B2/B1	1	1	2	2	2
Agent de la Facturation et du Recouvrement des Créances	Contractuel	-	4	4	4	4	4
<b>TOTAL</b>			<b>58</b>	<b>58</b>	<b>59</b>	<b>61</b>	<b>61</b>

## 2. ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE :

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Secrétaire	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
SERVICE DE LA STATISTIQUE ET DE L'ACCONAGE							
Chef de Service	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Ingénieur Informaticien/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des Statistiques	Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	2	2	2	3	3
Chargé de Registres	Contractuels	-	6	8	8	10	10
Chargé de l'Informatique	Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/B1	1	1	1	2	2

<b>BUREAU DE SAN-PEDRO</b>							
Chef de Bureau	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Ingénieur Informaticien/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil/Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Technicien des Arts et de la Culture	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de la Facturation et du Recouvrement des Créances	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Chargé de Parking	Contractuel	-	6	6	6	6	6
<b>BUREAU DE YAMOOUSSOUKRO</b>							
Chef de Bureau	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Ingénieur Informaticien/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Technicien des Arts et de la Culture	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de la Facturation et du Recouvrement des Créances	Contractuel	-	3	3	3	3	3
<b>SERVICE DE LA SURETE PORTUAIRE</b>							
Chef de Service	Officier de l'Armée/Commissaire de Police/Officier de Police	A	1	1	1	1	1
Chargé de Sécurité	Sous-officier de l'Armée/Sous-officier de la Police	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>AGENCE COMPTABLE</b>							
Agent comptable	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de la Facturation et du Recouvrement des Créances	Contractuel	-	2	2	2	3	3
<b>TOTAL</b>			<b>33</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>41</b>

**3. ENTREPÔTS MALIENS AU BENIN, AU GHANA, EN GUINEE, EN MAURITANIE ET AU TOGO :**

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Secrétaire	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<b>SERVICE DE LA STATISTIQUE ET DE L'ACCONAGE</b>							
Chef de Service	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur Informaticien/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Registres	Contractuel	-	6	8	8	10	10
Agent de Pont bascule	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de Parkings	Contractuel	-	6	6	6	6	6
<b>SERVICE DE LA SURETE PORTUAIRE</b>							
Chef de Service	Officier de l'Armée/Commissaire de Police/Officier de Police	A	1	1	1	1	1
Chargé de Sécurité	Sous-officier de l'Armée/Sous-officier de la Police	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>AGENCE COMPTABLE</b>							
Agent comptable	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de la Facturation et du Recouvrement des Créances	Contractuel	-	1	1	2	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>24</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2013-081/P-RM du 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique des Entrepôts maliens dans les ports de transit.

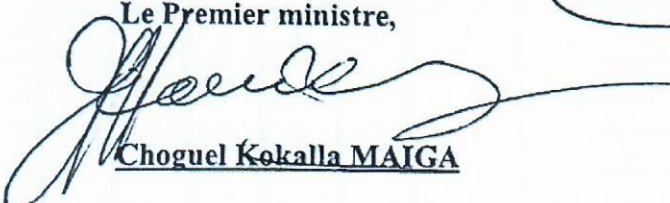
**Article 3** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 FEV 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

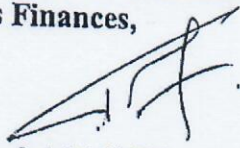
Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,

  
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,

  
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,

  
Madame DIAWARA Aoua-Paul DIALLO



DECRET N°2023- 0085 /PT-RM DU 10 FEV 2023

**PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX  
DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé, dans chaque Région et au niveau du District de Bamako, un service régional dénommé Direction régionale des Transports (DRT).

**Article 2 :** La Direction régionale des Transports a pour mission de traduire, sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies nationales en matière de transports au niveau de la Région et du District de Bamako.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à l'élaboration de la législation et la réglementation en matière de transports routier, ferroviaire et fluvial et de veiller à son application ;

- de veiller à la sécurité des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- d'instruire les dossiers de demande d'établissement et de délivrance des certificats d'immatriculation des moyens de transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- d'instruire les dossiers de demande d'établissement et de délivrance des permis et autorisations de conduire des véhicules routiers ;
- d'instruire les dossiers de demande d'établissement et de délivrance des certificats de navigabilité pour les embarcations ;
- d'établir et de délivrer les autorisations relatives aux transports routiers et fluviaux ;
- d'instruire les dossiers de demande d'importation des véhicules ;
- de soutenir les activités des services subrégionaux des Transports ;
- de promouvoir le partenariat entre tous les intervenants dans le secteur des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de contribuer au renforcement des capacités des organisations et structures intervenants dans le domaine des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de contribuer, au niveau de la Région et du District de Bamako, à la production des statistiques en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de fournir l'appui-conseil en matière de transport aux Collectivités territoriales de la Région.

**Article 3 :** La Direction régionale des Transports est dirigée par un Directeur régional, nommé par arrêté du ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur général des Transports.

**Article 4 :** La Direction régionale des Transports est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur général des Transports.

## **CHAPITRE II : DES SUBDIVISIONS DES TRANSPORTS**

**Article 5 :** Il est créé, dans chaque Cercle et dans chaque Commune du District de Bamako, un service technique dénommé Subdivision des Transports (ST).

**Article 6 :** La Subdivision des Transports a pour mission d'assurer la coordination et le contrôle des activités liées aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux.

A ce titre, elle est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'établissement et de délivrance des certificats d'immatriculation des moyens de transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- d'instruire les dossiers de demande d'établissement et de délivrance des permis et autorisations de conduire des véhicules routiers ;
- d'instruire les dossiers de demande d'établissement et de délivrance des certificats de pilote pour les embarcations ;
- d'établir et de délivrer les autorisations relatives aux transports routiers et fluviaux ;
- d'instruire les dossiers de demande d'importation des véhicules ;
- de contribuer au niveau local à la production des statistiques en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de veiller à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- de fournir l'appui-conseil aux Collectivités territoriales du Cercle.

**Article 7** : La Subdivision des Transports est dirigée par un Chef de Subdivision, nommé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur régional des Transports.

**Article 8** : La Subdivision des Transports est placée sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et sous l'autorité technique du Directeur régional des Transports.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9** : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales des Transports et des Subdivisions des Transports sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

**Article 10** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 FEV 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

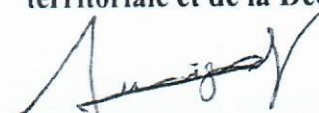
Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,

  
Colonel Abdoulave MAIGA

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,

  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2023- 0219 /PT-RM DU 31 MARS 2023

FIXANT LES CADRES ORGANIQUES DES SERVICES REGIONAUX ET  
SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2023-0085/PT-RM du 10 février 2023 portant création des Services régionaux et subrégionaux des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cadres organiques des services régionaux et subrégionaux des Transports sont fixés ainsi qu'il suit :

100 030

I. DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS DU DISTRICT DE BAMAKO

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur régional	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques.	B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	5	5	5	6	6
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Aide archiviste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>CELLULE INFORMATIQUE</b>							
Chef de Cellule	Ingénieur informaticien/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Technicien de l'Informatique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B 2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Validation	Technicien de l'Informatique/ Technicien Constructions civiles / Technicien de l'Industrie et des Mines / Technicien des Travaux de Planification/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	2	2	2	2	2
Chargé de Saisies	Technicien de l'Informatique / Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	5	5	5	5	5
<b>BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION</b>							
Chef de Bureau	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources humaines/ Contrôleur de l'Information/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B 2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de l'Accueil et de l'Information	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources humaines/ Contrôleur de l'Information/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CERTIFICATS D'IMMATRICULATION</b>							
Chef de Division	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION IMMATRICULATION</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation des Dossiers de nouvelles Immatriculations	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agents Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	4	4	5	6	6
Chargé de Registres et des Documents douaniers	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agents Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>SECTION MUTATION, RENOUELEMENT ET DUPLICATA</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation des Dossiers	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agents Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	3	3	3	4	4
Chargé de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agents Technique des 'Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2

<b>SECTION DES EXPERTISES POUR IMMATRICULATION, RAPPORT MECANIQUE, EXPERTISE ACCIDENT</b>							
<b>Chef de Section</b>	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Procès-verbaux d'Expertises pour l'Immatriculation et Rapport mécanique	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	10	10	12	12	13
Chargé de Registres	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>SECTION EXPERTISE OPERATIONS SECONDAIRES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Procès-verbaux d'Expertises pour Opérations secondaires	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines / Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines	B2/ B1/ C	2	2	3	4	5
Chargé du Contrôle technique et des Régularisations	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles	B2/ B1/	2	2	3	3	3
Chargé de Registres	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	3	3	3
<b>DIVISION DES PERMIS DE CONDUIRE ET DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION DES EXAMENS</b>							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Examens	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	5	5	5	6	6

Chargé de Dossiers	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	3	3	3	3	3
Chargé de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>SECTION RENOUELEMENTS, DUPLICATAS, ECHANGES ET PERMIS INTERNATIONAUX</b>							
Chef de section	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	3	3	3	4	4
Charge de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE</b>							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique /Contrôleur des Services Economiques/ Attaché d'Administration	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION ORGANISATION DES TRANSPORTS</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Attaché d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Autorisations pour le Transport national	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/	B2/ B1/ C	2	2	2	3	3

	Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration						
Chargé des Dossiers de Cartes professionnelles de Transporteur et d'Autorisations de Transport international	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	2	2	2	3	3
Chargé de la Collecte des Données	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
<b>SECTION MOBILITE</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien de la Planification/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1/	1	1	1	1	1
Chargé des Enquêtes de Mobilité et de la Modélisation des Déplacements	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	2	2	2
Chargé des Autoécoles	Technicien Constructions civiles/ Technicien Industrie et Mines	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Centres de Contrôles techniques	Technicien Constructions civiles/ Technicien Industrie et Mines	B2/ B1	1	1	1	2	2
<b>TOTAL :.....</b>			<b>87</b>	<b>87</b>	<b>94</b>	<b>104</b>	<b>106</b>

II. DIRECTIONS REGIONALES DES TRANSPORTS DE KAYES, DE KOULIKORO, DE SIKASSO ET DE SEGOU :

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur régional	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services Economiques.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Agents de saisi	Technicien de l'Informatique / Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Sténographe	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Aide archiviste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CERTIFICATS D'IMMATRICULATION</b>							
Chef de Division	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION IMMATRICULATION, MUTATION, RENOUELEMENT ET DUPLICATA</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Registres et de la Préparation des Dossiers de Cartes grises	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
Chargé de Registre et des Documents douaniers	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1

<b>SECTION EXPERTISES, IMMATRICULATION, OPERATIONS SECONDAIRES, ACCIDENTS ET RAPPORTS MECANIQUES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Etablissement des Procès-verbaux de Constatation	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines /	B2/ B1/	2	2	2	3	3
Chargé de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION PERMIS DE CONDUIRE ET CERTIFICAT DE NAVIGABILITE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION DES EXAMENS</b>							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Examens	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	2	2	2	3	3
Chargé de Dossiers et de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
<b>SECTION RENOUELEMENT, DUPLICATA, ECHANGE ET PERMIS INTERNATIONAUX</b>							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers et de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
Chargé des Archives	Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/Archivistes	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1

DIVISION ORGANISATION DES TRANSPORTS ET MOBILITE							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Inspecteur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique /Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
SECTION ORGANISATION DES TRANSPORTS							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Autorisations pour le Transport national</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
<b>Chargé des Dossiers de Cartes professionnelles de Transporteur et d'Autorisations de Transport international</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
SECTION MOBILITE							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien de la Planification/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	B2/ B1/	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Enquêtes de Mobilité et de la Modélisation des Déplacements</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Autoécoles et des Centres de Contrôles techniques</b>	Technicien Constructions Civiles/ Technicien Industrie et Mines.	A/B 2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL :.....</b>			<b>31</b>	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>38</b>	<b>38</b>

III. DIRECTIONS REGIONALES DE MOPTI, DE TOMBOUCTOU, DE GAO, DE KIDAL, DE NIORO, DE KITA, DE DIOILA, DE NARA, DE BOUGOUNI, DE KOUTIALA, DE SAN, DE TAUDENIT, DE MENAKA, DE BANDIAGARA ET DE DOUENTZA :

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur régional	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services Economiques.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration/ Secrétaire d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CERTIFICATS D'IMMATRICULATION</b>							
Chef de Division	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION IMMATRICULATION MUTATION, RENOUELEMENT ET DUPLICATA</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Registres et de la Préparation des Dossiers de Cartes grises	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
Chargé de Registres et des Documents douaniers	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>SECTION EXPERTISES, IMMATRICULATION, OPERATIONS SECONDAIRE, ACCIDENTS ET RAPPORTS MECANIQUES</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Etablissement des Procès-verbaux de Constataion et du Contrôle technique	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines /	B2/ B1/	1	1	1	2	2

Chargé de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>DIVISION PERMIS DE CONDUIRE et CERTIFICAT DE NAVIGABILITE</b>							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION DES EXAMENS</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Examens	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	1	1	1	2	2
Chargé de Dossiers et de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
<b>SECTION RENOUELEMENT, DUPLICATA, ECHANGE ET PERMIS INTERNATIONAUX</b>							
Chef de Section	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	2	2
Charge de Registres	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1

DIVISION ORGANISATION DES TRANSPORTS ET MOBILITE							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique /Contrôleur des Services Economiques/ Attaché d'Administration	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
SECTION ORGANISATION DES TRANSPORTS							
<b>Chef DE Section</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Autorisations pour le Transport national	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
Chargé des Dossiers de Cartes professionnelles de Transporteur et d'Autorisations de Transport international	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
SECTION MOBILITE							
<b>Chef de Section</b>	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien de la Planification/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	B2/ B1/	1	1	1	1	1
Chargé des Enquêtes de Mobilité et de la Modélisation des Déplacements	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Agent Technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions civiles/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
Chargé des Autoécoles et des Centres de Contrôles techniques	Technicien Constructions civiles/ Technicien Industrie et Mines.	A/B 2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL :.....</b>			<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>33</b>	<b>33</b>

#### IV. SUBDIVISIONS DES TRANSPORTS :

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chef de Subdivision	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
Régisseur de Recettes	Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques/ Adjoint du Trésor	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé des Permis et Autorisations de Conduire et du Suivi du Trafic	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/ B1	1	1	2	2	2
Chargé des Cartes grises et des Cartes professionnelles	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines / Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/ B1/ C	1	1	2	2	2
Chargé des Saisies	Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines / Attaché d'Administration / Secrétaire d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL :.....</b>			<b>09</b>	<b>09</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°05-234/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique des Directions régionales et des Subdivisions des Transports terrestres et fluviaux.

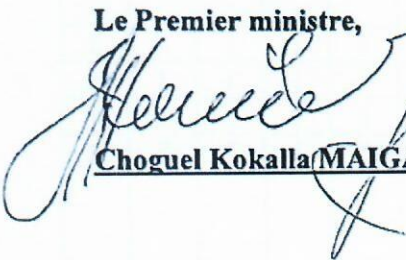
**Article 3 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 MARS 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,

  
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction publique  
et du Dialogue social,

  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

Mme TALL  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2023- 0302 /PT-RM DU 11 MAI 2023

PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT MARITIME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu le Règlement n°02/2008/CM/ UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution n°003/2019/COM/UEMOA du 04 mars 2019 déterminant le taux, les modalités de perception et de répartition de la redevance due par les armateurs communautaires et étrangers exploitant un service de transport international ;
- Vu la Loi n°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- Vu la Loi n°92-002/P-RM du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu la Loi n°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénale ;
- Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2021, modifiée, portant Code de Procédure pénale ;
- Vu la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999, modifiée, portant création du Conseil malien des Chargeurs ;

- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret régit le transport maritime en République du Mali.

**Article 2** : L'autorité maritime est la Direction générale des Transports.

**CHAPITRE II : DU SUIVI DES CARGAISONS**

**Article 3** : Le Conseil malien des Chargeurs est chargé du suivi des cargaisons maritimes. A ce titre, il délivre le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons (BESC) et s'assure de la transmission des renseignements préalables avant embarquement à l'administration des douanes aux fins d'analyse du risque et du ciblage des marchandises à haut risque.

Le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons est obligatoire pour toute compagnie de transport maritime, quel que soit son pavillon, pour charger ou décharger du fret malien.

Les taux et les modalités d'émission et de gestion du Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons sont fixés par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

**CHAPITRE III : DU TAUX DE FRET**

**Article 4** : Les taux de fret sont libres. Toutefois, le Conseil malien des Chargeurs peut négocier des taux de fret préférentiels dans le cadre d'opérations avec les armateurs.

**CHAPITRE IV : DE LA REDEVANCE MARITIME**

**Article 5 :** La redevance maritime est prélevée par les Entrepôts maliens dans les ports de transit sur les armateurs transportant les cargaisons maliennes.

La facture correspondante est à régler par l'armateur à travers son consignataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'arrivée et de départ du navire.

La redevance perçue est logée dans un compte spécial servant à alimenter le fonds national de développement du sous-secteur maritime qui sera mis en place à cet effet.

Le taux de la redevance maritime est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 000 FCFA par tonne de marchandises à l'importation ;
- 800 FCFA par tonne de marchandises à l'exportation.

**Article 6 :** Le produit de la redevance maritime est réparti ainsi qu'il suit :

- 1) 10% sont versés à l'Union économique et monétaire Ouest-africaine en abrégé UEMOA pour alimenter le fonds régional ;
- 2) 90% sont versés dans un compte spécial servant à alimenter le fonds national de développement du sous-secteur maritime, destiné à supporter :
  - les dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement de l'autorité maritime ;
  - les contributions de l'Etat au niveau des organisations maritimes sous-régionales et internationales ;
  - l'appui au développement du sous-secteur des transports maritimes, fluviaux et lagunaires.

**Article 7 :** Les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

**Article 8 :** La liste des marchandises qui font l'objet d'exonération au titre du droit de trafic est fixée par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

**Article 9 :** Le non-paiement de la redevance dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 1% par jour de retard.

Trente (30) jours après la date d'échéance, si le consignataire ne règle pas la facture, il verra son agrément suspendu après une mise en demeure effectuée par l'Autorité Maritime.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime.


Article 11 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 MAI 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

  
Lamine Seydou TRAORE

Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,

  
Mahmoud OULD MOHAMED

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2023- 0380 /PT-RM DU 11 JUIL 2023

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION FLUVIALE  
« COMANAF »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°91-051 du 26 février 1991 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2023-035 du 04 juillet 2023 portant création de la Compagnie malienne de Navigation fluviale ;
- Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;
- Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures et services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie malienne de Navigation fluviale.

**Article 2 :** Le siège de la Compagnie malienne de Navigation fluviale est fixé à Koulikoro. Il peut être transféré en toute autre localité du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 3** : Le Conseil d'Administration exerce, dans la limite des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités ;
- fixer l'organisation interne et les règles spécifiques relatives au fonctionnement et à l'administration de la compagnie ;
- adopter le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- adopter les états financiers ;
- approuver le rapport d'activités annuel du Président Directeur général ;
- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par la compagnie ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles de la compagnie.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**Article 4** : Le Conseil d'Administration de la Compagnie malienne de Navigation fluviale est composé de neuf (09) membres désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable. Ils sont répartis comme suit :

**Président** : le Président Directeur général ;

**Membres** :

**Au titre des pouvoirs publics** :

- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;

**Au titre du personnel** :

- un représentant des travailleurs de la Compagnie malienne de Navigation fluviale.

**Article 5** : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de la Compagnie malienne de Navigation fluviale.

**Article 6** : Le mode de nomination et les conditions relatives au remplacement des membres du Conseil d'Administration sont définis dans l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat.

**Article 7** : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Président Directeur général de la COMANAF.

### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 8** : Le Conseil d'Administration se réunit une fois, tous les six (06) mois, en session ordinaire.

En outre, il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement public l'exige ou à la demande du ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers au moins de ses membres.

Toutefois, une seule session extraordinaire par an sera rémunérée.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège de la Compagnie, soit en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

### **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 9** : La Direction générale de la Compagnie malienne de Navigation fluviale est dirigée par un Président Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

**Article 10** : Le Président Directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Compagnie malienne de Navigation fluviale. Il le représente dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'exécuter le budget de la Compagnie dont il est ordonnateur ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer les baux, conventions et contrats. Les contrats d'un montant égal ou supérieur à Cent Cinquante (150) millions de F CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des transports.

Le Président Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des Transports, sur proposition du Président Directeur général, après approbation du Conseil d'Administration.

L'arrêté de nomination fixe également les attributions spécifiques du Directeur général adjoint. 3

### **CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION**

**Article 11** : Le Comité de Gestion est composé :

- du Président Directeur général ;
- du Directeur général adjoint ;
- des Chefs de services ;
- de deux représentants désignés par les travailleurs.

Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs de la Compagnie malienne de Navigation fluviale.

**Article 12** : Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois (3) mois. Les sessions ordinaires sont consacrées essentiellement à l'information régulière sur la marche de la Compagnie.

**Article 13** : Le Comité de Gestion peut se réunir en session extraordinaire à la demande des représentants du personnel, du Président Directeur général, du Conseil d'Administration ou du ministre chargé des attributions de tutelle.

Les sessions du Comité de Gestion sont présidées par le Président Directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur général adjoint.

Le Président Directeur général convoque les réunions ordinaires et extraordinaires. Il fixe l'ordre du jour des sessions ordinaires.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par les requérants visés à l'alinéa 1 du présent article.

**Article 14** : Le Comité de Gestion établit un procès-verbal de ses délibérations dont copie est transmise au Conseil d'Administration.

**Article 15** : Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de la Compagnie malienne de Navigation fluviale.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier le volume de la production, la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute introduction de nouvelles technologies ;
- toute initiative visant l'amélioration des rendements, de la productivité et de la vie sociale de la Compagnie;
- le plan annuel de formation et de perfectionnement.

**Article 16** : Sur l'ensemble de ces questions, le Comité de Gestion émet des avis ou des recommandations qui sont notifiés par son président à la Direction générale, au Conseil d'Administration et au ministre chargé des attributions de tutelle.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 17** : Le présent décret abroge le Décret n°04-057/PM-RM du 04 mars 2004 portant approbation du statut de la Compagnie malienne de Navigation.

**Article 18** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 JUIL 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel Kòkalla MAIGA

Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

Alousséni SANOU

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,  
des Domaines, de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,

Imirane Abdoulaye TOURE



Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2023 - 0784 /PT-RM DU 14 DEC 2023

**FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES  
TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret n°00-003/P-RM du 12 janvier 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2022-0752 /PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cadre organique de l'Observatoire des Transports est fixé comme suit :

053

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
<b>Directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur informaticien/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétaire</b>	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/ B1/C	1	1	1	1	1
<b>Standardiste</b>	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Planton</b>	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Ronéotypiste</b>	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Chauffeur</b>	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<b>BUREAU DES STATISTIQUES DE TRANSPORT</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Ingénieur informaticien/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la collecte et de saisie</b>	Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'informatique/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/ B1/C	1	1	2	2	2
<b>Chargé de dépouillement et des rapports techniques</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'informatique/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action sociale/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	2	2
<b>BUREAU DES SYNTHESES ECONOMIQUES</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur informaticien/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale/ Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé d'études</b>	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur informaticien/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur civil/ Inspecteur des Finances/ Administrateur des Ressources humaines/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles /Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l' Informatique/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action sociale/ Attaché d'Administration	A/ B2/B1	1	1	2	2	2

<b>Chargé de la prospective et du suivi des indicateurs</b>	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur informaticien/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Inspecteur des Finances/ Administrateur de l'Action sociale/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles /Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Informatique/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ / Technicien de l'Action sociale/ Attaché d'Administration	A/ B2/B1	1	1	2	2	2
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA DOCUMENTATION</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Ingénieur informaticien/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur de l'Action sociale/ Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Réglementation</b>	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur informaticien/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur civil/ Inspecteur des Finances/ Administrateur des Ressources humaines/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Professeur/ Technicien des Constructions civiles / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Informatique/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action social/ Attaché d'Administration.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Documentation</b>	Technicien des Constructions civiles /Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Informatique/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action sociale/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 / C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			16	16	19	20	20

**Article 2 :** Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°00-004 /P-RM du 12 janvier 2000 déterminant le cadre organique de l'Observatoire des Transports.

**Article 3 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 DEC 2023

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre des Mines,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,

Amadou KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,

Fassoun COULIBALY

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES  
DROITS DE L'HOMME

\*\*\*\*\*

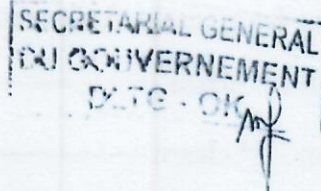
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE  
LA PROTECTION CIVILE

\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*



4001

01 DEC 2023

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2023 \_\_\_\_\_/MTI-MEF-MJDH-MSPC-SG DU

FIXANT LE MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu La Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée en 1972 ;
- Vu le Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal adopté par la Résolution n°00010/CCEG du 13 mars 2006 ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
- Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
- Vu la Loi n°2017-035 du 14 juillet 2017 portant code de navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports,

**ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les taux des amendes forfaitaires en matière de navigation fluviale sont fixés, compte tenu du classement des contraventions, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2 :** Les contraventions sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ;
- les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

SECRETARIAL GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

**Article 3 :** Les taux des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

- Contravention 1<sup>ère</sup> classe -----3 000 F ;
- Contravention 2<sup>ème</sup> classe ----- 10 000 F ;
- Contravention 3<sup>ème</sup> classe ----- 15 000 F.

**Article 4 :** Le Directeur général des Transports, le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur national des Affaires juridiques et du Sceau, le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 DEC 2023

**Le ministre de l'Economie et des  
Finances**



**Monsieur Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et des  
Infrastructures**



**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux**



**Monsieur Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la  
Protection civile**



**Général de Brigade Daoud Aly  
MOHAMMEDINE**

**Ampliation :**

- Original : -----01
- PT-CNT-SGG-CS-CESC-CC : -----06
- Tous Gouvernorats : -----21
- Prim-Tous ministères : -----29
- Archives : -----01
- J.O-----01

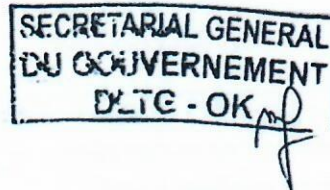
ANNEXE 1 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° \_\_\_\_\_ /MTI-MEF- MJGS-  
 MSPC-SG DU \_\_\_\_\_ FIXANT LES TAUX DE L'AMENDE FORFAITAIRE EN  
 MATIERE DE NAVIGATION FLUVIALE 01 DEC 2023

NATURE DE LA CONTRAVENTION	TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES
<b>A. Contravention de 1<sup>ère</sup> classe : Infractions aux conditions de navigation et de transports</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de certificat de navigabilité ;</li> <li>- journal de bord non tenu à jour ;</li> <li>- défaut de certificat d'immatriculation ;</li> <li>- défaut de police d'assurance du bâtiment ;</li> <li>- défaut de certificat de jaugeage ;</li> <li>- défaut de police d'assurance des marchandises transportées ;</li> <li>- défaut de documents commerciaux en cas de transport de marchandises dangereuses ;</li> <li>- défaut de liste des passagers avec le lieu d'embarquement et de débarquement ;</li> <li>- défaut de police d'assurance de transport de passagers ;</li> </ul>	3 000 F
<b>B. Contravention de 2<sup>ème</sup> classe : Infractions aux règles de conduite des bateaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- non-respect des sens imposés à la navigation (en dehors des menues embarcations) ;</li> <li>- non-respect des prescriptions relatives à l'immatriculation des embarcations (en dehors des menues embarcations) ;</li> <li>- non-respect de la charge utile de l'embarcation (en dehors des menues embarcations)</li> <li>- défaut de documents généraux ;</li> <li>- non-respect des règles d'usage relatives à la sécurité de l'embarcation, des personnes à bord et leurs biens ;</li> <li>- usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation en dehors des cas prévus aux articles 21 et 22 du décret.</li> </ul>	10 000 F
<b>C. Contravention de 3<sup>ème</sup> classe : Infractions aux conditions de navigation et de transports</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de plaques d'immatriculation d'une embarcation à moteur ;</li> <li>- embarcation à moteur munie de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité de l'embarcation ou de celle de l'utilisateur ;</li> <li>- détention d'embarcation à moteur sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées ;</li> <li>- défaut de contrôle technique dans les délais réglementaires ;</li> <li>- usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la navigation d'une embarcation à moteur alors qu'elles sont périmées ou annulées ;</li> <li>- conduite d'un bateau sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans avoir respecté les conditions de validité.</li> </ul>	15 000 F

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SECURITE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIATS GENERAUX  
\*\*\*\*\*



4002

01 DEC 2023

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 \_\_\_\_\_ /MTI-MSPC-SG DU

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ET LES PROCEDURES  
CORRESPONDANTES RELATIVES AU SAUVETAGE ET A L'ASSISTANCE  
EN NAVIGATION FLUVIALE**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée en 1972 ;
- Vu le Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal adopté par la Résolution n°00010/CCEG du 13 mars 2006 ;
- Vu la Loi n°2017-035 du 14 juillet 2017 portant code de navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports,

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques et les procédures correspondantes relatives au sauvetage et à l'assistance en navigation fluviale.

**Article 2 :** Les présentes prescriptions s'appliquent à tout bâtiment opérant sur les voies navigables.

**Article 3 :** Les bâtiments opérant sur les voies navigables sont tenus, en cas de nécessité, de se prêter mutuellement assistance. Cette assistance est fournie, entre autres, dans les cas suivants :

- échouage et/ou échouement ;

- perte de la capacité de manœuvrer ;
- apparition d'une importante voie d'eau ;
- incendie à bord ;
- perte par automoteur de la capacité de naviguer par ses propres moyens ;
- autres cas analogues imprévus.

**Article 4 :** L'ordre et le mode d'assistance sont établis par les capitaines de bâtiments demandant et prêtant secours.

Si les circonstances viennent à changer, le capitaine du bâtiment ayant demandé assistance peut, à tout moment, renoncer à celle-ci.

**Article 5 :** Dans le cas où, l'assistance offerte s'avère insuffisante et que la situation exige l'utilisation de moyens plus puissants ou l'assistance d'autres instruments sur lesquels on peut compter dans les 12 heures à venir, le bâtiment qui assiste peut abandonner le bâtiment ayant demandé assistance, si le capitaine de ce dernier y consent et que cela n'aggrave pas la situation du bâtiment en difficulté.

**Article 6 :** La compagnie de navigation exploitant le bâtiment assisté est tenue, de rembourser à celle du bâtiment prêtant assistance, les frais y afférents sans paiement de rémunération pour sauvetage.

**Article 7 :** Les compagnies de navigation opérant sur les voies navigables conviennent d'un barème tarifaire pour les opérations d'assistance.

Les compagnies de navigation ont l'obligation de communiquer le barème tarifaire convenu à la Direction générale des Transports.

**Article 8 :** Si le bâtiment venu prêter secours ne peut s'exécuter pour des raisons ne dépendant pas de lui, la compagnie exploitant le bâtiment ayant demandé assistance est tenue de rembourser les frais d'assistance conformément au barème tarifaire.

**Article 9 :** L'assistance est considérée commencée au moment où le bâtiment prêtant assistance fait route vers le bâtiment demandeur, et est terminée à partir du moment où les opérations d'assistance ont effectivement pris fin, ou à partir du moment où, le bâtiment assisté y renonce.

**Article 10 :** Si les opérations d'assistance sont interrompues par la tombée de la nuit, ce fait est consigné conformément aux présentes prescriptions.

Si le lendemain, le capitaine du bâtiment ayant demandé assistance renonce à la poursuite des opérations, l'assistance est considérée interrompue à partir du moment où cette déclaration a été faite.

**Article 11 :** Le bâtiment prêtant assistance ne répond pas des dommages causés au bâtiment assisté pendant les opérations d'assistance, sauf dans les cas d'infraction aux règlements en vigueur ou de négligence.

**Article 12 :** La compagnie de navigation exploitant le bâtiment assisté est tenue d'indemniser la compagnie exploitant le bâtiment prêtant assistance pour les dommages causés à celui-ci ou à son matériel de bord dus aux opérations d'assistance sauf si ces dommages sont survenus par suite d'infraction aux règlements en vigueur ou de négligence.

**Article 13 :** Un procès-verbal d'assistance est établi en quatre exemplaires suivant le modèle joint en annexe 1 au présent arrêté.

Ce procès-verbal doit :

- être signé par le capitaine du bâtiment assisté et celui du bâtiment ayant prêté assistance ;
- consigner notamment les dommages causés au bâtiment ayant prêté assistance ;
- être dressé conformément aux dispositions des présentes prescriptions et servir de base au décompte des frais d'assistance.

**Article 14 :** La compagnie de navigation exploitant le bâtiment ayant prêté assistance présente à la compagnie de navigation du bâtiment assisté, un décompte pour le montant des frais encourus, des dommages et pertes subis au cours de l'assistance en y annexant les pièces justificatives nécessaires.

Les décomptes sont tenus d'être réglés dans un délai de 30 jours à compter du jour de sa présentation.

**Article 15 :** Les conflits nés de ces opérations d'assistance sont portés devant la juridiction du lieu de l'assistance ou de celui du port d'attache de l'une des parties.

**Article 16 :** Le Directeur général des Transports, le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau, le Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale et le Directeur général de la Protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

01 DEC 2023

Le ministre de la Sécurité et  
de la Protection civile,

Général de Brigade Daoud Aly  
MOHAMMEDINE

Le ministre des Transports et des  
Infrastructures

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

**Ampliation :**

-Original : .....1  
-PT-CNT-SGG-CS-CESC-CC : ..... 6  
-Tous Gouvernorats : .....20  
-Prim-Tous ministères : .....29  
-Archives : .....1  
-J.O : .....1

Ce procès-verbal doit :

- être signé par le capitaine du bâtiment assisté et celui du bâtiment ayant prêté assistance ;
- consigner notamment les dommages causés au bâtiment ayant prêté assistance ;
- être dressé conformément aux dispositions des présentes prescriptions et servir de base au décompte des frais d'assistance.

**Article 14 :** La compagnie de navigation exploitant le bâtiment ayant prêté assistance présente à la compagnie de navigation du bâtiment assisté, un décompte pour le montant des frais encourus, des dommages et pertes subis au cours de l'assistance en y annexant les pièces justificatives nécessaires.

Les décomptes sont tenus d'être réglés dans un délai de 30 jours à compter du jour de sa présentation.


**Article 15 :** Les conflits nés de ces opérations d'assistance sont portés devant la juridiction du lieu de l'assistance ou de celui du port d'attache de l'une des parties.

**Article 16 :** Le Directeur général des Transports, le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau, le Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale et le Directeur général de la Protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.


Bamako, le

01 DEC 2023

Le ministre de la Sécurité et  
de la Protection civile,

  
Général de Brigade Daoud Aly  
MOHAMMEDINE

Le ministre des Transports et des  
Infrastructures

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

**Ampliation :**

-Original : -----1  
-PT-CNT-SGG-CS-CESC-CC : -----6  
-Tous Gouvernorats : -----20  
-Prim-Tous ministères : -----29  
-Archives : -----1  
-J.O : -----1

4002

01 DEC 2023

ANNEXE 1 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° -----/MTI-MJDH-MSPC-SG DU  
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ET LES PROCEDURES  
CORRESPONDANTES RELATIVES AU SAUVETAGE ET A L'ASSISTANCE EN  
NAVIGATION FLUVIALE

PROCES-VERBAL D'ASSISTANCE

(À établir en quatre exemplaires)

SECRETARIAL GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (date)

Sur demande de : \_\_\_\_\_  
Compagnie de navigation (compagnie assistée) \_\_\_\_\_

A l'aide du bâtiment \_\_\_\_\_  
D'une portée en lourd de \_\_\_\_\_

D'une puissance de \_\_\_\_\_  
Nature des marchandises \_\_\_\_\_

Quantité des marchandises \_\_\_\_\_  
Nature et mode d'assistance \_\_\_\_\_

Le bâtiment prêtant assistance avait-il un convoi ? Oui  Non

Si oui, nombre des unités ayant formé le convoi \_\_\_\_\_

Le convoi va-t-il devoir quitter ?

Heures durant lesquelles l'assistance a été donnée  
De \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes à \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes

De \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes à \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes

De \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes à \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes

Heure de l'interruption de l'assistance \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes

Sur demande du capitaine du bâtiment ayant demandé l'assistance, les opérations d'assistance se sont poursuivies (ou interrompues).

Signature du Capitaine  
du bâtiment ayant demandé  
assistance

Signature du Capitaine  
du bâtiment ayant prêté  
assistance

**MODELE DE PROCES-VERBAL (Suite)**

Les opérations d'assistance ont repris \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes à \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes

De \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes à \_\_\_\_\_ Heures \_\_\_\_\_ Minutes

Au cours des opérations d'assistance, le bâtiment ayant prêté assistance a subi les dommages et pertes suivants :

Coque \_\_\_\_\_  
Inventaire des parties \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Remarques des parties : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Partie ayant demandé l'assistance

Partie ayant prêté l'assistance

Le Capitaine,

Le Capitaine,

Témoins,

Témoins,

SECRETARIAL GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTC - OK *[Signature]*



4003

01 DEC 2023

ARRETE N°2023 /MTI-SG DU

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A  
L'IMMATRICULATION DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE**

Le ministre des Transports et des Infrastructures,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu La Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée en 1972 ;
- Vu le Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal adopté par la Résolution n°00010/CCEG du 13 mars 2006 ;
- Vu la Loi n°2017-035 du 14 juillet 2017 portant code de navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques relatives à l'immatriculation des bâtiments de navigation fluviale.

**Article 2 :** Tout bâtiment de plus de cinq (5) tonnes de jauge brute est tenu d'être immatriculé auprès de la Direction générale des Transports.

Le registre ouvert à cet effet doit contenir toutes les prescriptions relatives au bâtiment.

**Article 3 :** Tout bâtiment circulant sur les voies navigables est tenu d'être jaugé avant d'être immatriculé à l'exception :

- des menues embarcations ;
- des bateaux de plaisance dont la coque à moins de 20 m de long.

**Article 4 :** Tout bâtiment de plus de cinq (5) tonnes de jauge brute est tenu d'être soumis au préalable à une visite technique de mise en service avant d'être immatriculé.

Cette visite technique consiste à vérifier l'état de fonctionnement des éléments et organes suivants :

- la coque, les instruments et installations de bord, de signalisation, de pi d'extinction d'incendie, de moyens d'assèchement, d'hygiène et d'habitabilité à bord, d'équipements de sauvetage ;
- de flottabilité, de stabilité et de lignes de charge ;
- de propulsion et de direction des organes ;
- d'effectif et de qualification des membres de l'équipage.



La visite technique est effectuée par une société agréée ou par une commission composée comme suit :

- Président : un représentant de la Direction générale des Transports,
- Membres :
  - un expert en matière de construction des bâtiments de navigation intérieure et de leurs machines ;
  - un expert nautique titulaire d'un permis de navigation délivré par l'autorité compétente.

Un certificat est délivré à la suite de la visite technique. Sa validité est fixée à un an.

**Article 5** : L'immatriculation des bâtiments de plus de cinq (5) tonnes de jauge brute est subordonnée à la fourniture des documents suivants :

- une demande adressée au Directeur général des Transports ;
- un titre de propriété du bâtiment ;
- un certificat de dédouanement pour les bâtiments importés ;
- un certificat de visite technique ;
- un certificat de jaugeage incluant les caractéristiques techniques générales du bâtiment ;
- une police d'assurance du bâtiment ;
- un certificat d'agrément pour les bâtiments transportant des marchandises dangereuses ;
- un certificat de navigabilité.

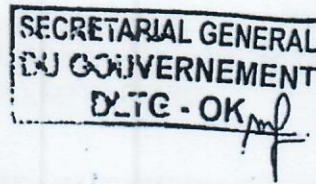
**Article 6** : Le numéro d'immatriculation du bâtiment de plus de cinq (5) tonnes de jauge brute est porté sur le certificat d'immatriculation. Il est composé de :

- lettre « M » suivi du numéro de la région ;
- lettres « DM » pour le district de Bamako ;
- six chiffres représentant le numéro d'ordre ;
- nom du port d'attache ;

visibilité à bord, et révélation

- nom du bâtiment.

Exemple : M4 000021 DIORO SOUMARE



**Article 7** : A l'exception des menues embarcations :

- Tout bâtiment destiné au transport des marchandises est tenu de porter l'indication, en tonnes, de son port en lourd. Cette « indication » doit être apposée des deux côtés de la proue du bâtiment, sur la coque ou sur des panneaux fixés à demeure ;
- Tout bâtiment destiné au transport des passagers doit porter l'indication du nombre maximal de passagers autorisés. Cette indication doit être affichée à bord en un endroit bien apparent.

Les marques d'identification mentionnées ci-dessus sont apposées en caractères latins, bien lisibles et indélébiles, leur inscription à la peinture à l'huile étant considérée comme indélébile. La hauteur des caractères doit être d'au moins 20 cm pour le nom et d'au moins 15 cm pour les autres marques. La largeur des caractères et l'épaisseur des traits sont tenues d'être proportionnées à la hauteur. Les caractères sont de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair.

**Article 8** : Les opérations visées aux articles 4 et 5 donnent lieu au paiement des redevances prévues par les textes en vigueur.

**Article 9** : Tout bâtiment de plus de cinq (5) tonnes de jauge brute est tenu d'avoir à bord des titres de navigation et de sécurité ainsi que des documents de bord qui sont présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

**Article 10** : En cas de destruction, de vente ou de retrait définitif de la navigation de l'unité fluviale, l'armateur est tenu d'en faire une déclaration à la Direction générale des Transports.

Le modèle de déclaration visé ci-dessus est joint en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 11** : L'inobservation des dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 12** : Le Directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliation :**

-Original : .....	1
-PT-CNT-SGG-CS-CESC-CC : .....	6
-Tous Gouvernorats : .....	20
-Prim-Tous ministères : .....	29
-Archives : .....	1
-J.O : .....	1

Bamako, le  
Le ministre,

01 DEC 2023

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

4003.

01 DEC 2023

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°..... / MTI-SG DU -----FIXANT  
LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'IMMATRICULATION  
DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE

MODELE DE DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN BATIMENT

Je soussigné :

Nom :.....

Prénom :.....

Raison sociale :.....

Profession :.....

Adresse complète :.....

Déclare détruire :

Nom du bâtiment :.....

Numéro d'immatriculation :.....

Port en Lourd:.....

Port d'attache :.....

Motif de la destruction:.....

.....

Ci-joint :

- Certificat d'immatriculation

Fait à ....., le.....

Signature du déclarant,

4003

01 DEC 2023

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°..... / MTI-SG DU -----FIXANT  
LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'IMMATRICULATION  
DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE

MODELE DE DECLARATION DE VENTE D'UN BATIMENT

Je soussigné :

Nom : .....

Prénom : .....

Raison sociale : .....

Profession : .....

Adresse complète : .....

Déclare vendre le bâtiment ci- après :

Nom du bâtiment : .....

Numéro d'immatriculation : .....

Port en Lourd : .....

Port d'attache : .....

A (nouveau propriétaire)

Nom : .....

Prénom : .....

Profession : .....

Adresse complète : .....

Ci-joint :

- Certificat d'immatriculation,

Fait à ....., le.....

Signature du déclarant,

4003

01 DEC 2023

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°..... / MTI-SG DU -----FIXANT  
LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'IMMATRICULATION  
DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE

MODELE DE DECLARATION DE RETRAIT DEFINITIF D'UN BATIMENT

Je soussigné :

Nom : .....

Prénom : .....

Raison sociale : .....

Profession : .....

Adresse complète : .....

Déclare retirer définitivement de la navigation fluviale :

Nom du bâtiment : .....

Numéro d'immatriculation : .....

Port en Lourd : .....

Port d'attache : .....

Motif du retrait : .....

.....

Ci-joint :

- Certificat d'immatriculation

Fait à ....., le.....

Signature du déclarant,

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE  
\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAL GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTC - OK

4004

01 DEC 2023

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 \_\_\_\_\_ /MTI-MATD-MSPC-SG DU

FIXANT LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'UTILISATION DES  
MENUES EMBARCATIONS

Le ministre des Transports et des Infrastructures ;  
Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;  
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée en 1972 ;
- Vu le Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal adopté par la Résolution n°00010/CCEG du 13 mars 2006 ;
- Vu la Loi n°2017-035 du 14 juillet 2017 portant code de navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2022-0572/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'immatriculation et d'utilisation des menues embarcations.

**Article 2 :** Est réputée menue embarcation, tout bâtiment ayant cinq (5) tonnes de jauge brute ou moins.

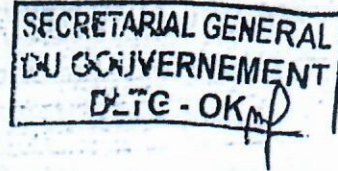
**Article 3 :** Les menues embarcations sont immatriculées aux niveaux des services régionaux de la Direction générale des Transports du port d'attache.

Le registre ouvert à cet effet doit contenir toutes les prescriptions relatives à la menue embarcation.

**Article 4 :** Toute menue embarcation est soumise au préalable à une visite technique de mise en service avant d'être immatriculée.

Cette visite technique consiste, le cas échéant, à vérifier l'état de fonctionnement des éléments et organes suivants :

- la coque, les instruments et installations de bord, de signalisation, de prévention et d'extinction de l'incendie, des moyens d'assèchement, d'hygiène et d'habitabilité à bord, d'équipements de sauvetage ;
- de flottabilité, de stabilité ;
- de propulsion et de direction des organes ;
- de qualification des effectifs et membres de l'équipage.



La visite technique est effectuée par une société agréée ou par une commission composée comme suit :

- **Président** : un représentant de la Direction générale des Transports ;
- **Membres** :
  - un expert en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines ;
  - un expert nautique titulaire d'un permis de navigation délivré par l'autorité compétente.

Un certificat est délivré à la suite de la visite technique. Sa validité est fixée à un (01) an.

**Article 5 :** L'immatriculation des menues embarcations est subordonnée à la fourniture des documents suivants :

- une demande adressée aux services de la Direction générale des Transports du lieu de leur port d'attache ;
- le titre de propriété de la menue embarcation ;
- le certificat de dédouanement de la menue embarcation importée ;
- le certificat de visite technique.

**Article 6 :** Le numéro d'immatriculation de la menue embarcation est porté sur le certificat d'immatriculation. Il est composé de :

- lettre « M » suivi du numéro de la région ;
- lettres « DM » pour le district de Bamako ;
- six chiffres représentant le numéro d'ordre ;
- lettres « ME » indiquant « menue embarcation » ;
- nom du port d'attache ;
- nom de la menue embarcation.

Exemple : M5 000012 ME DJENNE KONTA

**Article 7 :** La menue embarcation est tenue de porter de façon lisible sur l'extérieur les marques officielles d'identification notamment :

- a) le nom de la menue embarcation ;
- b) le nom et le domicile du propriétaire.

SECRETARIAL GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTC - OK

**Article 8 :** Les opérations visées aux articles 4 et 5 donnent lieu au paiement des redevances prévues par les textes en vigueur.

**Article 9 :** Toute menue embarcation doit disposer à bord, de bouées et de gilets de sauvetage, d'extincteurs ainsi que de moyens de communication.

**Article 10 :** Les menues embarcations sont tenues, en matière de sécurité, de se conformer aux règles de la circulation de la navigation fluviale.

**Article 11 :** En cas de destruction, de vente ou de retrait définitif de la navigation, de la menue embarcation, le propriétaire est tenu d'en faire une déclaration auprès des services de la Direction générale des Transports du lieu de leur port d'attache.

Le modèle de déclaration visé ci-dessus est joint en annexe 1 au présent arrêté.

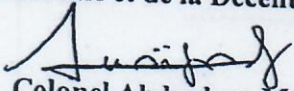
**Article 12 :** L'inobservation des dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 13 :** Le Directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

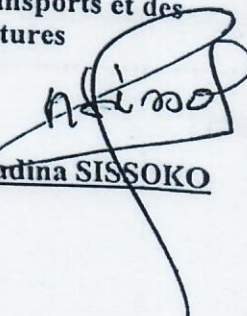
Bamako le

01 DEC 2023

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation

  
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Transports et des  
Infrastructures

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de la Sécurité et de la  
Protection civile

  
Général de Brigade Daoud Aly  
MOHAMMEDINE

**Ampliation :**

- Original :-----1
- PT-CNT-SGG-CS-CESC-CC :-----6
- Tous Gouvernorats :-----21
- Prim-Tous ministères :-----29
- Archives :-----1
- J.O:-----1

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°-----/MTI-MATD-MSPC-SG DU-----  
FIXANT LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'UTILISATION DES  
MENUES EMBARCATIONS

MODELE DE DECLARATION DE DESTRUCTION D'UNE MENUE  
EMBARCATION

Je soussigné :

Nom :.....

Prénom :.....

Raison sociale :.....

Profession :.....

Adresse complète :.....

Déclare détruire :

Nom de la menue embarcation :.....

Numéro d'immatriculation :.....

Port en Lourd:.....

Port d'attache :.....

Motif de la destruction:.....

.....

Ci-joint :

- certificat d'immatriculation

Fait à ....., le.....

Signature du déclarant,

4004

01 DEC 2023

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°-----/MTI-MATD-MSPC-SG DU  
FIXANT LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'UTILISATION DES  
MENUES EMBARCATIONS

MODELE DE DECLARATION DE VENTE D'UNE MENUE EMBARCATION

Je soussigné :

Nom :.....

Prénom :.....

Raison sociale :.....

Profession :.....

Adresse complète :.....

Déclare vendre la menue embarcation ci- après :

Nom de la menue embarcation :.....

Numéro d'immatriculation :.....

Port en Lourd:.....

Port d'attache :.....

A (nouveau propriétaire)

Nom :.....

Prénom :.....

Profession :.....

Adresse complète :.....

Ci-joint :

- certificat d'immatriculation,

Fait à ....., le.....

Signature du déclarant,

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°-----/ MTI-MATD-MSPC-SG DU  
FIXANT LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'UTILISATION DE S  
MENUES EMBARCATIONS

MODELE DE DECLARATION DE RETRAIT DEFINITIF D'UNE MENUE  
EMBARCATION

Je soussigné :

Nom :.....

Prénom :.....

Raison sociale :.....

Profession :.....

Adresse complète :.....

Déclare retirer définitivement de la navigation fluviale :

Nom de la menue embarcation :.....

Numéro d'immatriculation :.....

Port en Lourd :.....

Port d'attache :.....

Motif du retrait :.....

.....

Ci-joint :

- certificat d'immatriculation

Fait à ....., le.....

Signature du déclarant,

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*

4506

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 \_\_\_\_\_ /MTI-MSPC-SG DU 29 DEC 2023  
DETERMINANT LA SIGNALISATION SONORE DES BATIMENTS DE  
NAVIGATION FLUVIALE AU MALI

Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée en 1972 ;
- Vu le Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal adopté par la Résolution n°00010/CCEG du 13 mars 2006 ;
- Vu la Loi n°2017-035 du 14 juillet 2017 portant code de navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-008/PT-RM du 11 mars 2022, ratifiée, portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté détermine la signalisation sonore des bâtiments de navigation fluviale.

**CHAPITRE I : DES DEFINITIONS.**

**Article 2 :** Aux termes du présent arrêté on entend par :

- a) « **Signal sonore** » désigne un son produit par un sifflet, une cloche, une trompe, une corne, une sirène, un avertisseur mécanique ou toute autre source sonore appropriée.
- b) « **Son bref** » désigne un son d'une durée d'environ une (01) seconde.
- c) « **Son prolongé** » désigne un son d'une durée d'environ quatre (04) à six (06) secondes, l'intervalle entre deux sons consécutifs est d'environ une (01) seconde.

d) « **Série de sons très brefs** » désigne une série d'au moins six (06) sons d'une durée d'un quart (1/4) de seconde environ chacun espacée par des pauses d'une durée d'un quart (1/4) de seconde environ.

e) « **Signal tri-tonal** » désigne un signal répété trois (03) fois, constitué de trois sons de hauteur différente, sans intervalle entre eux, durant au total environ deux (02) secondes.

Une volée de cloche est tenue d'avoir une durée d'environ 4 secondes. Elle peut être remplacée par une série de coups de métal sur métal de même durée.

f) « **Bateau-autorités** » désigne les embarcations utilisées et appartenant à l'administration portuaire (Gestionnaires de quai, sécurité et sauvetage).

## CHAPITRE II : DES GENERALITES.

**Article 3 :** Lorsque de signaux sonores autres que des coups ou volées de cloches sont prévus par les prescriptions du présent arrêté, ces signaux sonores sont émis :

a) à bord des bâtiments motorisés, à l'exception des menues embarcations, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement placés suffisamment haut, dégagés vers l'avant et autant que possible vers l'arrière, les signaux sonores produits par ces avertisseurs sonores sont tenus de répondre aux prescriptions du présent arrêté ;

b) à bord des bâtiments non motorisés et des menues embarcations au moyen d'un avertisseur sonore, d'une trompe ou d'une corne appropriée, les signaux sonores sont tenus de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Lorsque des bâtiments font route en convoi, les signaux sonores prescrits ne sont donnés que par le bâtiment à bord duquel se trouve le capitaine du convoi, dans le cas d'un convoi remorqué par le bâtiment motorisé en tête du convoi.

La volée de cloche doit avoir une durée d'environ quatre (4) secondes. Elle peut être remplacée par une série de coups de métal sur le métal de même durée.

## CHAPITRE III : DES SIGNAUX SONORES DE DETRESSE.

**Article 4 :** Lorsqu'un bâtiment en détresse, veut demander secours, il peut émettre des volées de cloche ou un son prolongé suivi de deux (02) sons brefs répétés toutes les minutes.

Ces signaux remplacent ou complètent les signaux visés à l'article 33 de l'Arrêté interministériel n°2023-..... /MTI-MSPC-SG du..... déterminant la signalisation visuelle des bâtiments de navigation fluviale.

**Article 5 :** Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, tout bâtiment est tenu de faire usage en cas de besoin, des signaux figurant au présent arrêté, à l'exception des menues embarcations qui peuvent émettre des coups ou des volées de cloches.

**Article 6 :** Il est interdit de faire usage des signaux sonores autres que ceux mentionnés au présent arrêté ou de faire usage des signaux mentionnés dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent arrêté.

**Article 7 :** Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bâtiment ou d'un établissement flottant est tenu d'être conforme aux prescriptions de l'autorité compétente.

Les voies des réseaux de correspondance publique, bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaire ne peuvent être utilisés que pour des informations prescrites ou permises par la réglementation en vigueur ou autorisées en vertu des prescriptions de l'autorité compétente.

Les bâtiments motorisés, à l'exception des menues embarcations, ne sont autorisés à naviguer que lorsqu'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires et lorsque celle-ci est en bon état de fonctionnement.

Ces bâtiments sont tenus d'utiliser cette installation de radiotéléphonie dans les cas prescrits par l'autorité compétente et en particulier ils sont tenus d'être branchés sur écoute simultanément sur les réseaux bateau-bateau et informations nautiques.

**Article 8 :** Le Directeur général des Transports, le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le . 29 DEC 2023

Ampliations :

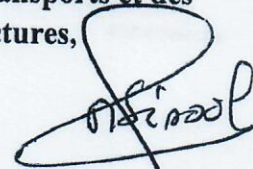
- Original : -----1
- PT-RM-CNT-CS- CESC-CC: ----5
- PRIM-Tous Ministères-SGG : ---30
- Tous Gouvernorats : -----20
- Archive : -----1
- J.O : -----1

**Le ministre de la Sécurité et  
de la Protection civile,**

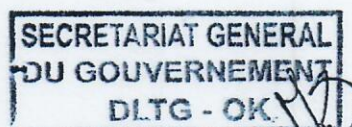


**Général de Brigade Daoud Aly  
MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,**



**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**



16506

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

ANNEXE

29 DEC 2023

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 /MTI-MSPC-SG DU  
DETERMINANT LA SIGNALISATION SONORE DES BATIMENTS DE NAVIGATION  
FLUVIALE AU MALI

**DES SIGNAUX SONORES**

Les signaux sonores autres que les coups de cloche et le signal tri-tonal sont tenus d'être constitués par l'émission d'un son ou de plusieurs sons consécutifs ayant les caractéristiques suivantes :

- a) son bref : son d'une durée d'environ une seconde ;
- b) son prolongé : son d'une durée d'environ quatre secondes.

Entre deux sons consécutifs, l'intervalle est tenu d'être d'environ une seconde, sauf pour le signal "une série de sons très brefs" qui doit comporter au moins six sons d'une durée d'un quart de seconde environ chacun, entrecoupés de silences de même durée.

**Note préliminaire**





Les signaux sonores autres que les coups et volées de cloche et le signal de trois sons de tonalités différentes se suivant sans interruption sont constitués par l'émission d'un ou de plusieurs sons consécutifs ayant les caractéristiques suivantes :

- son bref, son d'une durée d'environ une seconde ;
- son prolongé, son d'une durée d'environ quatre secondes.

L'intervalle entre deux sons consécutifs est d'environ quatre secondes.

Toutes fois, le signal « une série de sons très brefs » est constitué par une série d'au moins six sons d'une durée d'un quart de seconde environ chacun séparé par des pauses de même durée, Une volée de cloche doit avoir une durée d'environ quatre secondes, elle peut être remplacée par une série de coups de métal de même durée.

**A. Signaux généraux**

	1 son prolongé	"Attention"
	1 son bref	"Je viens sur tribord"
	2 sons brefs	"Je viens sur bâbord"
	3 sons brefs	"Je bats en arrière"

— — — —

4 sons brefs

"Je suis incapable de manœuvrer"

— — — — —

Répétés, 1 son bref et 1 son prolongé

"N'approchez pas"

— — — — —

Série de sons très brefs

"Danger imminent d'abordage"

— — — — —

Sons prolongés répétés

Signaux de détresse"

🔔 — — — — — 🔔 🔔 — — — — — 🔔

Coups de cloche

### B. Signaux de croisement

■

1 son bref du montant "Je veux croiser à bâbord"

■

1 son bref de l'avalant "D'accord, croisez à bâbord"

— —

2 sons brefs de l'avalant "Pas d'accord, croisez à tribord"

■ ■

2 sons brefs du montant "D'accord, je croiserai à tribord"

■ ■

2 sons brefs du montant "Je veux croiser à tribord"

■ ■







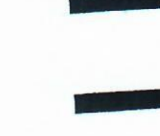
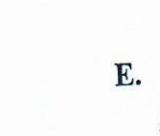

2 sons brefs de l'avalant "D'accord, croisez à tribord"

■



1 son bref de l'avalant "Pas d'accord, croisez à bâbord"

1 son bref du montant "D'accord, je croiserai à bâbord"

**C. Signaux de dépassement**

	2 sons prolongés suivis de	"Je veux dépasser à votre bâbord"
	2 sons brefs du rattrapant	"D'accord, déterminez à mon bâbord"
	1 son bref du rattrapé	"Pas d'accord, déterminez à mon tribord"
	1 son bref du rattrapant	"D'accord, je passerai à votre tribord"
	2 sons prolongés suivis de	"Je veux dépasser à votre tribord"
	1 son bref du rattrapant	"D'accord, déterminez à mon tribord"
	2 sons brefs du rattrapé	"Pas d'accord, déterminez à mon bâbord"
	2 sons brefs du rattrapant	"D'accord, je passerai à votre bâbord"
	5 sons brefs du rattrapé	"On ne peut me dépasser"


**D. Signaux de virage**

	1 son prolongé suivi d'un son bref	"Je vais virer sur tribord"
	1 son prolongé suivi de 2 sons brefs	"Je vais virer sur bâbord"


**E. Ports et voies affluentes : entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale**


**E1. Signaux d'entrée et de sortie des ports et des voies affluentes**


 3 sons prolongés suivis d'un son bref "Je vais me diriger sur tribord"

 3 sons prolongés suivis de 2 sons brefs "Je vais me diriger sur bâbord"

### E.2 Signaux de traversée après l'entrée dans la voie principale

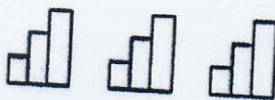
 3 sons prolongés "Je vais traverser"  
suivi le cas échéant, avant la fin de la traversée, par :


 1 son prolongé suivi d'un son bref "Je vais me diriger sur tribord"

 1 son prolongé suivi de 2 sons brefs "Je vais me diriger sur bâbord"


### F. Signaux de traversée de la voie navigable (Signaux par visibilité réduite)


#### (a) Bateaux naviguant au radar

 i) Bateaux avalants à l'exception des menues embarcations Signal tritonal répété aussi souvent que nécessaire

 ii) Bateaux montants isolés 1 son prolongé

#### (b) Bateaux ne naviguant pas au radar

 i) Tout bateau isolé 1 son prolongé répété à intervalles d'une minute au plus

 ii) Bacs ne naviguant pas au radar Un son prolongé suivi de quatre sons brefs ; ce signal sonore est tenu d'être répété à intervalles d'une minute au plus.





14507--

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 \_\_\_\_\_ AMTI-MSPC-SG DU 29 DEC 2023

DETERMINANT LA SIGNALISATION VISUELLE DES BATIMENTS DE  
NAVIGATION FLUVIALE,

Le ministre des Transports et des Infrastructures ;  
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée en 1972 ;
- Vu le Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal adopté par la Résolution n°00010/CCEG du 13 mars 2006 ;
- Vu la Loi n°2017-035/AN-RM du 14 juillet 2017 portant code de navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-008/PT-RM du 11 mars 2022, ratifiée, portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté détermine la signalisation visuelle des bâtiments de navigation fluviale.

**CHAPITRE I : DE LA SIGNALISATION DE NUIT EN COURS DE ROUTE ET EN STATIONNEMENT.**

**Article 2 :** Les bâtiments motorisés faisant route de nuit sont tenus de porter les signalisations ci-dessous définies :

1. Les bâtiments motorisés isolés doivent porter :
  - a) un feu de mât dans la partie avant et dans l'axe du bâtiment, à une hauteur de cinq (05) m au moins. Cette hauteur pouvant être réduite à quatre (04) m pour les bâtiments dont la longueur ne dépasse pas quatre (40) mètres ;

- b) des feux de côté placés à la même hauteur et sur une même perpendiculaire à l'axe du bâtiment, à un (01) m ou moins plus bas que le feu de mât et pas en avant de celui-ci, ils sont tenus d'être masqués vers l'intérieur du bâtiment de façon que le feu vert ne puisse pas être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord ;
- c) un feu de poupe placé dans l'axe du bâtiment, à une hauteur suffisante pour qu'il soit bien visible des bâtiments rattrapants.
2. Tout bâtiment motorisé isolé peut porter facultativement : à l'arrière, un deuxième feu du mât placé dans l'axe du bâtiment à trois (03) mètres au moins plus haut que le feu avant, de telle façon que la distance horizontale entre ces feux soit au moins trois fois la distance verticale. Cependant, tout bâtiment motorisé isolé de plus de cent-dix (110) m de longueur est tenu de porter ce deuxième feu de mât.
3. Les bâtiments motorisés qui sont temporairement précédés d'un bâtiment motorisé placé en renfort est tenu de conserver les feux visés au paragraphe 1 et 2 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations ni aux bacs.

**Article 3** : Les convois remorqués faisant route de nuit doivent porter les signalisations ci-dessous définies :

1. Tout bâtiment motorisé faisant route en tête d'un convoi remorqué et tout bâtiment motorisé placé en renfort devant un autre bâtiment motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple sont tenus de porter :
- a. deux feux de mât superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés dans la partie avant et dans l'axe du bâtiment, le feu supérieur étant à une hauteur d'au moins cinq (05) mètres et le feu inférieur, autant que possible, à un (01) m au moins plus haut que les feux de côté ;
  - b. deux (02) des feux de côté correspondant aux spécifications du paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus ;
  - c. un feu de poupe jaune au lieu du blanc placé dans l'axe du bâtiment à une hauteur suffisante pour être bien visible de l'unité remorquée qui suit le bâtiment ou du bâtiment motorisé, du convoi poussé ou de la formation à couple devant laquelle le bâtiment est placé en renfort.
2. Dans le cas où un convoi remorqué comporte en tête plusieurs bâtiments motorisés, ou dans le cas où un bâtiment motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple est précédée de plusieurs bâtiments motorisés placés en renfort, naviguant l'un à côté de l'autre, accouplés ou non, chacun de ces bâtiments est tenu de porter à la partie avant et dans l'axe du bâtiment, au lieu des deux feux de mât prescrits au paragraphe 1 a) ci-dessus, trois feux de mât superposés à un (01) m environ l'un de l'autre, le feu supérieur et le feu inférieur se trouvant à la même hauteur que ceux prescrits au paragraphe 1 a) ci-dessus.

Dans le cas où un bâtiment, un matériel flottant ou un établissement flottant est manœuvré par plusieurs bâtiments motorisés, la même prescription s'applique à chacun d'eux.

3. Les bâtiments d'un convoi remorqué suivant le ou les bâtiments visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont tenus de porter un feu blanc, visible de tous les côtés, placé à une

hauteur d'au moins cinq (05) mètres. Cette hauteur peut être réduite à quatre (04) m pour les bâtiments dont la longueur ne dépasse pas quarante (40) mètres.

Toutefois, si :

- a. une longueur de convoi dépasse cent dix (110) mètres, elle est tenue de porter deux de ces feux dont un sur sa partie avant et un sur sa partie arrière ;
- b. une longueur du convoi comprend une rangée de plus de deux bâtiments accouplés, cette signalisation est tenue d'être portée seulement par les deux bâtiments extérieurs de la rangée.

Les feux de tous les bâtiments remorqués d'un convoi sont tenus de, autant que possible, être portés à une même hauteur au-dessus du plan d'eau.

4. Le ou les bâtiments formant la dernière longueur d'un convoi remorqué sont tenus de porter, outre la signalisation prescrite au paragraphe 3 ci-dessus, un feu de poupe répondant aux prescriptions du paragraphe 1. c) de l'article 2.

Si le convoi se termine par une rangée de plus de deux bâtiments accouplés, seuls les deux bâtiments extérieurs de la rangée sont tenus de porter ce feu. Si le convoi se termine par des menues embarcations, il n'est pas tenu compte de ces embarcations pour l'application du présent paragraphe.

5. Si les bâtiments visés au paragraphe 3 ci-dessus sont des navires venant directement de la mer ou partant pour la mer, ils peuvent, au lieu du feu blanc, porter les feux de côté prescrits au paragraphe 1 b) de l'article 2.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations qui ne remorquent que des menues embarcations, ni aux menues embarcations remorquées par d'autres bâtiments.

**Article 4 :** Les convois poussés faisant route sont tenus de porter :

- a) Pour les feux à l'avant :
  - i. trois feux de mât à l'avant du bâtiment en tête du convoi ou du bâtiment bâbord en tête du convoi. Ces feux sont tenus d'être disposés selon un triangle équilatéral à base horizontale dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du convoi. Le feu supérieur est tenu d'être à une hauteur d'au moins 5 m. Les deux feux inférieurs sont tenus d'être écartés l'un de l'autre de 1,25 m environ et situés 1,10 m environ en dessous du feu supérieur ;
  - ii. un feu de mât à l'avant de tout autre bâtiment dont la largeur totale est visible de front. Ce feu est tenu d'être placé autant que possible 3 m en dessous du feu supérieur visé sous i).

Les mâts portant ces feux sont tenus d'être placés dans l'axe longitudinal du bâtiment sur lequel ils se trouvent.

- b) Pour les feux de côté : ils doivent répondre aux spécifications du paragraphe 1.b) de l'article 1<sup>er</sup>. Ces feux sont tenus d'être placés sur la partie la plus large du convoi, le plus près possible du pousseur, à 1 m au maximum des bords du convoi et à une hauteur d'au moins 2 m ;

- c) Pour les feux de poupe : ils sont au nombre de trois feux de poupe sur le pousseur, répondant aux spécifications du paragraphe 1.c) de l'article 1<sup>er</sup> placés selon une ligne perpendiculaire à l'axe longitudinal, à 1,25 m environ l'un de l'autre et à une hauteur suffisante pour ne pas être masqués par un des autres bâtiments du convoi.

**Article 5 : Signalisation de nuit des formations à couple faisant route :**



1. Les formations à couple sont tenues de porter :

- a) sur chaque bâtiment un feu de mât, répondant aux spécifications du paragraphe 1 de l'article 2. Toutefois sur les bâtiments non motorisés, ce feu peut être remplacé par un feu blanc, visible de tous les côtés, répondant aux spécifications du paragraphe 3 de l'article 3, placé à un endroit approprié, mais pas plus haut que le feu de mât du ou des bâtiments motorisés ;
- b) des feux de côtés, répondant aux spécifications du paragraphe b) de l'article 2. Ces feux sont tenus d'être placés à l'extérieur de la formation, autant que possible à la même hauteur, et à un (01) mètre au moins au-dessous du feu de mât le plus bas ;
- c) sur chaque bâtiment, le feu de poupe prescrit au paragraphe 1.c) de l'article 2.

2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent également aux formations à couple qui sont précédées par un ou plusieurs bâtiments motorisés placés en renfort.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations ne menant à couple que des menues embarcations, ni aux menues embarcations menées à couple.

**Article 6 : Les bâtiments à voile faisant route sont tenus de porter :**

- a) les feux de côté, prescrits au paragraphe 1.b) de l'article 2, toutefois, ces feux peuvent être des feux ordinaires au lieu de clairs ;
- b) le feu de poupe, prescrit au paragraphe 1.c) de l'article 2.

Outre les feux prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, un bâtiment à voile peut porter deux feux ordinaires ou clairs superposés, visibles de tous les côtés, le supérieur étant rouge et le feu inférieur vert ; ces feux sont tenus d'être placés à un endroit approprié, au sommet ou à la partie supérieure du mât, à 1 m ou moins l'un de l'autre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations.

**Article 7 : Les menues embarcations motorisées isolées faisant route la nuit sont tenus de porter les signalisations suivantes :**

1. Les menues embarcations de plus 7 mètres doivent porter les feux prescrits comme ci-dessous :
- a) un feu de mât qui est tenu d'être placé dans l'axe de l'embarcation et à un (01) mètre au moins plus haut que les feux de côté et est tenu d'être clair au lieu de puissant placé à la même hauteur que les feux de côté ;
- b) des feux de côtés qui peuvent être ordinaires ou clairs, et sont tenus d'être placés soit :
- i. comme prescrit au paragraphe 1.b) de l'article 2 ;

j. l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe de l'embarcation, à la proue ou près de la proue.

c) un feu de poupe répondant aux spécifications du paragraphe 1.c) de l'article 2.

Toutefois, ce feu peut être supprimé mais, dans ce cas, le feu de mât visé au point a) ci-dessus est tenu d'être remplacé par un feu clair blanc visible de tous les côtés.

2. Les menues embarcations motorisées isolées d'une longueur inférieure à sept (07) mètres peuvent, au lieu des feux visés au paragraphe 1 ci-dessus, porter un feu ordinaire blanc à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.
3. Lorsqu'une menue embarcation ne remorque ou ne mène à couple que des menues embarcations, elle est tenue de porter les feux prescrits au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les menues embarcations à voile sont tenues de porter :
  - soit des feux de côté et un feu de poupe, les feux de côté étant placés l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe de l'embarcation à la proue ou près de la proue, et le feu de poupe étant placé sur la partie arrière de l'embarcation, toutefois, ces feux peuvent être des feux ordinaires ;
  - soit des feux de côté et un feu de poupe réunis dans une même lanterne placée à un endroit approprié au sommet ou à la partie supérieure du mât ; ce feu peut être à un endroit visible de tous les côtés ;
  - soit dans le cas d'embarcations de moins de sept (07) mètres de long, un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés. A l'approche d'autre bâtiment, ces embarcations sont tenues de montrer en outre un deuxième feu ordinaire blanc.
5. Les menues embarcations isolées qui ne sont ni motorisées ni à voile sont tenues de porter un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés.

Toutefois, les canots de service qui se trouvent dans les mêmes conditions ne sont tenus de montrer ce feu qu'à l'approche d'autres bâtiments.

**Article 8** : Les signalisations de nuit supplémentaires concernant certains transports de matières dangereuses sont prescrites pour :

1. Les bâtiments effectuant des transports de matières inflammables visées à l'annexe 6 du Code de la Navigation et des Transports sur les voies navigables en République du Mali sont tenus de, outre les feux prescrits par les autres dispositions du présent arrêté, porter un feu bleu. Ce feu est tenu d'être placé à un endroit approprié et assez haut pour être visible de tous les côtés ;
2. Les bâtiments effectuant des transports de matières toxiques visés à l'annexe 6 du Code de la Navigation et des Transports sur les voies navigables en République du Mali sont tenus de, outre les feux prescrits par les autres dispositions du présent arrêté, porter deux feux bleus. Ces feux sont tenus d'être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés ;
3. Les bâtiments effectuant des transports des matières explosives visées à l'annexe 6 du Code de la Navigation et des Transports sur les voies navigables en République du Mali sont tenus de, outre les feux prescrits par les autres dispositions du présent arrêté, porter

trois feux bleus. Ces feux sont tenus d'être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés.

4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple comprend un ou plusieurs bâtiments visés aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, c'est le bâtiment assurant la propulsion du convoi poussé ou de la formation à couple qui est tenu de porter le ou les feux prescrits aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus ;
5. Tout bâtiment ou convoi, poussé ou toute formation qui transporte ensemble plusieurs matières dangereuses différentes visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus est tenu de porter la signalisation relative à la matière dangereuse exigeant le plus grand nombre de feux bleus ;
6. L'intensité des feux bleus prescrits au présent article est tenu d'être au moins égale à celle des feux ordinaires bleus.

**Article 9** : Les signalisations de nuit sont prescrites concernant les bacs naviguant ou ne naviguant pas librement.

1. Les bacs ne naviguant pas librement sont tenus de porter :

- a) un feu clair blanc visible de tous les côtés et placé à une hauteur d'au moins 5 m, toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac ne dépasse pas 15 m ;
- b) un feu clair vert visible de tous les côtés et placé à 1 m environ au-dessus du feu visé au paragraphe 1.a).

2. Le canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal est tenu d'être muni d'un feu clair blanc, visible de tous les Côtés, placés à 3 m au moins, au-dessus du plan d'eau.

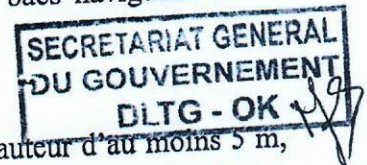
3. Les bacs naviguant librement sont tenus de porter :

- a) un feu clair blanc visible de tous les côtés, comme prescrit au paragraphe 1.a) ci-dessus ;
- b) un feu clair vert visible de tous les côtés, comme prescrit au paragraphe 1.b) ci-dessus ;
- c) les feux de côtés et le feu de poupe comme prescrits aux paragraphes 1.b) et 1.c) de l'article 2.

**Article 10** : D'autres signalisations de nuit supplémentaires concernent les bâtiments incapables de manœuvrer :

1. Outre les feux prescrits par les dispositions du présent arrêté, tout bâtiment incapable de manœuvrer doit montrer :
  - soit un feu rouge balancé ; dans le cas des menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge ;
  - soit deux feux rouges superposés à 1 m l'un au-dessus de l'autre, visibles de tous les côtés et placés à un endroit approprié à une hauteur suffisante.
2. En cas de besoin, un tel bâtiment est tenu de, en outre émettre le signal sonore réglementaire ou procéder à la fois à ces deux opérations.

**Article 11** : Sans préjudice des conditions particulières qui pourront être imposées en vertu des dispositions relatives aux transports spéciaux, les matériels flottants et les établissements



flottants sont tenus de porter des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer leur contour.

**Article 12** : Les bâtiments en stationnement de nuit sont tenus de porter les signalisations ci-dessous indiquées :

1. Un bâtiment amarré directement ou indirectement à la rive est tenu de porter un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés et placé du côté du chenal, à une hauteur d'au moins trois (03) mètres ;
2. Un bâtiment stationnant au large (sans accès direct ou indirect à la rive) est tenu de porter deux feux ordinaires blancs placés à des endroits appropriés et visibles de tous les côtés, l'un sur la partie avant du bâtiment à une hauteur d'au moins 4 m et l'autre sur la partie arrière à une hauteur d'au moins deux (02) mètres et au moins deux (02) mètres plus bas que l'autre ;
3. Un convoi poussé stationnant au large (sans accès direct ou indirect à la rive) est tenu de porter sur chaque bâtiment de l'ensemble un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, ce feu étant placé sur la partie avant de chaque barge, à une hauteur d'au moins 4 m et sur la partie arrière du pousseur, à une hauteur d'au moins 2 m, et au moins 2 m plus bas que les feux des berges. Dans le cas des formations de barges dépourvues de pousseur, le feu prescrit ci-dessus pour le pousseur est tenu d'être placé sur l'une des dernières barges à l'extrémité de la formation ;
4. Une menue embarcation, à l'exception des canots de service des bâtiments, peut porter un feu ordinaire blanc à un endroit approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés, au lieu des feux prescrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
5. La signalisation prescrite dans le présent article n'est pas obligatoire :
  - a) lorsque le bâtiment est en stationnement dans une voie navigable où la navigation est temporairement impossible ou interdite ;
  - b) lorsque le bâtiment stationne le long de la rive et est suffisamment éclairé de cette rive ;
  - c) lorsque le bâtiment est en stationnement en dehors du chenal dans une situation manifestement sans danger.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments visés aux articles 14 et 17.

**Article 13** : Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux bâtiments en stationnement effectuant certains transports de matières dangereuses visés au présent article lorsqu'ils sont en stationnement.

**Article 14** : Les bacs ne naviguant pas librement, stationnant à leur débarcadère, sont tenus de porter les feux prescrits au paragraphe 1 de l'article 9. En outre, le canot ou flotteur de tête des bacs à câble longitudinal est tenu de porter le feu prescrit au paragraphe 2 de l'article 9.

Les bacs naviguant librement en service, stationnant à leur débarcadère, sont tenus de porter les feux prescrits au paragraphe 1 de l'article 9. Pour un stationnement de courte durée, ils peuvent conserver en outre les feux prescrits aux paragraphes 1.b) et c) de l'article 2. Ils sont tenus d'éteindre le feu vert visé au paragraphe 1.b) de l'article 9 dès qu'ils ne sont plus en service.

**Article 15** : Sans préjudice des conditions particulières qui pourront être imposées en vertu de l'article 10, les matériels flottants et les établissements flottants W (Administrations, Banques,

Bureaux recevant du public) en stationnement sont tenus de porter des feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour du côté du chenal.

## **CHAPITRE II : DE LA SIGNALISATION DE JOUR EN COURS DE ROUTE ET EN STATIONNEMENT**

**Article 16** : De jour, les convois remorqués faisant route sont signalés ainsi qu'il suit :

1. Le bâtiment motorisé en tête d'un convoi remorqué faisant route et le bâtiment motorisé placé en renfort devant un autre bâtiment motorisé, convoi poussé ou une formation à couple sont tenus de porter un cylindre jaune bordé, en haut comme en bas, de deux bandes noires et blanches, les bandes blanches étant aux extrémités du cylindre.

Ce cylindre est tenu d'être placé verticalement à l'avant, à une hauteur suffisante pour être visible de tous les côtés.

2. Dans le cas où un convoi remorqué comporte, en tête plusieurs bâtiments motorisés, ou dans le cas où un bâtiment motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple est précédé de plusieurs bâtiments motorisés placés en renfort naviguant l'un à côté de l'autre accouplés ou non chacun de ces bâtiments est tenu de porter le cylindre prescrit au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans le cas où un bâtiment, un matériel flottant ou un établissement est manœuvré par plusieurs bâtiments motorisés, la même prescription s'applique à chacun de ceux-ci.

3. Les bâtiments d'un convoi remorqués suivant le ou les bâtiments visés au paragraphe 1 et 2 ci-dessus, sont tenus de porter un ballon jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Si une longueur de convoi comprend une rangée de plus de deux bâtiments accouplés, ce ballon est tenu d'être porté seulement par les deux bâtiments extérieurs de la rangée.

Les ballons de tous les bâtiments remorqués d'un convoi sont tenus de, autant que possible être portés à une même hauteur au-dessus du plan d'eau.

4. Lorsqu'un bâtiment motorisé ou une formation à couple est précédé par un ou plusieurs bâtiments motorisés placés en renfort, ce bâtiment et chaque bâtiment de la formation à couple sont tenus de également porter le ballon jaune visé au paragraphe 3 ci-dessus. Lorsqu'un convoi poussé est précédé par un ou plusieurs bâtiments motorisés placés en renfort, le pousseur est tenu de également porter le ballon jaune visé au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Dans le cas où les bâtiments visés au paragraphe 3 ci-dessus sont des navires de mer venant directement de la mer ou partant pour la mer, ils peuvent porter le ballon jaune.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations ne remorquant que des menues embarcations ni aux menues embarcations remorquées.

**Article 17** : Une menue embarcation naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion est tenu de porter un cône noir dont la pointe est dirigée vers le bas. Ce cône est tenu d'être placé le plus haut possible et à l'endroit où il sera le plus apparent.

**Article 20** : Un bâtiment, pendant la navigation de jour, incapable de manœuvrer est tenu de, en cas de besoin, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent arrêté, montrer :

- soit un pavillon rouge balancé ;
- soit deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un de autres placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

En cas de besoin, un tel bâtiment est tenu d'émettre le signal sonore réglementaire prescrit à l'article 3 de l'arrêté interministériel n°2023-\_\_\_\_\_/MTI-MSPC-SG du..... Déterminant la signalisation sonore des bâtiments de navigation fluviale au Mali ou procéder à la fois à ces deux opérations.

**Article 21** : Les bâtiments auxquels l'autorité compétente a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle pendant le jour, sont tenus de porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent arrêté, une flamme rouge d'une largeur de 1 m au moins, hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

**Article 22** : Un bâtiment stationnant au large pendant le jour (sans accès direct ou indirect à la rive) est tenu de porter un ballon noir placé à un endroit approprié sur la partie avant à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

La signalisation prescrite dans le présent article n'est pas obligatoire :

- a) lorsque le bâtiment est en stationnement dans une voie navigable où la navigation est temporairement impossible ou interdite ;
- b) lorsque le bâtiment est en stationnement en dehors du chenal dans une situation manifestement sans danger.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments visés au paragraphe 2 de l'article 27 et à l'article 28.

#### CHAPITRE IV : DE LA SIGNALISATION DE JOUR ET DE NUIT DES FILETS OU PERCHES DES BATIMENTS EN STATIONNEMENT

**Article 23** : Lorsque pendant la nuit, des bâtiments ont des filets ou des perches qui s'étendent dans le chenal ou à proximité de celui-ci, ces filets ou perches sont tenus d'être signalés par des feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer leur position.

**Article 24** : Les engins flottants au travail et les bâtiments effectuant des travaux ou des opérations de sondage à la recherche d'autres bâtiments échoués ou coulés, lorsqu'ils sont en stationnement, sont tenus de porter :

- a) du ou des côtés où le passage est libre, deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre et, le cas échéant ;
- b) du côté où le passage n'est pas libre, un feu ordinaire rouge ou un feu clair rouge à la même hauteur que le plus haut des deux feux verts prescrits au point a) ci-dessus et de même intensité que lesdits feux verts ou dans le cas où ces bâtiments ont à être protégés contre les remous ;



### **CHAPITRE III : DE LA SIGNALISATION DE JOUR SUPPLEMENTAIRE DES BATIMENTS EFFECTUANT CERTAINS TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES**

**Article 18 :** Les bâtiments transportant les matières dangereuses sont tenus de porter les signalisations qui sont définies ainsi qui suit :

1. Les bâtiments effectuant des transports de matières dangereuse ou inflammables définies à l'annexe 6 du Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la Navigation et aux Transports sur les voies navigables en République du Mali, sont tenus de porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent arrêté, un cône bleu pointé en bas.

Ce cône est tenu d'être placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

2. Les bâtiments effectuant des transports de matières toxiques visées à l'annexe 6 du Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la Navigation et aux Transports sur les voies navigables en République du Mali, sont tenus de porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent arrêté, deux cônes bleus pointés en bas.

Ces cônes sont tenus d'être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

3. Les bâtiments effectuant des transports de matières explosives visées à l'annexe 6 du Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la Navigation et aux Transports sur les voies navigables en République du Mali, sont tenus de porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent arrêté, trois cônes bleus pointés en bas.

Ces cônes sont tenus d'être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple comprend un ou plusieurs bâtiments visés au paragraphe 1, 2 ou 3 ci-dessus, le bâtiment assurant la propulsion du convoi poussé ou de la formation à couple est tenu de porter la signalisation prescrite aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus.
5. Un bâtiment, un convoi poussé ou une formation à couple qui transporte ensemble plusieurs matières différentes visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus est tenu de porter la signalisation relative à la matière dangereuse exigeant le plus grand nombre de cônes bleus.

**Article 19 :** Pendant le jour les bacs faisant route sont tenus de porter un ballon vert placé à une hauteur d'au moins cinq (05) mètres.

Les bacs naviguant librement qui utilisent une priorité de passage délivrée par l'autorité compétente sont tenus de porter un cylindre blanc à un (01) m environ au-dessous du ballon vert prescrit au paragraphe 1 ci-dessus.



c) du ou des côtés où le passage est libre, un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc ou un feu clair rouge et un feu clair blanc placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre, le feu rouge étant le plus haut et, le cas échéant ;

d) du côté où le passage n'est pas libre, un feu rouge placé à la même hauteur que le feu rouge prescrit au point c) ci-dessus et de même intensité que celui-ci.

Ces feux sont tenus d'être placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

Les bâtiments échoués ou coulés sont tenus de porter les feux prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus aux points c et d). Si la position d'un bâtiment coulé empêche de mettre les signaux sur le bâtiment, ceux-ci sont tenus d'être placés sur des canots, des bouées ou de quelque autre manière appropriée ;

Les autorités compétentes peuvent dispenser de l'obligation de porter les feux prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> aux points a et b) ci-dessus.

**Article 25** : Lorsque dans les cas visés aux articles 12 et 15, les ancres des bâtiments, matériels flottants et établissements flottants sont mouillées de telle manière qu'elles peuvent présenter un danger pour la navigation, le feu de stationnement se trouvant le plus près de ces ancres est tenu d'être remplacé par deux feux ordinaires blancs visibles de tous les côtés superposés à un (01) m environ l'un de l'autre.

**Article 26** : Lorsque des filets ou des perches des bâtiments qui s'étendent dans le chenal ou à proximité de celui-ci, ces filets ou perches sont tenus d'être signalés par des flotteurs jaunes ou des pavillons jaunes en nombre suffisant pour indiquer leur position.

**Article 27** : Les engins flottants au travail et les bâtiments effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage, lorsqu'ils sont en stationnement sont tenus de porter :

a) du ou des côtés où le passage est libre, deux bicônes verts superposés, placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre et, le cas échéant ;

b) du côté où le passage n'est pas libre, un ballon rouge, placé à la même hauteur que le plus haut des deux bicônes verts prescrits au point a) ci-dessus ou, dans le cas où ces bâtiments sont à être protégés contre les remous ;

c) du ou des côtés où le passage est libre, un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, ou deux pavillons placés l'un au-dessus de l'autre et dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc, le cas échéant ;

d) du côté où le passage n'est pas libre, un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon rouge et blanc que le pavillon rouge porté de l'autre côté.

Les panneaux, bicônes, ballons et pavillons sont tenus d'être placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur.

Les bâtiments échoués ou coulés sont tenus de porter de jour la signalisation prescrite au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus aux points c et d). Si la position d'un bâtiment coulé empêche de mettre les signaux sur le bâtiment, ceux-ci sont tenus d'être placés sur des canots, des bouées ou de quelque autre manière appropriée.

Les autorités compétentes peuvent dispenser de « obligation » de porter les signaux prescrits au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus aux points a et b).

**Article 28** : Les bâtiments, matériels, engins et établissements flottants dont les ancres sont mouillées de telle manière qu'elles peuvent présenter un danger pour la navigation sont tenus de signaler chacune de leurs ancres par un flotteur jaune.



## CHAPITRE V : DES SIGNALISATIONS PARTICULIERES

**Article 29** : Si des dispositions réglementaires interdisent l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service, cette interdiction est tenue d'être signalée par des panneaux ayant la forme d'un disque blanc bordé de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'un piéton.

Par dérogation à l'article traitant des panneaux et pavillons, leur diamètre est tenu d'être de 0,60 m environ.

Ces panneaux sont tenus d'être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord.

Ces panneaux sont tenus d'être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit.

**Article 30** : Si des dispositions réglementaires interdisent de fumer à bord, cette interdiction est tenue d'être signalée par des panneaux ayant la forme d'un disque blanc, bordé de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'une cigarette d'où se dégage la fumée.

Ces panneaux sont tenus d'être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord.

Ces panneaux sont tenus d'être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit.

**Article 31** : Les bâtiments des autorités de contrôle peuvent montrer, sans préjudice de la signalisation qui leur est applicable en vertu des autres dispositions du présent arrêté, de nuit comme de jour, un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Il en est de même des bâtiments des services d'incendie et si possible de bateau de sauvetage quand ils vont porter secours.

**Article 32** : Lorsqu'un bâtiment en détresse demande du secours, il peut montrer :

- a) un pavillon ou tout autre objet approprié agité circulairement ;
- b) un pavillon ayant, en dessus ou en dessous, une boule ou un objet analogue ;
- c) un feu agité circulairement ;
- d) des fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles ;
- e) un signal lumineux composé du groupe (SOS) du Code Morse ;
- f) des flammes telles qu'on peut en produire en brûlant du goudron, de l'huile, etc.
- g) des fusées à parachute ou feux à main produisant une lumière rouge ;
- h) des mouvements lents répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté.

Ces signaux remplacent et complètent les signaux sonores.

**Article 33** : Si des dispositions réglementaires ou des prescriptions spéciales des Autorités compétentes interdisent de stationner latéralement à proximité d'un bâtiment par exemple à cause de la nature de la cargaison, ce bâtiment est tenu de porter sur le pont dans l'axe longitudinal un panneau carré avec au-dessous un triangle.

Les deux faces de ce panneau carré sont tenues d'être blanches bordées de rouge, et porter une diagonale rouge de gauche en haut à droite en bas et le caractère **P** de noir au milieu.

Les deux faces du triangle sont tenues d'être blanches et porter, en chiffres noirs, la distance en mètres sur laquelle le stationnement est interdit.

De nuit, les panneaux sont tenus d'être éclairés de façon à être parfaitement visibles des deux côtés du bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments, convois poussés et formations à couple visés aux articles 18 et 20.

**Article 34** : Les bâtiments, matériels flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement (autres que ceux visés aux articles 24 et 27) qui veulent être prolongés contre les remous causés par le passage d'autres bâtiments ou matériels flottants peuvent montrer, sans préjudice de la signalisation qui leur est applicable en vertu des dispositions des autres articles du présent chapitre.

a) de nuit : un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc, ou un feu clair rouge et un feu clair blanc, placé à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre, le feu rouge au-dessus, en un endroit tel que ces feux soient bien visibles et ne puissent être confondus avec d'autres feux.

b) de jour : un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. Ce pavillon peut être remplacé par deux pavillons superposés dont le supérieur est rouge et l'intérieur blanc. Ces pavillons peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur.

Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 27, ont seul le droit de faire usage de la signalisation visée au paragraphe 1er ci-dessus :

a) les bâtiments, matériels, engins et établissements flottants gravement avariés ou participants à une opération de sauvetage, ainsi que les bâtiments incapables de manœuvrer ;

b) les bâtiments, matériels, engins et établissements flottants munis d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

**Article 35** : Les bâtiments faisant route effectuant dans la voie navigable des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage peuvent montrer, sans préjudice de la signalisation qui leur est applicable en vertu des autres dispositions du présent arrêté, de nuit comme de jour, un feu clair ou ordinaire jaune scintillant, visible de tous les côtés.

L'usage de cette signalisation est restreint aux bâtiments munis d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

**Article 36** : Un bâtiment dont la capacité de s'effacer conformément aux prescriptions du présent arrêté est limitée lorsqu'il effectue des travaux ou des opérations subaquatiques

notamment dragage, pose de câbles ou de bouées et dont la position peut constituer un obstacle à la navigation, est tenu de, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent arrêté, porter :

a) de nuit : trois feux ordinaires, les feux supérieurs et inférieurs étant rouges et le feu du milieu blanc, superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;

b) de jour : un ballon noir, un bicône noir et un ballon noir, les bicônes étant au milieu superposé à un (0)1 mètre de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés :

- ils portent trois (03) feux verts visibles sur tout l'horizon pour indiquer le côté libre, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;
- ils portent trois (03) feux rouges visibles sur tout l'horizon pour interdire le passage, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;
- ils portent un cône noir pointé en bas, un cône noir pointé en haut, un cône noir pointé en bas pour indiquer le côté libre et seront placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;
- ils portent trois (03) boules noires pour interdire le passage et seront placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

**Article 37** : Le Directeur général des Transports, le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **29 DEC 2023**

Ampliations :

-Original : -----1  
-PT-RM-CNT-CS- CESC-CC: ----5  
-PRIM-Tous Ministères-SGG : ---30  
-Tous Gouvernorats : -----20  
-Archive : -----1  
-J.O : -----1

**Le ministre de la Sécurité et  
de la Protection civile,**



**Général de Brigade Daoud Aly  
MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,**



**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

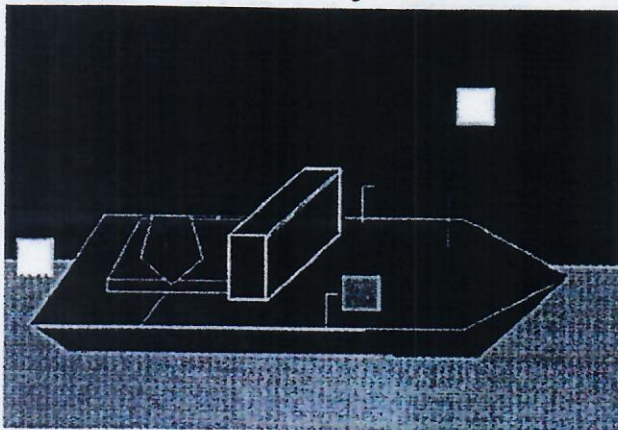


ANNEXES

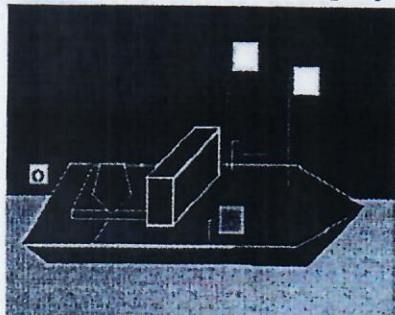
**ANNEXE 1 : CROQUIS DE SIGNALISATION DE NUIT EN COURS DE ROUTE OU EN STATIONNEMENT**

Les croquis ci-après n'ont qu'un caractère indicatif : il convient de se référer au seul texte du présent code qui fait foi.

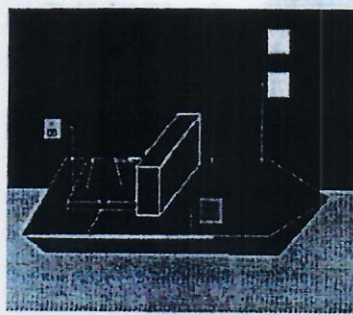
**Article 1<sup>er</sup> : Bâtiment isolé faisant route**



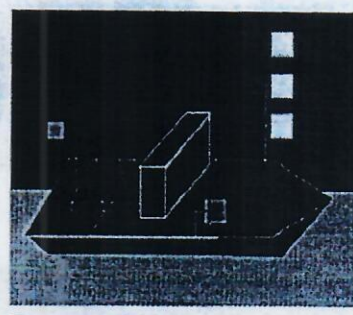
**Article 2 : Bâtiment remorqué faisant route**



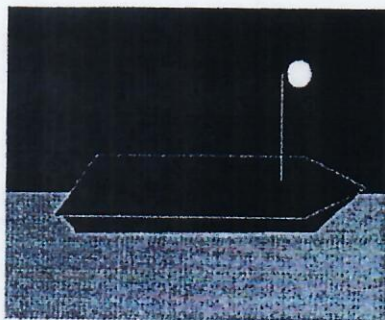
Paragraphe 1-a



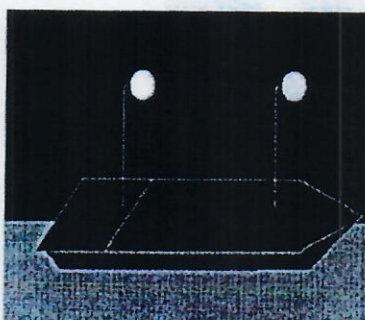
Paragraphe 1- b



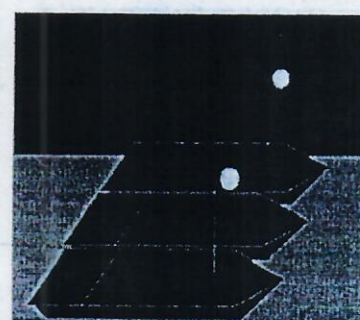
Paragraphe 1-c



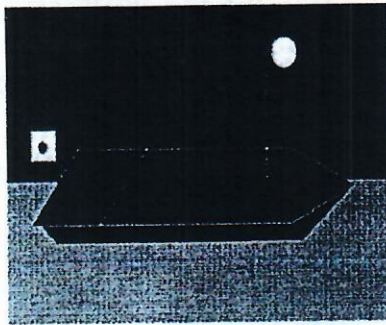
Paragraphe 2



Paragraphe 3-a

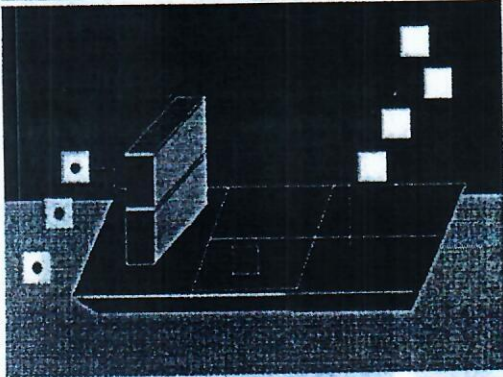


Paragraphe 3-b

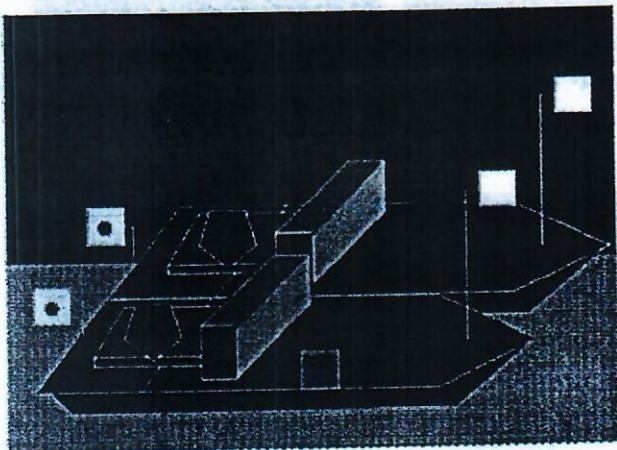


Paragraphe 4

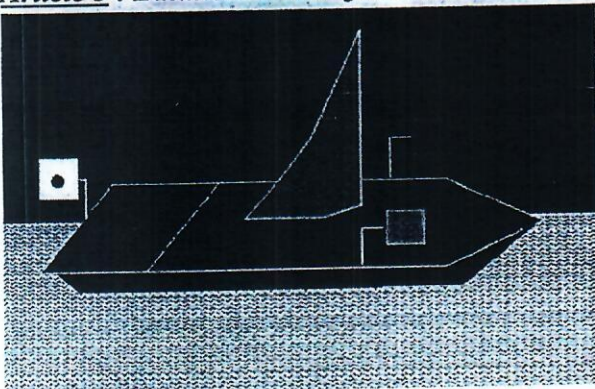
*Article 3 : Convois poussés faisant route*



*Article 4 : Formation à couple faisant route*



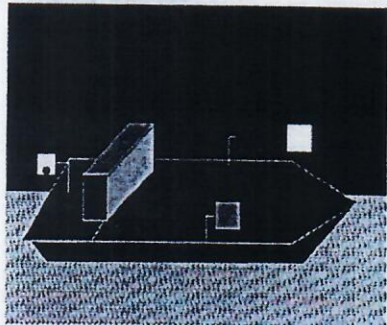
*Article 5 : Bâtiment à voile faisant route*



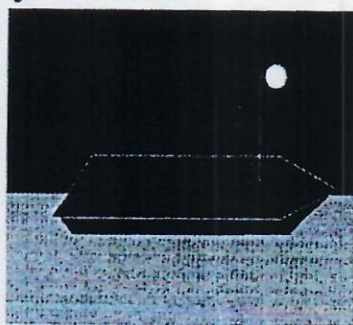
Paragraphe 1 (a, b)

SE  
DL  
GENERAL  
RNEMENT  
- OK

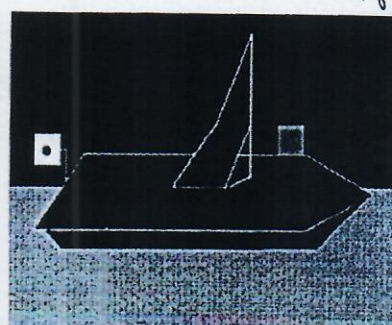
**Article 6 : Menues embarcations faisant route**



Paragraphe 6-1

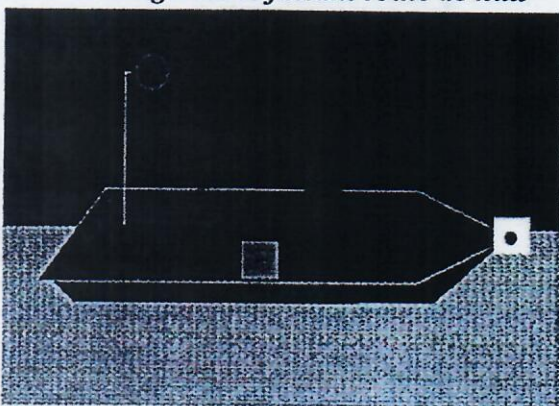


Paragraphe 6-2

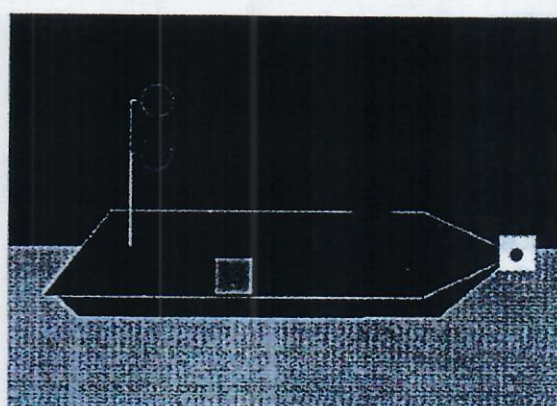


Paragraphe 6-3

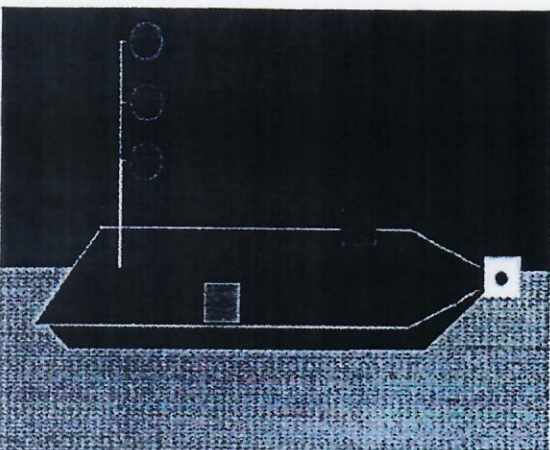
**Article 7 : Signalisation supplémentaire des bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses faisant route de nuit**



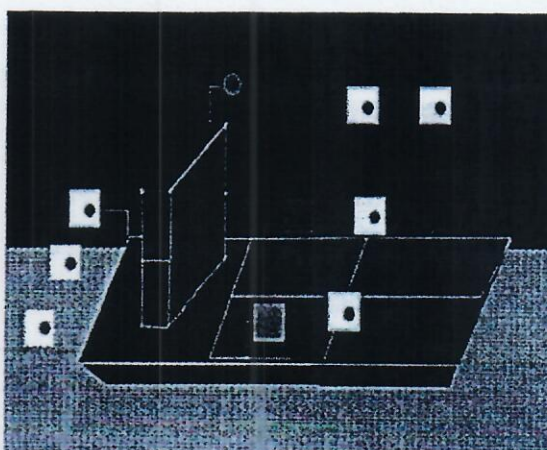
Paragraphe 7.1



Paragraphe 7.2

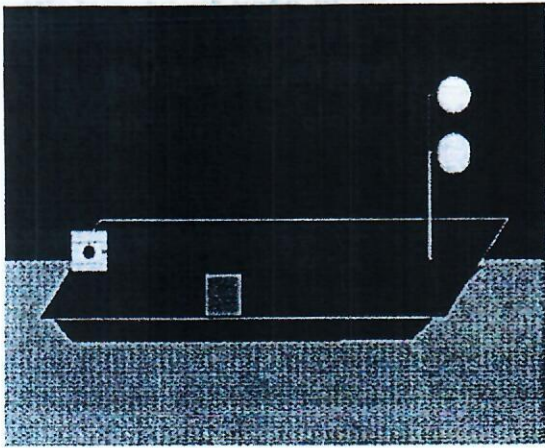


Paragraphe 7.3

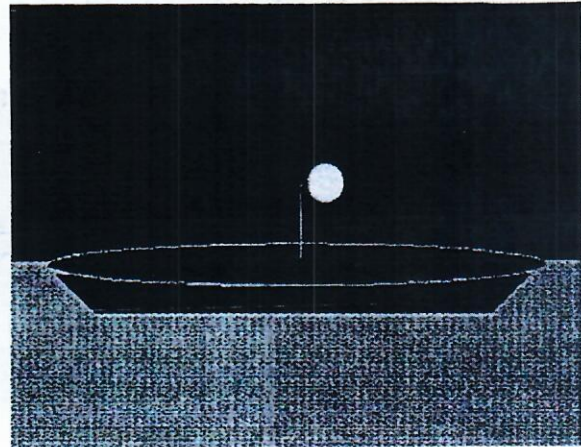


Paragraphe 7.4

**Article 8 : Signalisation des bacs faisant route librement de nuit**

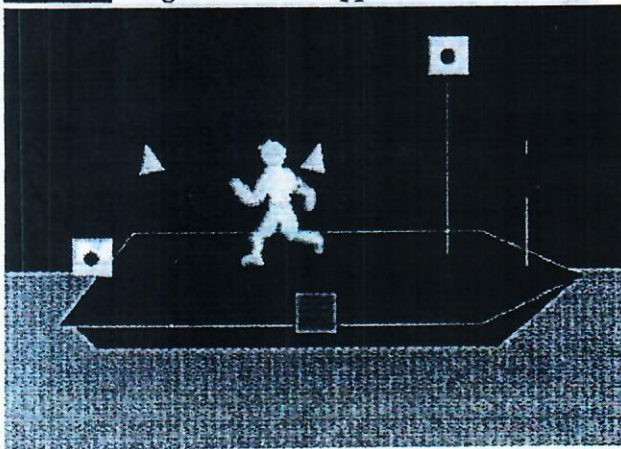


Paragraphe 1



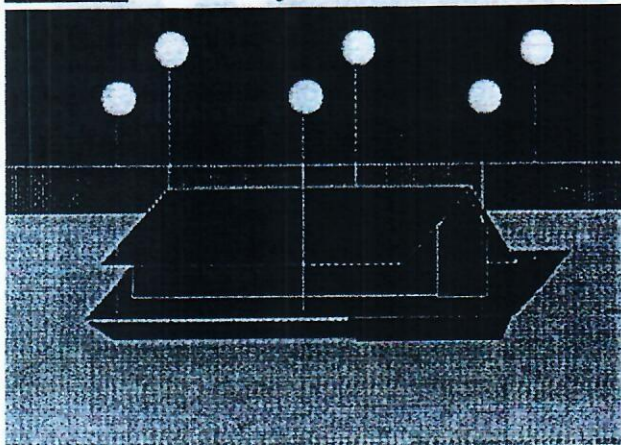
Paragraphe 2

***Article 9 : Signalisation supplémentaire de bâtiments incapables de manœuvrer***

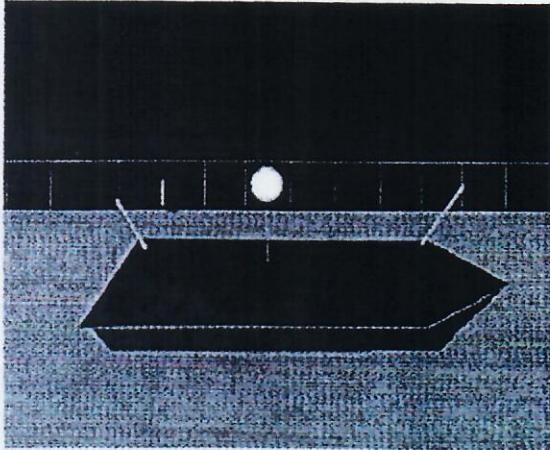


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

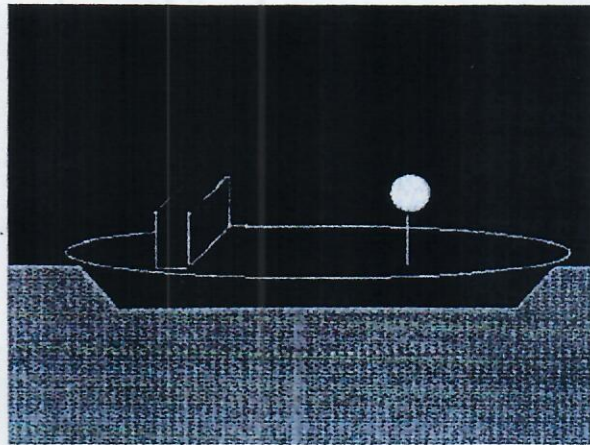
***Article 10 : Matériels flottants et établissements flottants faisant route***



**Article 11 : -Bâtiments en stationnement**

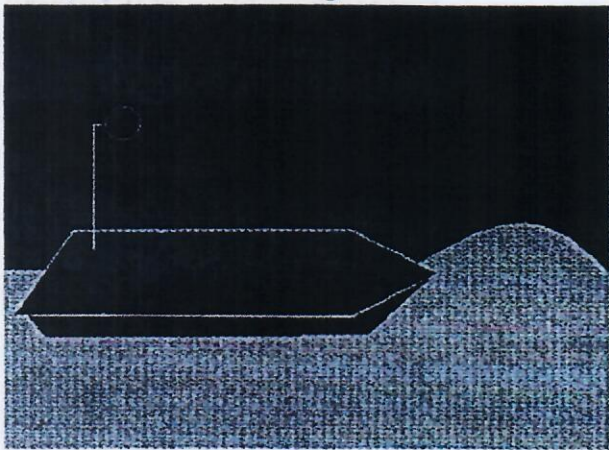


Paragraphe 1



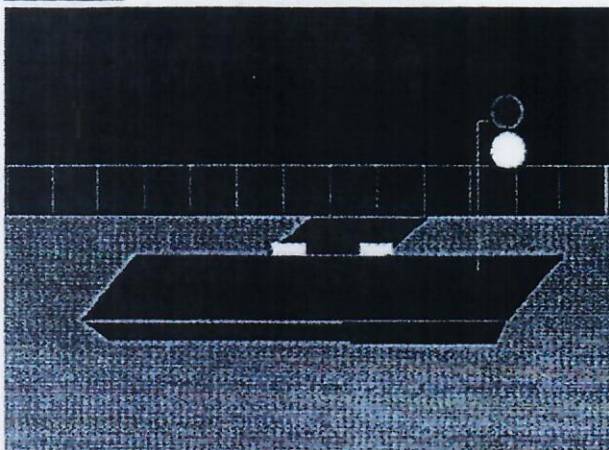
Paragraphe 4

**Article 12 : Signalisation supplémentaire des bâtiments en stationnement effectuant certain transport de matières dangereuses**

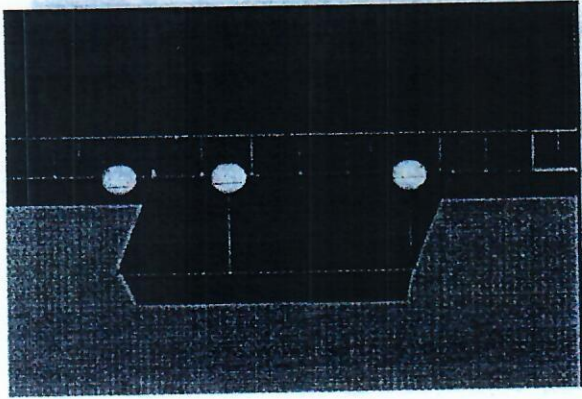


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

**Article 13 : Bacs en stationnement**



Article 14 : Matériels flottants ou bâtiments flottants en stationnement

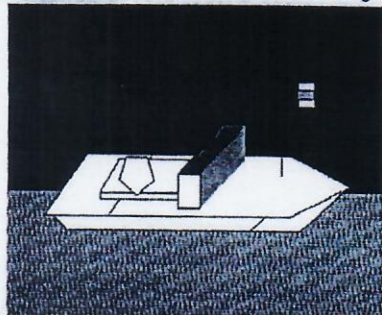


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

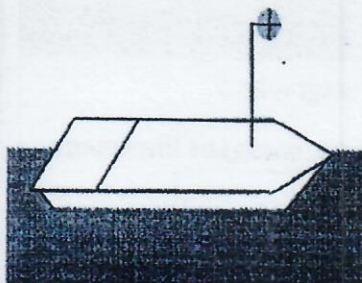
## ANNEXE 2 : CROQUIS DE SIGNALISATION DE JOUR EN COURS DE ROUTE OU EN STATIONNEMENT

Les croquis ci-après n'ont qu'un caractère indicatif : il convient de se référer au seul texte du présent arrêté qui fait foi.

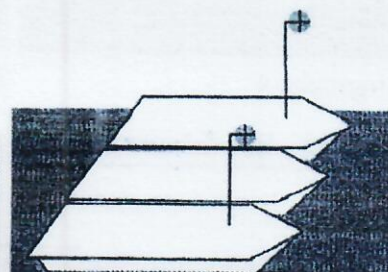
### Article 15 : Signalisation de jour des convois remorqués



Paragraphe 1

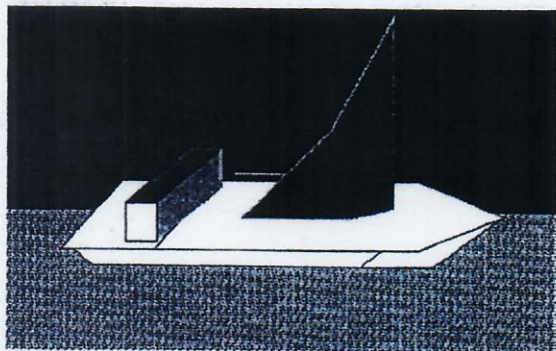


Paragraphe 2



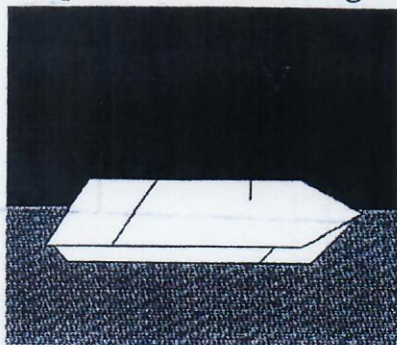
Paragraphe 3

### Article 16 : Signalisation de jour des menues embarcations naviguant à la voile et au moteur

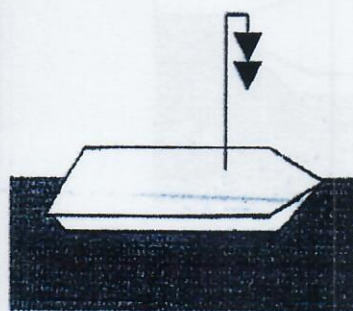


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

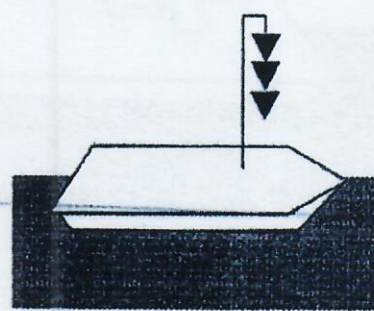
### Article 17 : Signalisation de jour supplémentaire des bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses



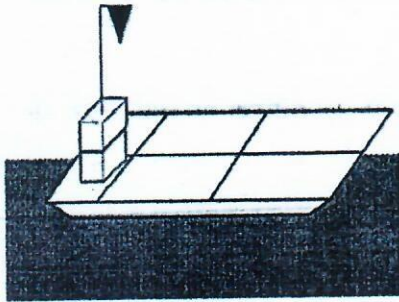
Paragraphe 1



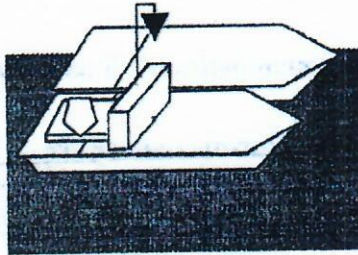
Paragraphe 2



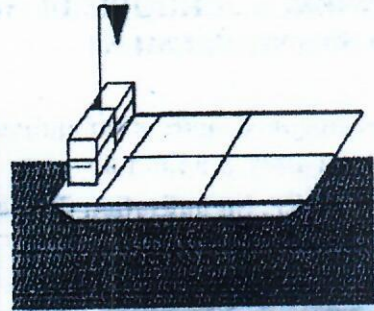
Paragraphe 3



Paragraphe 4

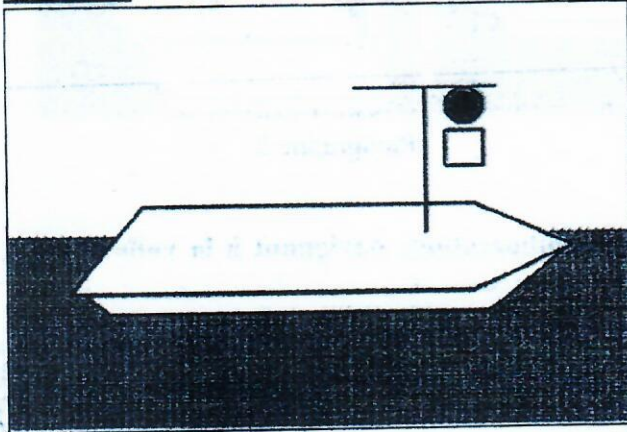


Paragraphe 5



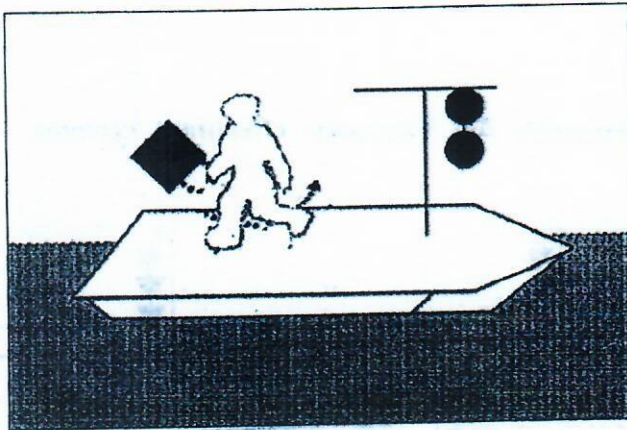
Paragraphe 6

**Article 18 : Bac faisant route de jour, navigant librement**

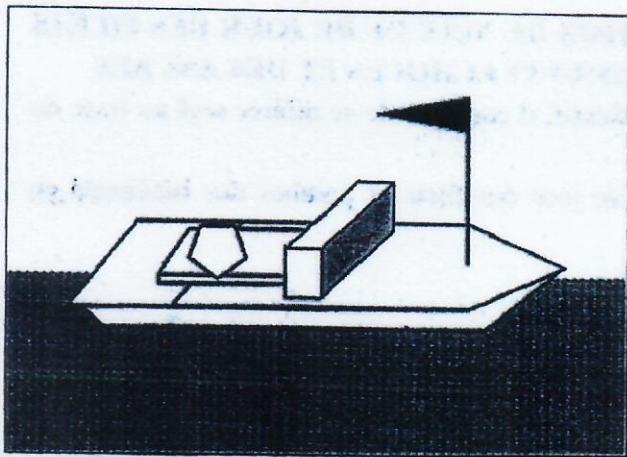


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

**Article 19 : Signalisation de jour supplémentaire des bâtiments incapables de manœuvrer de jour**



**Article 20 : Signalisation de jour supplémentaire des bâtiments jouissant d'une priorité de passage**

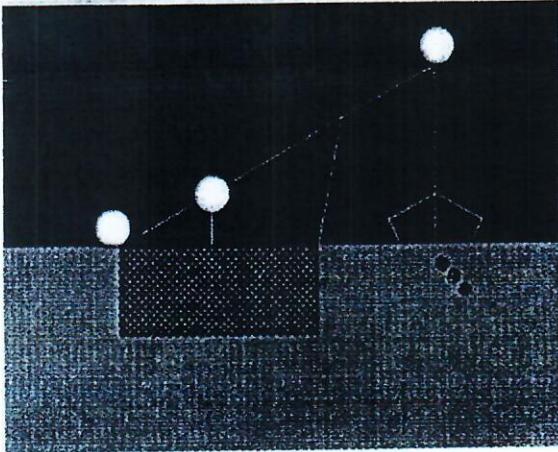


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

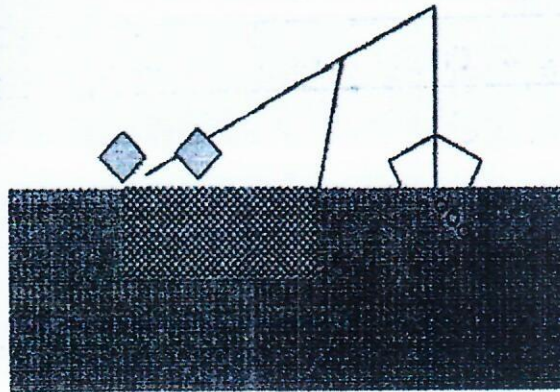
**ANNEXE 3 : CROQUIS DE SIGNALISATION DE NUIT ET DE JOUR DES FILETS ET PERCHES, DES BATIMENTS ECHOUES ET DES ANCRES**

Les croquis ci-après n'ont qu'un caractère indicatif, il convient de se référer seul au texte du présent arrêté qui fait foi.

**Article 23 et 26** : Signalisation de nuit ou de jour des filets et perches des bâtiments en stationnement.



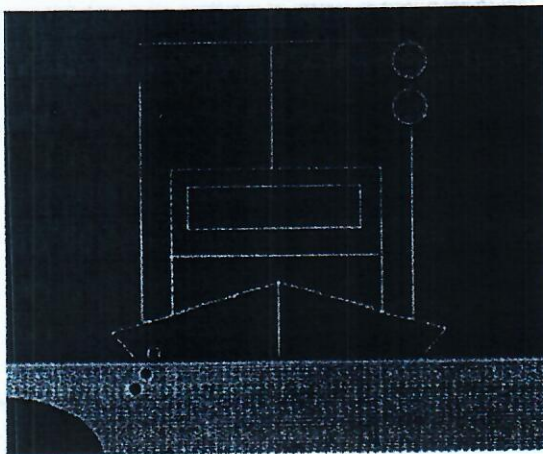
de nuit



de jour

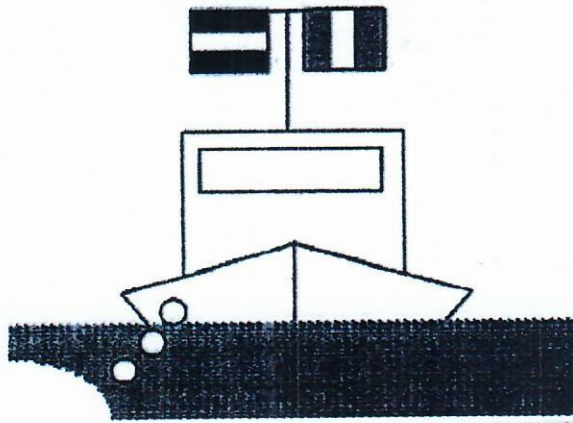
**Article 24 et 27** : Signalisation de nuit ou de jour des engins flottant au travail et des bâtiments échoués ou coulés.

de nuit



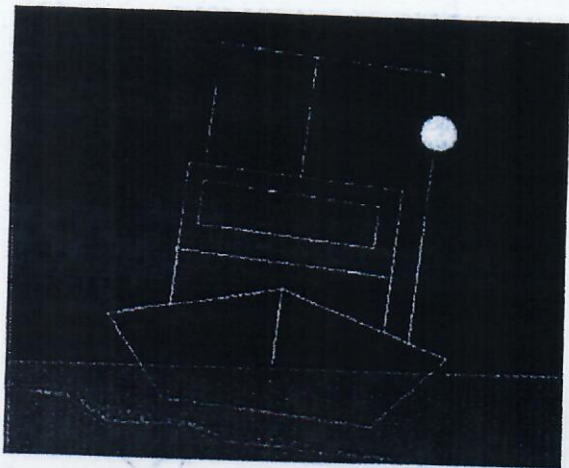
Para 1-a

de jour

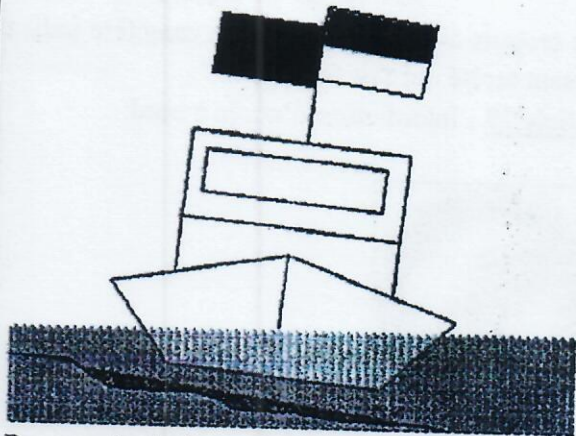


Para 1-b

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

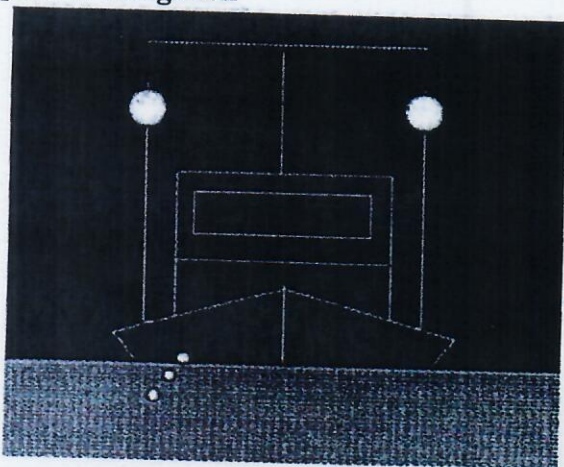


Paragraphe 1-c

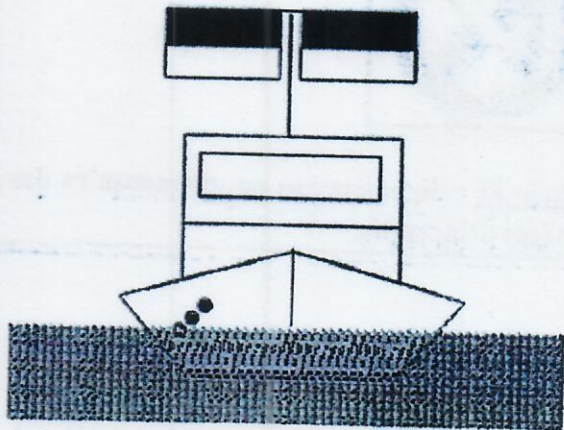


Paragraphe 1-d

**Article 25 et 28 : Signalisation de nuit ou de jour des ancrés pouvant présenter un danger pour la navigation**



de nuit



de jour

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

#### ANNEXE 4 : CROQUIS DES SIGNAUX PARTICULIERS

Les croquis ci-après n'ont qu'un caractère indicatif : il convient de se référer seul au texte du présent arrêté qui fait foi.

**Article 29** : Interdiction d'accès à bord.

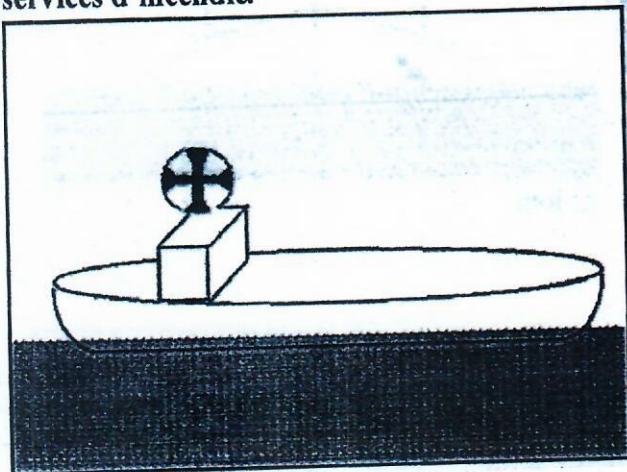


SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

**Article 30** : Défense de fumer.



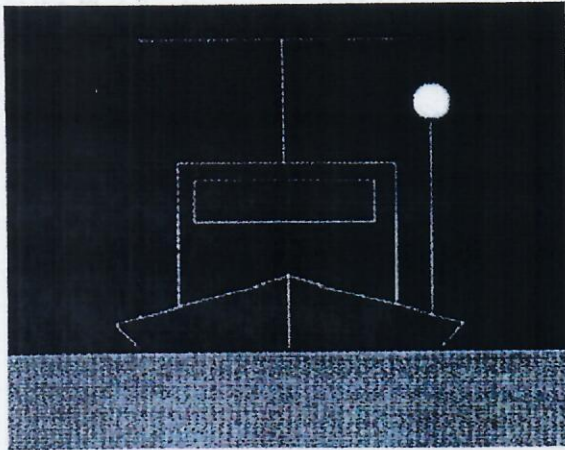
**Article 31** : Signalisation supplémentaire des bâtiments des autorités de contrôle et des services d'incendie.



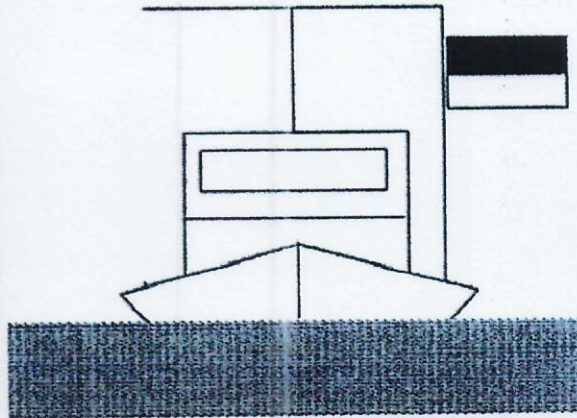
**Article 33** : Interdiction de stationnement latéral



**Article 34 : Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous**

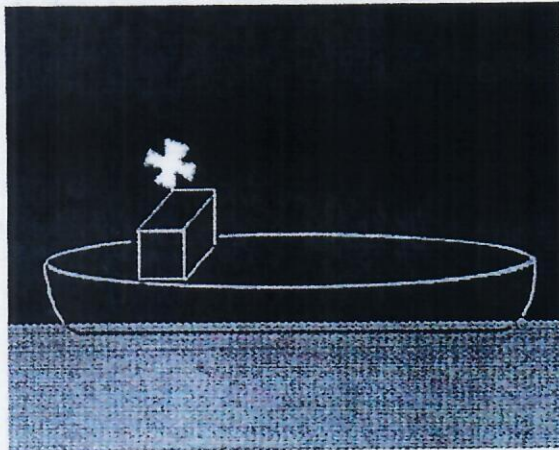


de nuit

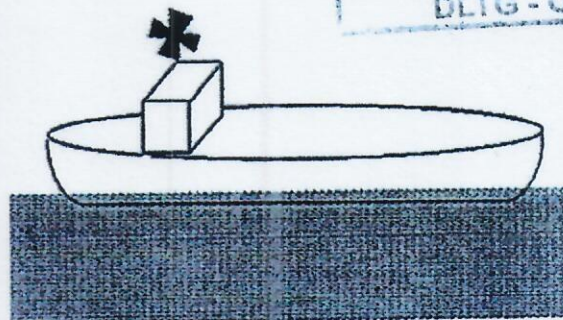


de jour

**Article 35 : Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route effectuant des travaux dans les voies navigables**

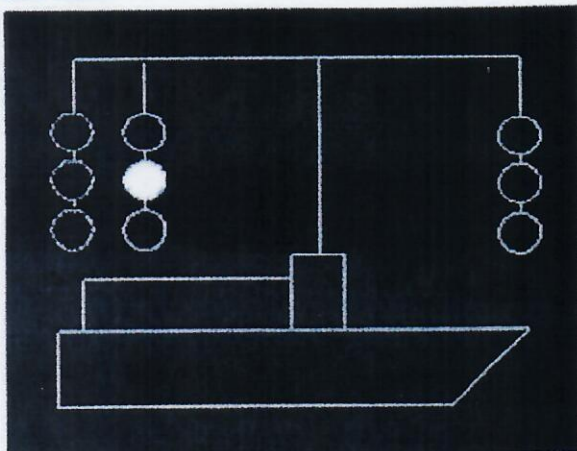


de nuit

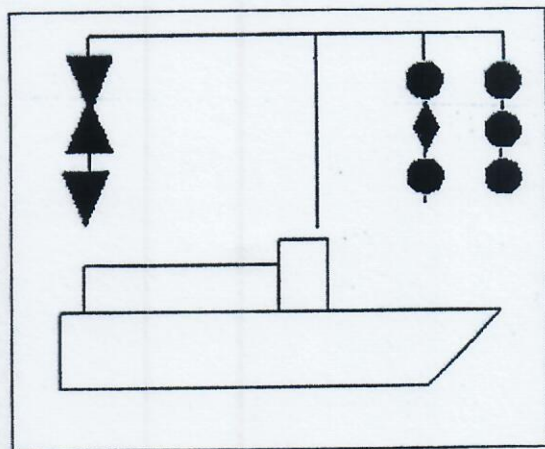


de jour

**Article 36 : Signalisation supplémentaire de bâtiments dont la capacité de manœuvre est restreinte**



de nuit



de jour



LOI N°2022- 016 /DU 23 JUIN 2022

**PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N°2022-008/PT-RM DU 11 MARS 2022 PORTANT CREATION DE LA  
DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS (DGT)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports (DGT) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 5 (nouveau)** : La présente Ordonnance qui abroge les dispositions de l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, sera enregistrée et publiée au Journal officiel ».

**Article 2** : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports (DGT). »

Bamako, le 23 JUIN 2022

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
**Colonel Assimi GOITA**



Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

ORDONNANCE N°2022- 008 /PT-RM DU 11 MARS 2022

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction générale des Transports, en abrégé DGT.

**Article 2 :** La Direction générale des Transports a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial, de veiller à en assurer l'exécution et d'assurer la coordination et le contrôle technique des services extérieurs, régionaux, subrégionaux, rattachés et des organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial et de veiller à leur application ;
- de procéder à toutes études et recherches nécessaires au développement et à la planification du secteur des transports routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux ;
- d'élaborer les stratégies et plans pour assurer la mobilité urbaine ;
- d'assurer le suivi de l'application des conventions et accords en matière de transport et de transit routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux et la coordination et le suivi des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;

- de préparer toutes mesures relatives à l'organisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public dans le domaine des transports ;
- d'assurer la facilitation des transports sur les corridors routiers internationaux ;
- de délivrer les documents de transports aux usagers ;
- de procéder à l'expertise de l'état des véhicules accidentés, des véhicules proposés à la réforme et des véhicules mis à la vente aux enchères lors des opérations de saisie du service des Douanes ;
- de participer au contrôle des documents de transport et de l'état des véhicules sur le réseau routier, en relation avec les services de sécurité ;
- de participer à la constatation des infractions aux dispositions du code de la route.

**Article 3** : La Direction générale des Transports est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports.

**Article 5** : La présente ordonnance qui abroge les dispositions de l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, sera enregistrée et publié au Journal officiel.

Bamako, le **11 MARS 2022**

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie  
et des Finances

  
Alousséni SANOU

DECRET N°2022- 0142 /PT-RM DU **11 MARS 2022**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Directive n°04-/2008/CM/UEMOA portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritimes au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports.

**Article 2** : La Direction générale des Transports est placée sous l'autorité du ministre chargé des transports.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DE LA DIRECTION**

**Article 3** : La Direction générale des Transports est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Transports.

**Article 4** : Le Directeur général est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des transports, de programmer, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités de la Direction générale des Transports.

Il est secondé et assisté d'un Directeur général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## **SECTION II : DES STRUCTURES**

**Article 5** : La Direction générale des Transports comprend :

- en staff :
  - le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication.
- en ligne :
  - la Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
  - la Sous-direction de l'Organisation et de la Sécurité des Transports ;
  - la Sous-direction de la Mobilité et de la Facilitation ;
  - la Sous-direction des Documents de Transport et de l'Informatique ;
  - la Sous-direction de la Réglementation, des Accords et Conventions et du Contentieux.

**Article 6** : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer une stratégie de communication et de relations publiques ;
- d'assurer la communication avec le public ;
- d'améliorer la circulation de l'information au sein du service ;
- d'apporter les éléments concourant à l'animation du site web de la Direction générale.

**Article 7** : La Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargée d'établir les prévisions économiques, de coordonner et de suivre l'évaluation des études, programmes et projets relatifs au développement des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial.

**Article 8** : La Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend deux (02) Divisions :

- Division Etudes et Planification ;
- Division Suivi-Evaluation.

**Article 9** : La Division Etudes et Planification est chargée :

- de procéder aux études économiques relatives aux activités des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- d'élaborer des projets de développement des infrastructures de transport et de transit ;

- de procéder aux recherches nécessaires au développement des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de procéder à la planification des programmes et plans d'actions relatifs aux transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial.

**Article 10** : La Division Etudes et Planification comprend deux (2) sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Planification.

**Article 11** : La Division Suivi-Evaluation est chargée :

- d'assurer le suivi des projets, programmes et politiques de développement des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de procéder à l'évaluation des projets et programmes, notamment, par l'élaboration des stratégies, des schémas et des plans dans le domaine des transports.

**Article 12** : La Division Suivi-Evaluation comprend deux (2) sections :

- la Section Suivi ;
- la section Evaluation.

**Article 13** : La Sous-direction de l'Organisation et de la Sécurité des Transports est chargée du contrôle de l'exploitation des infrastructures de transport et de transit, du contrôle de la qualité des services de transports routier, ferroviaire, fluvial, maritime et portuaire et d'initier les actions en faveur de la sécurité des transports.

**Article 14** : La Sous-direction de l'Organisation et de la Sécurité des Transports comprend deux (02) Divisions :

- la Division Organisation des Transports ;
- la Division Sécurité des Transports.

**Article 15** : La Division Organisation des Transports est chargée :

- de contrôler l'exploitation des infrastructures de transport et de transit relevant du patrimoine de l'Etat malien ;
- de suivre l'évolution des tarifs des transports routier, ferroviaire, des coûts d'exploitation des véhicules routiers et ferroviaires ainsi que l'offre et la demande de transports routier et ferroviaire ; de préparer toutes mesures relatives à l'organisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public dans le domaine des transports ;
- de contrôler la qualité des services de transports routier et ferroviaire ;
- de suivre l'évacuation des marchandises par route et par rail ;
- de proposer et soutenir toute initiative visant à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes d'interconnexions ferroviaires sous régionales et régionales ;
- de fournir les statistiques dans le secteur des Transports.

**Article 16** : La Division Organisation des Transports comprend deux (02) sections :

- la Section Organisation des Transports terrestre et ferroviaire ;
- la Section Organisation des Transports fluvial, maritime et transit portuaire.

**Article 17** : La Division Sécurité des Transports est chargée :

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules routiers ;
- d'élaborer les techniques d'arrimage, notamment pour les véhicules lourds de transport de marchandises ;
- de procéder aux études détaillées d'accidents des véhicules lourds de transport routier ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions de concession des services de fourniture des plaques d'immatriculation et du contrôle technique des véhicules routiers ;
- de suivre les programmes et plans d'actions de sécurité des transports et de leur évaluation ;
- de veiller au respect des normes de sécurité et d'exploitation dans la réalisation des infrastructures de transports ;
- d'élaborer et de suivre les programmes officiels de formation en matière de conduite automobile et de sécurité routière ;
- d'encadrer et d'assister les établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- d'organiser les examens du Brevet professionnel pour l'Enseignement de la Conduite automobile et de Sécurité routière ;
- de délivrer les agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules routiers ;
- de délivrer les licences d'exploitation des lignes ferroviaires.

**Article 18** : La Division Sécurité des Transports comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes et Normes de Sécurité ;
- la Section Prévention.

**Article 19** : La Sous-direction de la Mobilité et de la Facilitation est chargée d'élaborer les stratégies et plans pour assurer la mobilité et l'accessibilité durable et d'assurer le suivi et la coordination des divisions qui concourent à cette mobilité.

**Article 20** : La Sous-direction de la Mobilité et de la Facilitation comprend deux (02) Divisions :

- la Division Mobilité ;
- la Division Facilitation.

**Article 21** : La Division Mobilité est chargée :

- de réaliser des enquêtes sur la mobilité et d'élaborer des outils de modélisation afin d'anticiper les besoins futurs de déplacement ;
- de définir les lignes et de proposer des réseaux de transports publics à exploiter afin de permettre un meilleur maillage du territoire et de faciliter la mobilité ;
- d'identifier les contraintes et sujétions de service public et les compensations financières éventuelles y afférentes à allouer aux exploitants des services de transport public ;
- de mettre en œuvre des programmes d'investissement en matière de mobilité liés au transport public urbain, notamment les couloirs réservés aux transports collectifs par bus, les infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs et installations terminales et de correspondance entre les différents modes de transport public dans le respect de la subsidiarité avec les collectivités concernées ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de circulation et de stationnement d'intérêt national ;
- d'initier des projets concourant à la mobilité urbaine, périurbaine et rurale ;
- de porter assistance à toute initiative concourant à l'amélioration de la fluidité du trafic.

**Article 22** : La Division Mobilité comprend deux (02) sections :

- la Section Prospection et Partenariat ;
- la Section Assistance et Expertise.

**Article 23** : La Division Facilitation est chargée :

- de coordonner les services de l'ensemble des modes de transport public et de développer des mesures visant à favoriser l'intermodalité ;
- d'initier des programmes de formation au bénéfice des agents des Collectivités urbaines ;
- d'aménager et d'organiser la gestion des gares routières, des parkings et des terminus d'intérêt national ;
- d'aménager et d'organiser la gestion des aires de repos d'intérêt national ;
- de suivre les projets concourants à la mobilité urbaine, périurbaine et rurale ;
- d'initier et de mener toute action de réduction des tracasseries et pratiques illicites.

**Article 24** : La Division Facilitation comprend deux (02) sections :

- la Section Fluidité du trafic ;
- la Section Suivi du trafic.

**Article 25** : La Sous-direction des Documents de Transport et de l'Informatique est chargée de veiller à l'enregistrement des documents de transport, d'assurer le service aux usagers et l'organisation de la gestion des archives et de la base de données informatiques.

**Article 26** : La Sous-direction des Documents de Transport et de l'Informatique comprend quatre (04) divisions :

- la Division Immatriculation des véhicules routiers ;
- la Division Permis et Autorisation de Conduire ;
- la Division Autorisation de Transport ;
- la Division de l'Informatique et de la Documentation.

**Article 27** : La Division Immatriculation des véhicules routiers est chargée :

- de tenir les registres d'immatriculation des véhicules dans la série normale ;
- de délivrer les plaques d'immatriculation ;
- de procéder à l'enregistrement des véhicules dans le parc de l'Etat et sous les régimes spéciaux ;
- de procéder aux expertises et aux contrôles techniques des véhicules ;
- de tenir les registres des opérations secondaires de carte grise, notamment les mutation, renouvellement et duplicata ;
- de veiller au respect des normes en matière de réception technique par type des nouveaux véhicules ;
- d'examiner les demandes de transformation et de régularisation des véhicules.

**Article 28** : La Division Immatriculation des véhicules routiers comprend trois (03) sections :

- la Section Immatriculation en série normale ;
- la Section Immatriculation des véhicules de l'Etat et des Régimes spéciaux ;
- la Section Opérations secondaires de cartes grises.

**Article 29** : La Division Permis et Autorisation de Conduire est chargée :

- de tenir les registres pour les nouvelles délivrances de permis et autorisations de conduire ;
- de tenir les registres pour les opérations secondaires de permis et d'autorisation de conduire, notamment les renouvellement, extension et duplicata.

**Article 30** : La Division Permis et Autorisation de Conduire comprend deux (02) sections :

- la Section Nouvelles Délivrances ;
- la Section Opérations Secondaires.

**Article 31** : La Division Autorisation de Transport est chargée :

- de tenir les registres des Cartes professionnelles de Transporteur routier et des autorisations d'importation des véhicules ;
- de produire les statistiques du parc actif.

**Article 32** : La Division Autorisation de Transport comprend deux (2) sections :

- la Section Autorisation d'importation ;
- la Section Cartes de transport et Cartes professionnelles de Transporteur routier.

**Article 33** : La Division Informatique et Documentation est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'informatisation de la Direction générale ;
- d'assurer l'extension spatiale du réseau informatique au niveau national et dans les ports de transit ;
- d'assurer la transposition de la réglementation et de la procédure de traitement des documents de transport ;
- d'assurer la sûreté, l'intégrité et la confidentialité des données en réseau ;
- de centraliser, de traiter et de diffuser les données statistiques ;
- d'assurer l'interconnexion du réseau informatique de la Direction générale avec ceux des autres services concernés ;
- de suivre et d'intégrer les technologies de l'information et de la communication dans l'exécution du service ;
- de veiller à la mise à jour des bases de données au niveau de toutes les structures informatisées du service ;
- de veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- de centraliser et de conserver les archives des permis et autorisation de conduire, des certificats d'immatriculation et des autorisations de transport ;
- d'organiser et de gérer les archives de la Direction générale ;
- de gérer, de maintenir et d'exploiter la base de données nationale des documents de transport ;

- de produire les documents de transport ;
- de suivre et d'assurer l'entretien courant de l'ensemble du matériel informatique et du bon fonctionnement des logiciels du service ;
- d'assurer la gestion et la mise à jour du site web ;
- d'assister les agents à l'utilisation des outils informatiques.

**Article 34** : La Division Informatique et Documentation comprend deux (2) sections :

- la Section Informatique ;
- la Section Archivage.

**Article 35** : La Sous-direction de la Réglementation, des Accords et Conventions et du Contentieux est chargée d'élaborer et d'appliquer la réglementation, de veiller à l'application des accords et conventions en matière de transport et de transit et de suivre les dossiers contentieux.

**Article 36** : La Sous-direction de la Réglementation, des Accords et Conventions et du Contentieux comprend deux (02) Divisions :

- la Division Réglementation, Accords et Conventions ;
- la Division Contentieux.

**Article 37** : La Division Réglementation, Accords et Conventions est chargée :

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de transport et de transit ;
- de veiller à l'application du droit communautaire dans le domaine des transports ;
- de veiller à l'application des accords et conventions.

**Article 38** : La Division Réglementation, Accords et Conventions comprend deux sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Accords et Conventions.

**Article 39** : La Division Contentieux est chargée :

- d'initier et de suivre les procédures de règlement non juridictionnelles impliquant la Direction ;
- d'instruire les dossiers contentieux intéressant la Direction ;
- de suivre les affaires contentieuses de la Direction auprès du service du contentieux de l'Etat.

**Article 40** : La Division Contentieux comprend deux sections :

- la Section Affaires précontentieuses ;
- la Section Affaires contentieuses. ✓

## **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**Article 41** : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre et contrôlent l'activité de leurs divisions respectives.

**Article 42** : Les Chefs de Division fournissent, à la demande des Sous-directeurs, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leurs secteurs d'activités.

**Article 43** : Les Chefs de Section préparent les études, programmes, directives et instructions sur la base des informations fournies par les chargés de dossiers.

**Article 44** : Les Sous-directeurs et le Chef de Bureau Accueil, Orientation et Communication sont nommés par arrêté du ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur général des Transports.

Les Chefs de Division sont nommés par décision du ministre chargé des Transports.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général.

### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE**

**Article 45** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale des Transports s'exerce sur les services rattachés, extérieurs, régionaux et subrégionaux ci-après :

- l'Observatoire des Transports ;
- les Entrepôts maliens dans les ports de transit ;
- les Directions régionales des Transports ;
- les Subdivisions des Transports.

**Article 46** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**


**Article 47** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux.

**Article 48** : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe, en tant que de besoin, le détail de fonctionnement de la Direction générale des Transports.

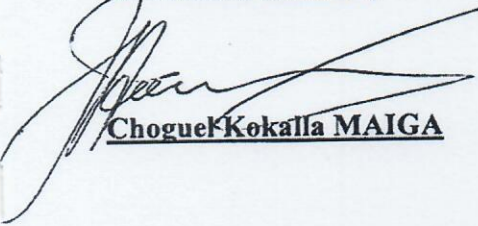
**Article 49** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 MARS 2022

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

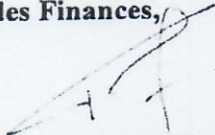
Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,

  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO



Faint header text at the top of the page.

Large, faint, illegible characters or symbols in the upper middle section.

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2022- 0143 /PT-RM DU 11 MARS 2022

FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES  
TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;  
Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;  
Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;  
Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction générale des Transports est fixé comme suit :

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur Général	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Régisseur des recettes	Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts.	B2/B1	1	1	1	1	1

Régisseur des dépenses	Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts.	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable matière secondaire	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Magasinier	Contractuel.	-	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	11	11	12	12	12
Standardiste	Contractuel.	-	1	1	1	1	1
Plantons	Contractuel.	-	2	2	2	2	2
Chauffeurs	Contractuel.	-	5	5	5	5	5
Ronéotypistes	Contractuel.	-	2	2	2	2	2
<b>BUREAU D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET DE COMMUNICATION</b>							
Chef de Bureau	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture.	A	1	1	1	1	1
Chargés d'accueil et d'orientation	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration / Contrôleur de l'information / Technicien des Arts et de la Culture / Technicien supérieur des Ressources humaines /Technicien des Ressources humaines / Attaché d'Administration /Adjoint d'Administration.	A/B2/B1/C	1	1	2	2	2
Chargé de l'information et de la communication	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration / Contrôleur de l'information / Technicien des Arts et de la Culture / Technicien supérieur des Ressources humaines /Technicien des Ressources humaines / Attaché d'Administration /Adjoint d'Administration.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI-EVALUATION</b>							
Sous-directeur	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur Statistique/ Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien.	A	1	1	1	1	1

DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Ingénieur informaticien/ Professeur.	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur informaticien / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Informatique / Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration.	A/B 2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la préparation des études</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Informatique/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines.	A/B 2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>Chargés des Projets et Programmes</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien Industrie et Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Technicien des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services financiers.	A/B 2/B1 /C	2	2	2	2	2
SECTION PLANIFICATION							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Inspecteur des Services économiques/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1

<b>Chargés de la programmation</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Secrétaire d'Administration/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services financiers.	A/B 2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>Chargés du suivi-évaluation</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Secrétaire d'Administration/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services financiers.	A/B 2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION SUIVI ET EVALUATION</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Professeur.	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION SUIVI</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé des transports terrestres</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Services Économiques/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services financiers.	A/B 2/B1 /C	1	1	1	1	1

<b>Chargés du transport maritime et fluvial</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B 2/B1 /C	1	1	1	1	1
<b>SECTION EVALUATION</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés des transports terrestres</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B 2/B1 /C	1	1	1	1	1
<b>Chargés des transports maritime et fluvial</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B 2/B1 /C	1	1	1	1	1

**SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA SECURITE DES TRANSPORTS**

<b>Sous-directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur.	A	1	1	1	1	1
-----------------------	---	---	---	---	---	---	---

**DIVISION ORGANISATION DES TRANSPORTS**

<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur/ Professeur.	A	1	1	1	1	1
-------------------------	---	---	---	---	---	---	---

**SECTION ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRE ET FERROVIAIRE**

<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur Statistique/ Planificateur/ Professeur/ Techniciens des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technique des Travaux de Planification.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
------------------------	--	-------------	---	---	---	---	---

<b>Chargés du transport terrestres</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	2	2	2
--	--	---------------	---	---	---	---	---

<b>Chargés du transport ferroviaire</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	2	2	2
---	---	---------------	---	---	---	---	---

**SECTION ORGANISATION DES TRANSPORTS FLUVIAL ET MARITIME ET DU TRANSIT PORTUAIRE**

<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur Statistique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Secrétaire d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
------------------------	--	-------------	---	---	---	---	---

<b>Chargés du transport fluvial</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
<b>Chargés du transport maritime</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
<b>Chargés du suivi des corridors et du transit portuaire.</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
<b>Chargés de la promotion et de la gestion des ports secs</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	2	2	2

DIVISION SECURITE DES TRANSPORTS							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Professeur.	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET NORMES DE SECURITE							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Professeur/ Techniciens des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique / Secrétaire d'Administration.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés des études sur la sécurité des transports</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification /Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration.	A/B2/ B1/C	1	1	2	2	2
<b>Chargés des normes et de l'analyse des accidents</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification /Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
SECTION PREVENTION							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés des programmes de formations</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1

<b>Chargés des Etablissements d'enseignement de la conduite des véhicules routiers</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Maître/ Agents techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration.	A/B2/ B1/C	1	1	2	2	2
<b>SOUS-DIRECTION DE LA MOBILITE ET DE LA FACILITATION</b>							
<b>Sous-directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Planificateur/ Administrateur civil.	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION MOBILITE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Planificateur/ Administrateur civil.	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION PROSPECTION ET PARTENARIAT</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la prospection</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration /Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1

<b>Chargés de partenariat</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
<b>SECTION ASSISTANCE ET EXPERTISE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de l'assistance</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2 /B1/C	3	3	3	3	3
<b>Chargés des expertises</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2 /B1/C	1	1	1	2	2

<b>Chargés de suivi de la congestion urbaine</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B 2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>Chargés du suivi de la régulation et des carrefours</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agents techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des Mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B 2/ B1/ C	1	1	2	2	2
<b>SOUS-DIRECTION DES DOCUMENTS DE TRANSPORTS ET DE L'INFORMATIQUE</b>							
<b>Sous-directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur Informaticien.	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION IMMATRICULATION DES VEHICULES ROUTIERS</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil.	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION IMMATRICULATION EN SERIE NORMALE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de l'immatriculation des véhicules routiers, des liaisons avec la salle informatique et des archives</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	4	4	5	5	6

DIVISION FACILITATION							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Constructions civiles/Industrie et Mines.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION FLUIDITE DU TRAFIC							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Planificateur/Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la fluidité</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Planificateur/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2 / B1/C	1	1	2	2	2
<b>Chargés des études de trafic</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification / Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Maitre/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industries et des mines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint des Services Financiers.	A/B2 / B1/C	1	1	1	2	2
SECTION SUIVI DU TRAFIC							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1

<b>Chargés des plaques d'immatriculation et du contrôle technique</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification /Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	3	3	4	4	4
<b>SECTION IMMATRICULATION DES VEHICULES DE L'ETAT ET DES REGIMES SPECIAUX</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ /Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la réception des dossiers et de la transmission des cartes signées</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	1	1	1	1	1
<b>Chargés du parc de l'Etat</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>Chargés des véhicules des régimes spéciaux</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	1	1	2	2	2
<b>Chargés des plaques d'immatriculation</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>Chargés des prorogations et autres opérations spéciales</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2

<b>SECTION OPERATIONS SECONDAIRES DE CARTES GRISES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur civil/ Planificateur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des travaux de Planification.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la réception des dossiers</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>Chargés de la transmission des dossiers à la salle informatique et aux archives</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>Chargés de la transmission des cartes signées</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION PERMIS ET AUTORISATIONS DE CONDUIRE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil.	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION NOUVELLES DELIVRANCES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la réception des dossiers, du contrôle/vérification et des cartes signées</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/ B1/ C	2	2	2	2	2

<b>Chargés du registre des permis et autorisations de conduire</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>Chargés du registre des certificats de navigation</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>Chargés de la transmission des dossiers à la salle informatique et aux archives</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>SECTION OPERATIONS SECONDAIRES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Administrateur civil/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la réception des dossiers, du contrôle et vérification et des cartes signées</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>Chargés de la transmission des dossiers à la salle informatique et aux archives</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2

<b>DIVISION AUTORISATION DE TRANSPORT</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Planificateur/Inspecteur des Finances.	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION AUTORISATION D'IMPORTATION</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ Planificateur / Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur des Services économiques.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés des dossiers des demandes d'importation</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
<b>Chargés des dossiers des demandes de transformation</b>	Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines.	B2/B1	2	2	2	2	2
<b>SECTION CARTES DE TRANSPORT ET CARTES PROFESSIONNELLES DE TRANSPORTEUR ROUTIER</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/ / Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés des cartes de transport</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	1	1	1	1	1

<b>Chargés des cartes professionnelles de transporteurs routiers</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA DOCUMENTATION</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur de l'Informatique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ / Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION INFORMATIQUE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur de l'Informatique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ / Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Technicien informaticien/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la réception des dossiers</b>	Technicien informaticien/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>Chargés des opérations de saisie et de l'impression</b>	Technicien informaticien/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	7	7	8	8	8
<b>Chargés de la validation</b>	Technicien informaticien/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1	4	4	4	4	4

**SECTION ARCHIVAGE**

<b>Chef de Section</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de l'Informatique/Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien Informaticien/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de la documentation</b>	Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien Informaticien/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
<b>Chargés des archives des certificats d'immatriculation ordinaires</b>	Technicien des Arts et de la Culture/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien Informaticien/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration/ Agent techniques Constructions civiles/ Industries et Mines/ Adjoint administration.	B2/B1 /C	2	2	2	3	4
<b>Chargés des archives des certificats d'immatriculation spéciaux</b>	Technicien des Arts et de la Culture/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien Informaticien/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<b>Chargés des archives de permis et autorisation de conduire</b>	Technicien des Arts et de la Culture/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien Informaticien/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration/ Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Adjoint d'Administration.	B2/B1	2	2	2	3	4

**SCUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES ACCORDS ET CONVENTIONS ET DU  
CONTENTIEUX**

<b>Sous-directeur</b>	Administrateur civil/ Magistrat / Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/Administrateur des Ressources humaines.	A	1	1	1	1	1
-----------------------	--	---	---	---	---	---	---

**DIVISION REGLEMENTATION, ACCORDS ET CONVENTIONS**

<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources humaines.	A	1	1	1	1	1
-------------------------	--	---	---	---	---	---	---

**SECTION REGLEMENTATION**

<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des mines/Administrateur civil// Magistrat/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des mines/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
------------------------	--	-------------	---	---	---	---	---

<b>Chargés de l'élaboration de la réglementation</b>	Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Magistrat/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des mines/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	2	2
--	--	-------------	---	---	---	---	---

<b>Chargés du suivi de l'application de la réglementation</b>	Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des mines/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	2
---	--	-------	---	---	---	---	---

**SECTION ACCORDS ET CONVENTION**

<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/Industrie et mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
------------------------	---	-------------	---	---	---	---	---

<b>Chargés de la relecture des accords et conventions</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/Industrie et mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
---	---	-------------	---	---	---	---	---

<b>Chargés du suivi des accords et conventions</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	
<b>DIVISION CONTENTIEUX</b>								
<b>Chef de Division</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines.	A	1	1	1	1	1	
<b>SECTION AFFAIRES PRECONTENTIEUSES</b>								
<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines.	A	1	1	1	1	1	
<b>Chargés de la conciliation</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des mines/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	
<b>Chargés de l'arbitrage</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des mines/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	
<b>SECTION AFFAIRES CONTENTIEUSES</b>								
<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines.	A	1	1	1	1	1	
<b>Chargés de l'instruction des dossiers contentieux</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des mines/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	

<b>Chargés du suivi des dossiers contentieux</b>	Administrateur civil/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et mines/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des mines/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL : .....</b>			<b>173</b>	<b>173</b>	<b>186</b>	<b>191</b>	<b>195</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

**Article 3 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **11 MARS 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,**

  
**Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**

  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,**

  
**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**

  
**Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,**

  
**Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**



DECRET N°2022- 0606 /PT-RM DU 05 OCT 2022

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-178/P-RM DU 27 AVRIL  
2009 INSTITUANT LA REDEVANCE POUR L'EMISSION DE LA LETTRE  
DE VOITURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par la route ;
- Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;
- Vu le Décret n°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- Vu le Décret n°09-178/P-RM du 27 avril 2009 instituant la redevance pour l'émission de la lettre de voiture ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 du Décret n°09-178/P-RM du 27 avril 2009 instituant la redevance pour l'émission de la lettre de voiture est modifié ainsi qu'il suit :


**« Article 2 (nouveau) :** La redevance perçue, au titre de l'émission de la lettre de voiture, est fixée comme suit :

- transport national..... 2000 F CFA ;
- transport international..... 5000 F CFA ».


Article 2 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 OCT 2022

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,

  
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,

  
Mahmoud OULD MOHAMED

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2022- 0621 /PT-RM DU 25 OCT 2022

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2014-0100/P-RM DU 20  
FEVRIER 2014 FIXANT LA VALEUR INDICIAIRE ET LES AVANTAGES  
ACCORDES AU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DES ENTREPOTS  
MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts maliens dans les Ports de Transit ;
- Vu le Décret n°2013-081/P-RM du 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique des Entrepôts maliens dans les Ports de Transit ;
- Vu le Décret n°2014-0100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit ;
- Vu le Décret n°2016-0214/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Contrôle financier ;

- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 13, 15 et 20 du Décret n°2014-0100/P-RM du 20 février 2014 fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit sont modifiées comme suit :

« **Article 4 (nouveau)** : La valeur du point d'indice de traitement du personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit est fixée ainsi qu'il suit :

- 720 F CFA à compter du 1er janvier 2022 ;
- 800 F CFA à compter du 1er janvier 2023.

**Article 5 (nouveau)** : Pendant la durée de leur séjour, qui ne peut excéder cinq (05) années, les fonctionnaires en service aux Entrepôts maliens dans les ports de transit bénéficient des primes et indemnités dont le taux mensuel est fixé comme suit :

**Indemnité de représentation et de responsabilité :**

- Directeur .....80 000 FCFA.

**Prime de fonctions spéciales :**

- Directeur .....100 000 F CFA ;
- Délégué du Contrôle financier, Chef de Service statistique, Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité et Chef de Service administratif et financier....90 000 FCFA ;
- Régisseur .....50 000 F CFA ;
- Chargé de la statistique, Chargé de la facturation, du recouvrement et des créances, chargé du contrôle et de la sécurité.....40 000 F CFA.

**Prime de sujétion pour risques :**

Une prime de sujétion pour risques de 10% indexée sur le traitement indiciaire de base est accordée aux catégories de personnel ci-après :

- Directeur ;
- Délégué du Contrôle financier ;
- Chef du Service statistique ;
- Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité ;
- Chef de Service administratif et financier ;
- Chargé de la statistique ;
- Chargé de la facturation, du recouvrement et des créances ;
- Chargé du contrôle et de la sécurité ;
- Régisseur.

**Article 6 (nouveau) :** Une indemnité de cherté de vie, fixée à 50% du traitement indiciaire, est accordée au personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit.

**Article 8 (nouveau) :** Une indemnité de premier équipement est allouée aux fonctionnaires non logés dans les bâtiments appartenant aux Entrepôts. Elle est fixée ainsi qu'il suit :

- Directeur .....500 000 F CFA ;
- Délégué du Contrôle financier.....500 000 F CFA ;
- Chef de Service Statistiques.....500 000 F CFA ;
- Chef de Bureau de Contrôle et de Sécurité .....500 000 F CFA ;
- Chef de Service Administratif et financier.....500 000 F CFA ;
- Régisseur .....250 000 FCFA ;
- Chargé de la statistique, Chargé de la facturation, du recouvrement et des créances, chargé du contrôle et de la sécurité.....200 000 F CFA.

L'indemnité de premier équipement est payée une seule fois à la prise de service.

**Article 9 (nouveau) :** Le conjoint du fonctionnaire en service dans les Entrepôts maliens dans les ports de transit bénéficie d'une allocation mensuelle d'un montant de 250 000 FCFA.

Il ne peut être nommé ou affecté dans les Entrepôts maliens dans les ports de transit, pendant la même période, qu'un seul membre d'un couple de fonctionnaire. L'allocation est accordée pour un(e) conjoint(e) par agent.

**Article 13 (nouveau)** : Dans le cas où les Entrepôts ne disposent pas de bâtiments propres :

- le Directeur des Entrepôts maliens, les Chefs de service ainsi que le Délégué du Contrôle financier bénéficient d'une indemnité de logement dans la limite de sept cent mille (700 000) francs CFA par mois ;
- les autres agents fonctionnaires prévus dans le cadre organique bénéficient de l'indemnité de logement dans la limite de quatre cent mille (400 000) francs CFA par mois.

L'indemnité n'est pas due lorsque les fonctionnaires sont logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat.

**Article 15 (nouveau)** : Le personnel fonctionnaire dans les Entrepôts maliens bénéficie d'une indemnité de déplacement dans le cadre d'une mission, expressément sur autorisation du ministre chargé des Transports.

Les déplacements en dehors du pays d'accueil du personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit sont pris en charge en classe économique.

**Article 20 (nouveau)** : Les frais de scolarité pour études sont accordés aux enfants de 21 ans au plus du personnel fonctionnaire en service dans les Entrepôts. Cette limitation ne concerne pas les enfants vivant avec un handicap.

Le dossier de demande de paiement des frais de scolarité comprend :

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le certificat d'adoption, le cas échéant ;
- le certificat de fréquentation scolaire ;
- un relevé des frais d'études pour l'année scolaire délivré par l'établissement.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais scolaires, les enfants doivent être inscrits dans des établissements publics ou privés de l'enseignement général, technique ou professionnel du pays où se situent les Entrepôts maliens.

Les frais de scolarité sont fixés à trois cent mille (300 000) francs CFA par enfant et par an, dans la limite de deux millions (2 000 000) de francs CFA par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés ».

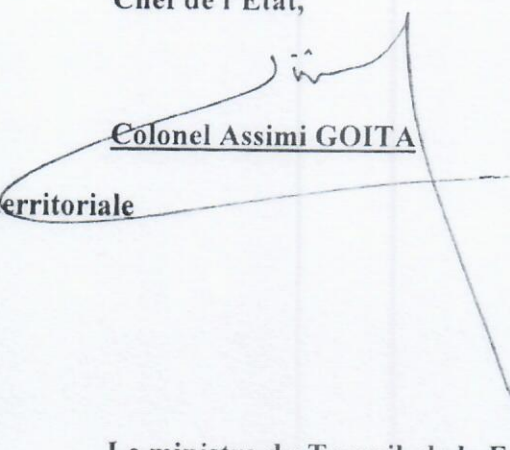
**Article 2** : Les avantages prévus dans le présent décret ne sont pas cumulables avec d'autres avantages similaires consentis au personnel fonctionnaire et agents de l'Etat.

**Article 3** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du Décret n°105/PG-RM du 26 juillet 1967 portant fixation du taux d'indexation des traitements alloués au personnel malien servant dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger en ce qui concerne les fonctionnaires en service dans les Entrepôts maliens dans les ports de transit.

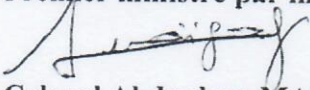
**Article 4** : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, le ministre des Transports et des Infrastructures et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 OCT 2022

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,

  
Colonel Abdoulaye MAIGA

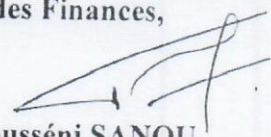
Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,

  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

Le ministre des Transports et des Infrastructures,

  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU



DECRET N°2022- 0682 /PT-RM DU 16 NOV 2022

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES  
ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;
- Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un organisme ad hoc indépendant appelé « Commission d'Enquête ».

Cette Commission est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 2** : La Commission d'Enquête est chargée :

- de mener les enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation civile survenus sur le territoire du Mali ;
- de participer aux enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation civile survenus sur d'autres territoires et intéressant le Mali ;

- de définir la stratégie de conduite de l'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- de formuler des recommandations de sécurité pour la prévention des accidents et incidents d'aviation civile ;
- d'informer et de communiquer sur les enquêtes techniques d'accidents et d'incidents d'aviation civile ;
- d'élaborer, de diffuser des rapports d'enquête et de veiller à leur conservation ;
- de proposer au ministre chargé de l'aviation civile toute modification de la réglementation en matière d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile, notamment la préservation des éléments de cette enquête, dans le respect des engagements internationaux pris par le Mali.

La Commission d'Enquête mène l'enquête en toute indépendance et sans restriction, conformément aux dispositions du présent décret. Cette enquête comprend notamment :

- la collecte, l'enregistrement et l'analyse de tous les renseignements pertinents sur l'accident ou l'incident en question ;
- la protection de certains éléments d'enquête sur les accidents et les incidents, comme prévu à l'article 32 du présent décret ;
- la formulation de recommandations de sécurité, s'il y a lieu ;
- la détermination des causes et/ou des facteurs contributifs, si possible ;
- l'élaboration du rapport final d'enquête ;
- l'inspection des lieux de l'accident, l'examen de l'épave, la collecte des déclarations des témoins, si c'est matériellement possible.

L'étendue de l'enquête et la procédure à suivre pour sa réalisation sont déterminées par la Commission d'Enquête en fonction des leçons qu'elle pourrait en tirer pour améliorer la sécurité.

Dans le cadre des enquêtes techniques, la Commission d'Enquête est indépendante de sa tutelle, de toute autorité nationale, de l'administration en charge de la certification et de la surveillance continue des exploitants aériens ainsi que de toute autre entité qui pourrait entraver la conduite ou l'objectivité de ces enquêtes.

**Article 3 :** Les enquêtes menées en vertu des dispositions du présent décret ont pour objectif la détermination de la cause des accidents ou incidents en vue de les prévenir.

Toutefois, toute procédure judiciaire ou administrative qui vise à situer une responsabilité ou une faute doit être distincte de ces enquêtes.

Les éléments d'enquête sur les accidents et incidents ne peuvent pas être utilisés à des fins de procédures disciplinaires civiles, administratives ou pénales contre le personnel d'exploitation ou des organisations du domaine aérien.

## **CHAPITRE II : DU STATUT ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** L'organisme chargé, en application de l'article 225 du Code de l'Aviation civile, de procéder aux enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents d'aviation civile est un organisme ad hoc indépendant, appelé « Commission d'Enquête ». Cet organisme est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile. ¶

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

### **SECTION I : DE LA COMPOSITION**

**Article 5 :** La Commission d'Enquête comprend :

- un Président ;
- six (06) enquêteurs techniques pour une enquête mineure ;
- quatorze (14) enquêteurs techniques pour une enquête majeure ou complexe ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires sociales ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- des représentants accrédités des Etats impliqués dans l'accident ;
- des représentants des Etats de conception, de l'exploitant, d'immatriculation et du constructeur ;
- un agent technique et un agent administratif mis à la disposition de la Commission pendant la durée de l'enquête sur demande motivée du Président.

Les enquêteurs techniques, les agents techniques et administratifs agissent sous l'autorité du Président de la Commission d'Enquête et ne rendent compte qu'à lui.

**Article 6 :** Le Président de la Commission d'Enquête est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, parmi les ingénieurs des corps techniques de l'aviation civile ou pilotes de ligne ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'aviation civile.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les attributions et les conditions d'exercice de la fonction de Président de la Commission d'Enquête.

Le Président de la Commission assure la continuité du service dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 13 à la Convention de Chicago.

Il a un mandat de trois (03) ans, renouvelable. En cas de force majeure ou d'empêchement affectant l'exécution des missions qui lui sont assignées, il est mis fin à son mandat.

**Article 7 :** La mission d'enquête accidents ou incidents d'aviation civile se déroule en deux étapes :

- une phase d'enquête de premières informations ;
- une phase d'enquête technique menée sur la base des conclusions de l'enquête de premières informations.

### **SECTION II : DES CONDITIONS DE DESIGNATION DES ENQUETEURS ET D'EXERCICE DES ENQUETES**

**Article 8 :** A la suite d'un accident ou incident, une enquête de premières informations est menée. Elle est réalisée par des agents des services techniques de l'aviation civile appelés Enquêteurs de premières informations.

Les Enquêteurs de premières informations sont désignés sur proposition du Président de la Commission, parmi le personnel technique de l'aviation civile ayant au moins cinq (05) ans d'expérience. Ils sont nommés et habilités pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par décision du ministre chargé de l'aviation civile, pour effectuer les opérations d'enquêtes conformément au Chapitre II du Titre III du Livre VII du Code de l'Aviation civile.

Placés sous l'autorité du Président de la Commission, les Enquêteurs de premières informations ne rendent compte qu'à lui.

Les services techniques de l'aviation civile au niveau de chaque Région et du District de Bamako doivent être dotés d'au moins un enquêteur de premières informations.

**Article 9 :** Les Enquêteurs de premières informations sont habilités par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Sur demande motivée du Président de la Commission d'Enquête, il retire l'habilitation d'un enquêteur.

**Article 10 :** Les Enquêteurs de premières informations doivent avoir des compétences techniques et la maîtrise des aspects de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile nécessaires à l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont habilités.

**Article 11 :** Les membres de la Commission d'Enquête, les Enquêteurs de premières informations et les Experts sont tenus au secret professionnel.

**Article 12 :** Les enquêteurs techniques sont désignés par le Président de la Commission d'Enquête parmi le personnel technique de l'aviation civile justifiant de la capacité à accomplir la mission qui leur sera assignée, sous réserve de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de leur fonction.

Les conditions de qualification, d'expérience minimale et de maintien de compétence des enquêteurs techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 13 :** En fonction du type d'accident ou d'incident objet de l'enquête, la Commission d'Enquête peut faire appel à des experts nationaux ou étrangers justifiant de compétences avérées dans les domaines :

- a) de la navigation aérienne ;
- b) de la conduite des aéronefs ;
- c) de l'exploitation technique des aéronefs ;
- d) de la construction aéronautique ;
- e) des aérodromes ;
- f) des licences du personnel navigant ;
- g) de la navigabilité des aéronefs ;
- h) de la médecine aéronautique ;
- i) des facteurs humains en aviation civile ;
- j) de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile.

La Commission d'Enquête peut également faire appel à des compétences particulières en rapport avec le type d'accident ou d'incident. Ces experts peuvent appartenir à des organismes homologues d'Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou d'organismes régionaux ou sous régionaux dont le Mali est membre ou associé.

## **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DE LA CONDUITE DES ENQUETES**

**Article 14 :** Le ministre chargé de l'aviation civile ouvre une enquête et met en place une Commission d'Enquête à la suite de tout accident ou incident grave d'aviation civile et, le cas échéant, de tout autre incident d'aviation civile survenant sur le territoire malien ou intéressant le Mali. Elle intervient également lorsque les autorités maliennes acceptent la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique. Une enquête est ouverte pour une durée maximum de douze (12) mois.

**Article 15 :** Le Président de la Commission d'Enquête détermine le champ d'investigation et la procédure de l'enquête technique.

**Article 16 :** Le Président de la Commission d'Enquête peut déléguer l'organisation, la conduite et le contrôle de l'enquête technique à un Enquêteur désigné.

L'Enquêteur désigné est choisi parmi les enquêteurs techniques ayant au moins sept (07) ans d'expérience dans le domaine de l'aviation civile et ayant une qualification dans la conduite et la gestion des enquêtes relatives aux accidents et incidents d'aviation civile.

**Article 17 :** Le Président de la Commission ou l'Enquêteur désigné peut entreprendre toutes actions utiles en vue de la lecture et l'exploitation des enregistreurs, l'examen et/ou l'expertise des pièces et éléments d'aéronef le plus tôt possible.

**Article 18 :** L'Enquêteur désigné ou tout autre enquêteur technique désigné par ses soins accède, sans restriction et sans délai, à tous les éléments de preuve dans le cadre des enquêtes menées au titre du présent décret. A cet effet, il accède librement à l'épave et à tous les éléments pertinents, notamment les enregistreurs de bord et les dossiers du Service de Trafic Aérien (ATS). Il exerce un contrôle total sur ces éléments afin que le personnel autorisé qui participe à l'enquête procède, sans délai, à un examen détaillé.

**Article 19 :** Lorsqu'il en a connaissance, le Président de la Commission d'Enquête informe l'autorité judiciaire compétente de tout accident d'aviation civile survenu dans l'espace aérien malien et ayant entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes. Lorsque l'accident est survenu en dehors du territoire malien et a entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes de nationalité malienne, il informe le ministre chargé des Affaires étrangères.

**Article 20 :** A la suite d'un accident d'aviation civile, si une enquête judiciaire est ouverte, l'enquête technique et l'enquête judiciaire sont conduites séparément et de manière indépendante conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret ci-dessus.

**Article 21 :** Pour la communication des informations relatives à l'enquête technique, le Président de la Commission d'Enquête peut recourir aux moyens et supports qu'il estime appropriés. ↗

**Article 22 :** Les destinataires des recommandations de sécurité disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de leur réception, fixé par le Président de la Commission, pour faire connaître à la Commission d'Enquête, les suites qu'ils entendent leur donner et le délai nécessaire pour leur mise en œuvre.

La Commission d'Enquête émet un avis sur les informations transmises par les destinataires des recommandations de sécurité conformément aux délais prévus au premier alinéa du présent article.

**Article 23 :** L'activité de la Commission d'Enquête prend fin à la publication du rapport final d'enquête ou à la publication de l'avis rendu par la Commission sur les suites que les destinataires des recommandations de sécurité entendent leur donner.

Si, après la clôture de l'enquête, même après la diffusion du rapport final, de nouveaux éléments de preuve importants deviennent disponibles, ou si les analyses initiales se révèlent erronées, le Président de la Commission d'Enquête rouvre l'enquête afin d'examiner les indices matériels nouveaux ou les analyses erronées. Selon les résultats de l'enquête après la réouverture, la Commission d'Enquête rectifie le compte rendu factuel de l'enquête et publie, le cas échéant, un rapport final révisé.

**Article 24 :** Le ministre chargé de l'aviation civile définit et met en œuvre un système permettant de collecter, d'évaluer, de traiter et de stocker, dans une base de données, les informations issues des comptes rendus d'événements ainsi que les informations relatives aux accidents et incidents mentionnés au Chapitre I du Titre III du Livre VII du Code de l'Aviation civile.

Le système de bases de données doit utiliser un format normalisé de façon à faciliter l'échange des données avec d'autres Etats ou structures.

## **SECTION II : DES DECLARATIONS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS**

**Article 25 :** Toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef est tenue d'en faire la déclaration sans délai aux forces de sécurité intérieure ou à l'autorité administrative la plus proche.

**Article 26 :** L'enquête technique de premières informations est ouverte dès réception, par les enquêteurs de premières informations, de la déclaration d'accident ou d'incident et/ou de la connaissance des éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

Le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour la mise à disposition des moyens et facilités aux enquêteurs de premières informations pour le démarrage de l'enquête de premières informations sans délai.

**Article 27 :** Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté, la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent faire l'objet d'une déclaration. Les incidents qui figurent sur cette liste comprennent au moins les incidents énumérés par les normes internationales en la matière.

**Article 28** : Le commandant de bord d'un aéronef effectuant un vol dans l'espace aérien malien doit déclarer, sans délai, au responsable chargé de la circulation aérienne le plus proche ou au centre de contrôle régional avec lequel il est en liaison tout accident ou tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 27 ci-dessus, impliquant son aéronef dès qu'il le constate. Dans la mesure du possible, la déclaration précise si l'accident ou l'incident a causé des dommages aux personnes ou aux biens.

Si le commandant de bord est empêché de faire cette déclaration, celle-ci est faite, sans délai, à la Commission d'Enquête selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 32 du présent décret par l'exploitant de l'aéronef, le président de l'aéroclub dont dépend l'aéronef ou le propriétaire de l'aéronef.

Lorsque l'accident ou l'incident est survenu hors de l'espace aérien malien à un aéronef immatriculé au Mali ou exploité par une personne physique ou morale dont le siège ou le principal établissement y est situé, la déclaration est faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

**Article 29** : Dans les organismes ou entreprises mettant en œuvre des procédures d'information agréées, certifiées ou reconnues par l'Etat malien comme garantissant la préservation et la bonne transmission de l'information, la déclaration d'accident ou d'incident reçue par un agent peut être transmise par son employeur à la Commission d'Enquête selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 27 du présent décret.

**Article 30** : Les agents chargés du contrôle ou de l'information de la circulation aérienne générale informent le ministre chargé de l'aviation civile et le Président de la Commission d'Enquête, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 32 du présent décret de tout accident ou de tout incident prévu par l'arrêté mentionné à l'article 27 du présent décret et dont ils sont informés ou qu'ils constatent.

**Article 31** : Les dirigeants des sociétés assurant l'entretien, la révision et la classification des aéronefs ainsi que de tous leurs éléments, et dont le siège ou le principal établissement est situé au Mali déclarent, sans délai, au ministre chargé de l'aviation civile et au Président de la Commission d'Enquête, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 32 du présent décret, dès qu'ils en ont connaissance, tout accident ou tout incident prévu par l'arrêté mentionné à l'article 27 du présent décret et impliquant ces aéronefs ou leurs éléments.

**Article 32** : Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les modalités de la déclaration d'accident ou d'incident et le traitement y réservé en indiquant :

- l'organisme ou le service et ses agents auprès desquels la déclaration doit être faite ou transmise ainsi que leurs coordonnées ;
- les modes de déclaration et de transmission de l'information ;
- le contenu de la déclaration ;
- la procédure permettant à la Commission d'Enquête de prendre connaissance sans délai de la déclaration, en particulier, en cas d'accident ou d'incident ;
- la procédure permettant de porter, sans délai, à la connaissance des enquêteurs de premières informations et de la Commission, la déclaration d'accident ou d'incident ainsi que les autres éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

### **SECTION III : DE LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION ET DES ELEMENTS D'ENQUETE SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS**

**Article 33** : Le contenu des enregistreurs et les résultats des autopsies et examens médicaux effectués dans le cadre de l'enquête technique ne sont pas divulgués et ne sont exploités exclusivement que pour la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident ainsi que pour la compréhension des recommandations de sécurité.

Lorsque la Commission d'Enquête mène l'enquête sur un accident ou un incident, elle ne communique aucun des éléments décrits ci-dessous à d'autres fins, à moins que l'autorité compétente désignée ne détermine, conformément au droit national et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, que leur divulgation ou utilisation l'emporte sur les incidences négatives qu'une telle mesure risque d'avoir, au niveau national et international, sur ladite enquête ou sur toute enquête future :

- 1) enregistrements de conversations et d'images du poste de pilotage et toutes transcriptions de ces enregistrements ;
- 2) éléments sous la garde ou le contrôle de la Commission d'Enquête sur les accidents, à savoir :
  - a) toutes les déclarations obtenues de personnes par le service d'enquête dans le cours de ses investigations ;
  - b) toutes les communications entre les personnes qui ont participé à l'exploitation de l'aéronef ;
  - c) les renseignements d'ordre médical et privé concernant des personnes touchées par l'accident ou l'incident ;
  - d) les enregistrements et transcriptions d'enregistrements provenant des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
  - e) l'analyse des renseignements et opinions sur ces derniers, y compris les renseignements des enregistreurs de bord, provenant du service d'enquête sur les accidents et des représentants désignés des Etats participants ;
  - f) le projet de rapport final de l'enquête sur l'accident ou l'incident.

La décision de l'autorité compétente ci-dessus citée est basée sur des critères de mise en balance tels que spécifiés dans les indications pour la protection des éléments d'enquête sur les accidents et incidents en annexe au présent décret. Toutefois, le contenu audio des enregistrements de conversations du poste de pilotage et le contenu visuel et audio des enregistrements d'images du poste de pilotage ne sont pas divulgués au public.

**Article 34** : Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure de la mise en œuvre de toutes actions utiles, notamment la mise en place d'un système de comptes rendus volontaires, de recueil et de traitement d'événements confidentiels et de retour d'expérience dans le cadre de la prévention des accidents et incidents d'aviation civile.

Sauf si elle s'est rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de la sécurité aérienne, aucune sanction ne peut être infligée à une personne qui rend compte volontairement, à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou tout type d'interruption d'anomalies ou de défaillance opérationnelle, de circonstance inhabituelle ayant une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident d'aéronef. n

## **SECTION IV : DE LA PARTICIPATION AUX ENQUÊTES TECHNIQUES**

**Article 35** : Le Président de la Commission d'Enquête organise la participation malienne aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues aux conventions internationales.

**Article 36** : Les Etats concernés par un accident ou un incident peuvent désigner des représentants accrédités et un ou plusieurs conseillers ou experts qui participent à l'enquête technique sous le contrôle de la Commission d'Enquête.

Le Président de la Commission fixe les règles de participation de ces représentants, conseillers ou experts dans les conditions prévues par les conventions internationales. Ces représentants, conseillers ou experts restent à la charge des Etats qui les désignent.

**Article 37** : La Commission d'Enquête peut solliciter l'assistance d'organismes homologues ou d'autres services nationaux ou d'Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour :

- 1) la fourniture d'installations, d'équipements et d'appareils qui permettent :
  - a) de procéder à l'expertise des débris d'épaves et des équipements de bord, ainsi que de tout autre objet présentant un intérêt pour l'enquête ;
  - b) d'exploiter le contenu des enregistreurs de bord ;
  - c) de mettre en mémoire et d'exploiter les données informatiques concernant les accidents d'aéronefs.
- 2) la formation des enquêteurs techniques et des enquêteurs de premières informations.

**Article 38** : L'assistance prévue à l'article 37 est gratuite, hormis la prise en charge des frais de déplacement, à moins qu'elle ne nécessite pas la mobilisation de ressources importantes, dans ce cas, le financement des opérations est négocié entre les parties.

## **CHAPITRE V : DU FINANCEMENT**

**Article 39** : La prise en charge des enquêtes est assurée par le budget national.

Des ressources additionnelles peuvent provenir des organismes d'aviation civile dont le Mali est partie, des dons, appuis et subventions accordés et de toute ressource dont la Commission peut légalement disposer.

Le budget annuel de la Commission d'Enquête est élaboré par le Président de la Commission et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile. Le budget est destiné à assurer le fonctionnement de la Commission d'Enquête et la prise en charge financière des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de prise en charge du Président de la Commission d'Enquête, des enquêteurs techniques, des enquêteurs de premières informations (EPI) et des autres membres de la Commission d'Enquête.

**Article 40** : Afin d'assurer le financement des enquêtes majeures dont les coûts sont susceptibles de dépasser le budget annuel de la Commission, le ministre chargé de l'Economie et des Finances met en place un fonds spécial dans les conditions fixées par les textes réglementaires en la matière. Ce fonds sera exclusivement réservé au financement de ces enquêtes.

Une régie d'avance sera mise en place, dans les conditions fixées par les textes réglementaires en la matière, en vue d'assurer la continuité des activités de la Commission d'Enquête.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 41** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2011-599/P-RM du 16 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile.

**Article 42** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 NOV 2022

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
**Colonel Assimi GOITA**

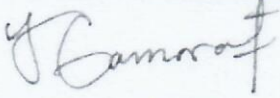
Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,

  
**Colonel Abdoulaye MAIGA**

Le ministre des Transports et  
des Infrastructures,

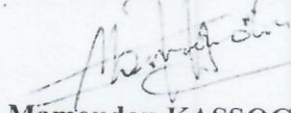
  
**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,



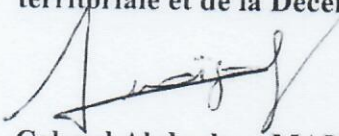
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,



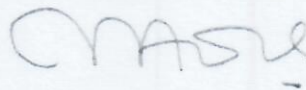
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,



Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,



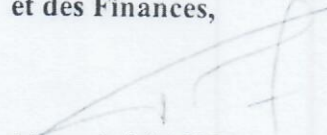
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,



Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU



DECRET N°2022- 0794 /PT-RM DU 30 DEC 2022

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'OFFICE MALIEN DES PRODUITS PETROLIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- Vu la Loi n°2022-053 du décembre 2022 portant création de l'Office malien des Produits pétroliers ;
- Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP, modifiée, du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DE MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office malien des Produits pétroliers, en abrégé OMAP.

**Article 2 :** Le siège de l'Office malien des Produits pétroliers est fixé à Bamako.

**Article 3 :** Des représentants de l'Office malien des Produits pétroliers à l'extérieur du Mali sont désignés par une décision du ministre chargé des Finances pour les besoins de ses activités.

## TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

### CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

**Article 4 :** Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans la limite des lois et règlements en vigueur et de l'objet social.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'OMAP.

**Article 5 :** Les attributions spécifiques du Conseil d'Administration sont déterminées par les statuts particuliers de l'OMAP.

#### SECTION II : DE LA COMPOSITION

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration de l'Office malien des Produits pétroliers est composé de neuf (09) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

##### 1) Représentants des pouvoirs publics :

**Président :** Le Président Directeur général.

##### Membres :

- un (1) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la Défense nationale ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant du ministre chargé des Transports ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- un (1) représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Environnement.

##### 2) Représentant du personnel :

- un représentant du personnel de l'Office.

**Article 7 :** Le représentant du personnel est élu en Assemblée générale des Travailleurs.

#### SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige ou à la demande du ministre chargé des Finances ou au tiers, au moins, de ses membres.

**Article 9 :** Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.  
Le Commissaire aux comptes assiste avec voix consultative. )

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

**Article 10 :** L'Office malien des Produits pétroliers est dirigé par un Président Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'OMAP auprès des tiers.

**Article 11 :** Les pouvoirs propres du Président Directeur général sont déterminés par les statuts particuliers de l'Office malien des Produits pétroliers.

**Article 12 :** Le Président Directeur général est assisté par un Directeur général Adjoint. Celui-ci le remplace, de plein droit, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le Directeur général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Président Directeur général.

## CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

**Article 13 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Président Directeur général dans ses tâches de gestion.

**Article 14 :** Le Comité de Gestion se compose comme suit :

**Président :** Le Président Directeur général ;

**Membres :**

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- deux représentants du personnel.

**Article 15 :** Les deux représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés par les travailleurs.

**Article 16 :** Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, à la gestion et à la marche générale de l'Office malien des Produits pétroliers. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier le niveau des importations, la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel de l'Office ;
- le plan annuel de formation et de perfectionnement.

Cette consultation est faite par le Président Directeur général de son propre chef ou pour le compte du Conseil d'Administration ou du ministre chargé des Finances.

### TITRE III : DE LA TUTELLE

**Article 17 :** La tutelle de l'Office malien des Produits pétroliers est assurée par le ministre chargé des Finances.

Un contrat de performance est signé entre le ministre chargé des Finances et le Président Directeur général de l'OMAP.

Le ministre chargé des Finances adresse chaque année au Gouvernement un rapport général sur l'Office malien des Produits pétroliers.

**Article 18 :** Il est garant :

- de la réalisation de la mission de l'Office ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion ;
- du respect, par l'Office, des textes organiques, des statuts, des accords, contrats et conventions ;
- du patrimoine de l'Office.

**Article 19 :** Les contrats d'un montant égal ou supérieur à cent cinquante millions (150 000 000) de Francs CFA pour les travaux, fournitures et services courants et quatre-vingt millions (80 000 000) de Francs CFA, lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 20 :** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°92-155/P-RM, modifié, du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national des Produits pétroliers (ONAP).

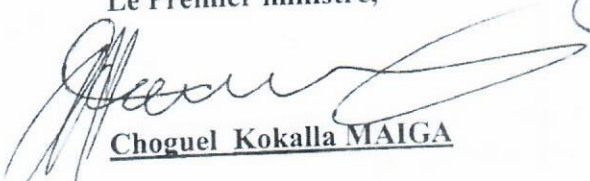
**Article 21 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 DEC 2022

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

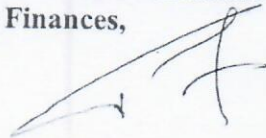
  
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

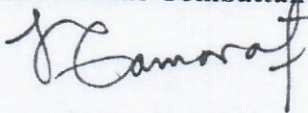


Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



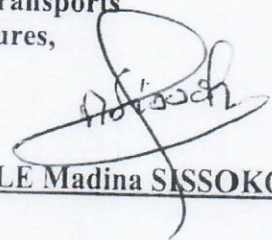
Alousséni SANOU

Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,



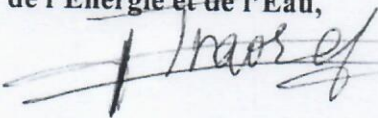
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,



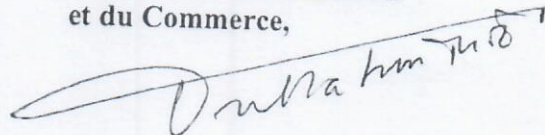
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,



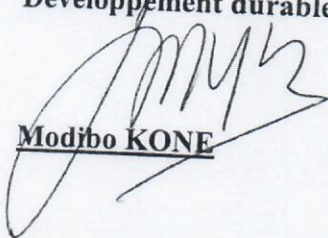
Lamine Seydou TRAORE

Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Mahmoud OULD MOHAMED

Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du  
Développement durable,



Modibo KONE



MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2022- ...../MMEE/MTI/ MEADD -SG DU

24 31 -

22 JUIN 2022

**FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MATIERES  
RADIOACTIVES EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES ;**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation en Afrique et le contrôle du mouvement transfrontalier et la gestion des déchets dangereux en Afrique, 1991 ;
- Vu la Convention de l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et son Annexe 18 intitulé «Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses» et ses Instructions techniques ;
- Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances ;

- Vu l'Ordonnance n°02-059/P-RM du 05 juin 2002 portant Radioprotection et Sûreté des Sources de Rayonnements Ionisants ;
- Vu l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;
- Vu le Décret n°07-135/P-RM du 16 avril 2007 fixant la liste des déchets dangereux en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0931/P-RM du 31 décembre 2014 fixant les règles relatives à la protection contre les rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté ministériel n°06-0112/MSIPC-SG du 26 janvier 2006 portant création des postes de police des frontières,

**ARRETENT :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions du présent arrêté régissent la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives sur le territoire du Mali.

Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement de matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

- (2) Sont exclus du domaine d'application du présent arrêté:

- 21
- a) les matières nucléaires telles que définies par la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPNM) ;
  - b) les matières radioactives dont l'activité massique ne dépasse pas les valeurs prévues au Règlement de l'AIEA pour les matières exemptées ;
  - c) les envois dont l'activité ne dépasse pas les valeurs prévues au Règlement de l'AIEA pour un envoi exempté ;
  - d) les matières radioactives faisant partie intégrante du mode de transport ;
  - e) les matières radioactives déplacées au sein d'un établissement assujetti à la réglementation de sûreté en vigueur sans que cela ne fasse intervenir les voies de communication terrestres et aériennes publiques (routes, chemins de fer, voies d'eau, aéronefs) ;
  - f) les matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant en vue d'un diagnostic ou d'un traitement ;
  - g) les matières radioactives se trouvant dans les produits de consommation qui ont reçu l'approbation réglementaire, suite à leur vente à l'utilisateur final ;
  - h) les matériaux naturels et minerais contenant des radionucléides à l'état naturel, qu'il n'est pas prévu de traiter en vue d'exploiter ces derniers, sous réserve que l'activité massique de ces matériaux ne soit pas 10 fois supérieure aux valeurs d'exemption spécifiées au Règlement de l'AIEA.
- (3) Est interdit le transport de matières radioactives :
- a) par voies lacustre et postale ;
  - b) par moyens de transport en commun routier, motocycle, embarcation légère et véhicule personnel.

## **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**A<sub>1</sub>** : La valeur de l'activité des matières radioactives sous forme spéciale qui est calculée et utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent arrêté, telle qu'indiquée aux tableaux 2 et 3 en annexe 1.

**A<sub>2</sub>** : La valeur de l'activité des matières radioactives, autres que des matières radioactives sous forme spéciale, qui est calculée et utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent arrêté, telle qu'indiquée aux tableaux 2 et 3 en annexe 1.

**Accident** : Tout événement, volontaire ou involontaire y compris une fausse manœuvre, défaillance du matériel ou une autre anomalie, dont les conséquences réelles ou potentielles ne peuvent pas être négligées du point de vue de la protection ou de la sûreté et qui pourrait être à l'origine d'une exposition potentielle ou des conditions d'exposition anormales.

**Acte malveillant** : Un acte ou tentative d'enlèvement non autorisé de matières radioactives ou de sabotage.

**AIEA** : L'Agence internationale de l'énergie atomique.

**Autorisation de transport** : Une permission accordée dans un document, par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) à une personne morale ou physique, un organisme ou une entité gouvernementale, pour l'exécution d'un transport de matières radioactives.

**Autorité compétente** : Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

**Bateau de navigation intérieure** : Engin motorisé, utilisé pour un transport sur une voie navigable intérieure.

**Campagne d'expédition** : Série d'expéditions similaires réalisées sur une durée limitée dans le temps.

**Centre de contrôle du transport** : Un poste qui assure une surveillance continue de l'emplacement et de la sécurité d'un moyen de transport ainsi que les communications avec le moyen de transport, l'expéditeur/le destinataire, le transporteur et, s'il y a lieu, les forces d'intervention.

**Colis** : Le produit complet de l'opération d'emballage, comprenant l'emballage et son contenu, tel qu'il est préparé pour le transport.

**Colis excepté** : Un colis conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.

**Destinataire** : Une personne, un organisme ou un gouvernement qui est habilité à prendre livraison d'un envoi.

**Détection** : Un processus dans un système de protection physique qui commence avec la perception d'un acte potentiellement malveillant ou autre acte non autorisé et qui s'achève avec l'évaluation de la cause de l'alarme.

**Détermination de la moralité** : Une évaluation de l'intégrité, de l'honnêteté et de la fiabilité des préalables à l'emploi visant à identifier la motivation ou le comportement des personnes autorisées à accéder aux installations associées ou aux activités associées ou à des informations sensibles susceptibles de commettre, ou faciliter la commission d'un acte malveillant.

SECRET  
1991

**Emballage** : Un ou plusieurs récipients et tous autres composants ou matériaux nécessaires pour que les récipients assurent le confinement et les autres fonctions de sûreté.

**Emetteurs alpha de faible toxicité** : L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium naturel, l'uranium 235 ou l'uranium 238, le thorium 232, le thorium 228 et le thorium 230 lorsqu'ils sont contenus dans des minerais ou des concentrés physiques et chimiques ; ou les émetteurs alpha dont la période est inférieure à dix jours.

**Envoi** : Tout *colis*, ensemble de *colis* ou chargement de *matières radioactives* présenté par un *expéditeur* pour le transport.

**Événement de transport** : Un événement évalué comme ayant des incidences sur la sécurité et la sûreté du transport.

**Expéditeur** : Une personne, un organisme ou un gouvernement qui prépare un envoi pour le transport.

**Exploitant** : Les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires engagés dans une activité de transport de matières radioactives.

**Forces de défense et de sécurité** : La police, la gendarmerie, la garde nationale, la protection civile et forces armées.

**Intensité de rayonnement** : Débit d'équivalent de dose, exprimé en millisieverts par heure.

**Indice de sûreté-criticité** : Nombre assigné à un colis, un suremballage ou un conteneur contenant des matières fissiles, et qui sert à limiter l'accumulation de colis, de suremballages ou de conteneurs contenant des matières fissiles.

**Indice de transport** : Nombre assigné à un colis, un suremballage ou un conteneur de fret, ou à une matière LSA-I ou un SCO-I, non emballé, qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements ionisants, déterminé à partir du débit de dose maximal à 1 m de la surface externe du colis, exprimé en millisievert par heure (mSv/h) et multiplié par 100. Au cas où, le débit de dose est en micro sievert par heure, il est divisé par 10.

**Intervention** : Les actions entreprises après la détection pour empêcher un malveillant de réussir un acte de malveillance. Ces actions, généralement exécutées par les forces de défense et de sécurité, ont pour but d'interrompre et de neutraliser un malveillant pendant la tentative d'enlèvement non autorisé ou de sabotage.

**Matières de faible activité spécifique de type I (LSA-I)** : il s'agit de :

- a) minerais d'uranium et de thorium et concentrés de ces minerais, et autres minerais contenant des radionucléides naturels qui sont destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides;
- b) uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges, qui ne sont pas irradiés et qui sont sous forme solide ou liquide;
- c) matières radioactives pour lesquelles la valeur de  $A_2$  n'est pas limitée, à l'exclusion des matières fissiles en quantités qui ne sont pas exceptées.

**Matières de faible activité spécifique de type II (LSA-II) :** il s'agit de :

- a) Eau d'une teneur maximale en tritium de 0,8 TBq/litre ;
- b) Autres matières dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas  $10^{-4}A_2/g$  pour les solides et les gaz et  $10^{-5}A_2/g$  pour les liquides.

**Matières de faible activité spécifique de type III (LSA-III) :** il s'agit solides dans lesquels :

- a) les matières radioactives sont réparties dans tout le solide ou l'ensemble d'objets solides, ou sont pour l'essentiel réparties uniformément dans un agglomérat compact solide (comme le béton, le bitume ou la céramique) ;
- b) les matières radioactives sont relativement insolubles, ou sont incorporées à une matrice relativement insoluble, de sorte que, même en cas de perte de l'emballage, la perte de matières radioactives par colis du fait de la lixiviation ne dépasserait pas  $0,1A_2$ , si le colis se trouvait dans l'eau pendant sept jours ; et
- c) l'activité spécifique moyenne estimée du solide, à l'exclusion du matériau de protection, ne dépasse pas  $2 \times 10^{-3}A_2/g$ .

**Matière radioactive :** Toute matière contenant des radionucléides, pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs limites pour l'exemption des matières et des envois, respectivement, indiquées aux tableaux 2 et 3 en annexe 1, et désignée dans la législation nationale, la réglementation ou par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) comme étant soumise à un contrôle réglementaire en raison de sa radioactivité.

**Matière radioactive sous forme spéciale :** Soit une matière radioactive solide non dispersable, soit une capsule scellée contenant une matière radioactive.

**Menace :** Personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et les moyens de commettre un acte malveillant.

**Modèle :** La description d'une matière fissile exceptée en vertu de l'alinéa 417 f) du Règlement de l'AIEA, d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier l'article avec précision. La description peut comporter des spécifications, des plans, des rapports démontrant la conformité aux prescriptions réglementaires et d'autres documents pertinents.

**Moyen de transport :** Un bateau de navigation intérieure ou véhicule.

**Objet contaminé superficiellement (SCO) :** objet solide qui n'est pas lui-même radioactif, mais sur les surfaces duquel est répartie une matière radioactive.

**Objet contaminé superficiellement de type I (SCO -I) :** objet solide sur lequel pour la surface:

- a) accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur  $300 \text{ cm}^2$  (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à  $300 \text{ cm}^2$ ) ne dépasse pas  $4 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou  $0,4 \text{ Bq/cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha.
- b) accessible, la moyenne de la contamination fixée sur  $300 \text{ cm}^2$  (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à  $300 \text{ cm}^2$ ) ne dépasse pas  $4 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou  $4\ 000 \text{ Bq/cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha.
- c) inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur  $300 \text{ cm}^2$  (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à  $300 \text{ cm}^2$ ) ne dépasse pas  $4 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou  $4\ 000 \text{ Bq/cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha.

**Objet contaminé superficiellement de type II (SCO -II) :** Objet solide sur lequel la contamination fixée ou la contamination non fixée sur la surface dépasse les limites applicables spécifiées pour un SCO-I sur lequel :

- a) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur  $300 \text{ cm}^2$  (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à  $300 \text{ cm}^2$ ) ne dépasse pas  $400 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou  $40 \text{ Bq/cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha.
- b) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur  $300 \text{ cm}^2$  (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à  $300 \text{ cm}^2$ ) ne dépasse pas  $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou  $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha.

- c) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur  $300 \text{ cm}^2$  (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à  $300 \text{ cm}^2$ ) ne dépasse pas  $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou  $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$  pour tous les autres émetteurs alpha.

**Plan de sécurité du transport :** Un document préparé par le transporteur qui présente une description détaillée des dispositions de sécurité en place en cours de transport.

**Plan d'intervention :** Une partie du plan de sécurité qui identifie des événements de transport raisonnablement prévisibles, fournit des actions planifiées initiales (y compris en alertant les autorités appropriées) et attribue des responsabilités au personnel exploitant et au personnel d'intervention appropriés.

**Personne autorisée :** Une personne physique ou morale à laquelle une autorisation de transport est octroyée.

**Règlement de l'AIEA :** Le *Règlement de transport des matières radioactives* publié par l'AIEA, compte tenu de ses modifications successives.

**Retardement :** Élément d'un système de sécurité conçu pour augmenter le temps nécessaire à un adversaire pour obtenir un accès non autorisé ou pour enlever ou saboter des matières radioactives, généralement à travers des barrières ou d'autres moyens physiques.

**Sabotage :** Tout acte délibéré dirigé contre un transport qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ionisants ou un relâchement de matières radioactives.

**Sécurité nucléaire :** Mesures visant à prévenir et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu ou visant des matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas.

**Transporteur :** Personne, Organisme ou Entité Gouvernementale autorisé par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) qui entreprend d'acheminer de matières nucléaires ou radioactives par un moyen de transport quelconque.

**Véhicule :** Véhicule routier (y compris un véhicule articulé, tel qu'un ensemble tracteur/semi-remorque) ou un wagon de chemin de fer. Une remorque est considérée comme un véhicule distinct.

**Uranium appauvri :** Uranium contenant un pourcentage d'uranium-235 plus bas que dans l'uranium naturel.

**Uranium enrichi :** Uranium contenant un pourcentage d'uranium-235 plus élevé que dans l'uranium naturel.

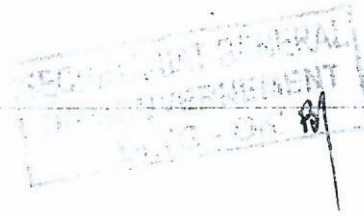
**Utilisation exclusive :** Utilisation par un seul expéditeur d'un moyen de transport ou d'un grand conteneur de fret, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire.

**Article 3 : Demande d'autorisation de transport de matières radioactives**

- (1) La demande d'autorisation de transport est introduite au moins dix jours ouvrables avant la date présumée de l'envoi. Toutefois, en cas d'urgence justifiée par le demandeur, la demande peut être introduite à tout moment.
- (2) L'autorisation peut être accordée pour une expédition ou une campagne d'expéditions.
  - a) la demande d'autorisation est écrite et comporte notamment les éléments suivants:
    - i) les coordonnées du demandeur ;
    - ii) les caractéristiques des matières radioactives et des colis à transporter ;
    - iii) la destination, la date présumée, les moyens de transports utilisés.
  - b) la demande d'autorisation est accompagnée d'un formulaire fourni par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) et dûment rempli et signée par le demandeur ;
  - c) la demande d'autorisation est accompagnée des pièces définies par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).
- (3) L'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) dispose d'un délai de cinq jours ouvrables dès réception de la demande pour délivrer l'autorisation, demander des éléments d'informations complémentaires ou rejeter la demande.

Lorsque l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) est saisie d'un cas d'urgence justifiée par le demandeur, elle statue sans délais.

- (4) Lorsque la demande d'autorisation sollicitée est rejetée, l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) en notifie le demandeur.
  - a) Le demandeur peut formuler un recours dans un délai de deux (2) jours ouvrables auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).
  - b) En cas de nouveau rejet, la procédure de droit commun s'applique.



- (5) Selon la nature et la gravité du manquement constaté par les inspecteurs de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), l'autorisation de transport peut être retirée à tout moment.

### **Article 3bis : Formation**

- (1) Le titulaire de l'autorisation fournit une formation aux personnes impliquées dans le transport de matières radioactives avec un renouvellement tous les trois ans, à la mesure de leurs responsabilités.
- (2) Le programme de formation générale comporte la définition des catégories de matières radioactives, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage et à la séparation, une description de la fonction et du contenu du document de transport de matières radioactives, des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence.
- (3) Le programme de formation spécifique comporte les éléments suivants :
- a) une formation aux mesures de sûreté, qui concerne des mesures de prévention et d'intervention en cas d'accidents, les règles d'utilisation appropriée des appareils de manutention des colis et les méthodes appropriées d'arrimage des matières radioactives ;
  - b) une formation aux mesures de sécurité, qui concerne les menaces et les conséquences potentielles, aux plans de sécurité du transport, le cas échéant et aux mesures d'intervention.
- (4) Les programmes de formation sont définis par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).
- (5) Une attestation de formation est délivrée pour chaque personne formée.

Les attestations de formation sont conservées au moins cinq ans par le titulaire d'autorisation et sont tenues à la disposition de l'employé et de l'autorité compétente sur demande.

- (6) La formation est délivrée par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ou un organisme agréé par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

### **Article 4 : Evénements de transport**

Les situations suivantes sont considérées comme des événements de transport aux fins du présent article :

- a) un accident de la circulation ;

- 01
- b) la moyenne du niveau de contamination non fixée, au sens du Règlement de l'AIEA, pendant le transport dépasse les limites établies au paragraphe 508 du Règlement de l'AIEA pour toute aire de 300 cm<sup>2</sup> de toute partie de la surface d'un colis ou d'un moyen de transport ;
  - c) la détérioration d'un colis ;
  - d) la perte d'un colis ;
  - e) la détection d'un acte malveillant ;
  - f) tout dysfonctionnement du système de sécurité du transport;
  - g) toute violation de la sécurité des informations sensibles.

**Article 5 : Déclaration des évènements de transport**

Sans délai après la survenance d'une situation décrite à l'Article 4, le titulaire de l'autorisation :

- a) prend des mesures appropriées pour remédier à la situation ;
- b) informe l'expéditeur, le destinataire ainsi que l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP);
- c) Informe les forces de défense et de sécurité sauf pour le cas décrit à l'alinéa (b) de l'article précédent;
- d) informe le ministère en charge de l'environnement en cas de risques environnementaux.

Le titulaire de l'autorisation doit présenter un rapport à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) dans un délai de dix jours calendaires comprenant les causes, circonstances et conséquences, mesures compensatoires mises en œuvre pour remédier aux circonstances et éviter une récurrence de situations similaires.

**Article 6 : Plan d'intervention**

- (1) La personne autorisée établit un plan d'intervention en cas d'évènement de transport. Ce plan doit comprendre une description :
  - a) des mesures opérationnelles pour coordonner l'intervention des forces de défense et de sécurité ;
  - b) de l'organisation interne avec le rôle et responsabilités du personnel impliqué.
- (2) Le plan d'intervention doit être testé au moins une fois par an et tenu à jour.

- (3) La personne autorisée fournit aux membres d'équipage et aux personnels d'escorte le cas échéant, tous les moyens et équipements nécessaires pour réaliser leurs fonctions et pour communiquer avec les autres parties impliquées lors du transport.
- (4) La personne autorisée prend des dispositions par écrit avec les forces de défense et de sécurité afin de déterminer les moyens et procédures permettant d'intervenir en cas d'événement de sécurité nucléaire.

## **TITRE II : Sûreté du transport**

### **Chapitre 1 : Classification des matières radioactives et des colis à transporter**

#### **Article 7: De la classification des matières radioactives à transporter**

Les matières radioactives suivantes sont soumises à des prescriptions particulières pour leur transport :

- a) matière de faible activité spécifique (des groupes LSA-I, LSA-II et LSA-III) ;
- b) objets contaminés superficiellement (des groupes SCO-I, SCO-II et SCO-III) ;
- c) matières radioactives sous forme spéciale ;
- d) matières radioactives faiblement dispersables ;
- e) matières fissiles et
- f) hexafluorures d'uranium.

#### **Article 8 : Classification des colis contenant les matières radioactives à transporter**

- (1) Les colis contenant les matières radioactives à transporter sont classifiés de la manière ci-après :
- a) colis exceptés ;
  - b) colis industriel (Type IP-1, Type IP-2 et Type IP-3) ;
  - c) colis du Type A ;
  - d) colis du Type B(U) et du Type B(M) ;
  - e) colis du Type C ;
  - f) colis contenant des matières fissiles et
  - g) colis contenant de l'hexafluorure d'uranium.
- (2) Les matières ou objets radioactifs devant être conditionnés en colis en vue du transport ne peuvent l'être que sous forme de l'un des colis précités.

- B1
- (3) Les caractéristiques de conception, d'essai, de contrôle, d'utilisation et d'agrément, prescrites pour ces colis, sont définies dans le règlement de l'AIEA.
  - (4) Les colis, les suremballages et les conteneurs sont classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE, conformément aux conditions spécifiées au tableau 4 en annexe 1 du présent Arrêté.
  - (5) Les colis, les suremballages et les conteneurs dont le transport est autorisé par arrangement spécial sont classés dans la catégorie III-JAUNE.

## **Chapitre 2 : Des prescriptions et des contrôles de sûreté pendant le transport**

### **Article 9: Prescriptions applicables avant la première expédition**

Avant qu'un emballage ne soit utilisé pour la première fois pour transporter une matière radioactive, il faut confirmer qu'il a été fabriqué conformément aux spécifications du modèle pour en garantir la conformité avec les dispositions le Règlement de l'AIEA, ainsi qu'avec celles des certificats d'agrément ou d'approbation applicables, et que l'efficacité de l'enveloppe de confinement, de l'écran de protection contre les rayonnements ionisants, du système de dissipation de la chaleur et du système d'isolement, est conforme aux exigences définies pour le modèle de colis.

### **Article 10: Prescriptions applicables avant chaque expédition**

- (1) La vérification du respect de toutes les prescriptions applicables du présent Arrêté et la vérification que les organes de manutention accessibles sont compatibles avec le poids du colis, sont effectuées avant chaque expédition d'un colis.
- (2) Pour les colis du type B(U), du type B(M) et du type C, il faut vérifier par une inspection et/ou des tests appropriés que toutes les fermetures, vannes et autres orifices de l'enveloppe de confinement par lesquels le contenu radioactif pourrait s'échapper sont fermés convenablement et, le cas échéant, scellés conformément à la réglementation en vigueur. Il faut aussi vérifier que les colis ont été conservés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment proches de l'état d'équilibre pour que soit prouvée la conformité aux conditions de température et de pression prescrites, à moins qu'une dérogation à ces prescriptions n'ait fait l'objet d'un agrément unilatéral.

### **Article 11: Prescriptions et contrôles concernant la contamination**

8/1

(1) La contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue aussi bas que possible et, dans les conditions de transport de routine, elle ne doit pas dépasser les niveaux ci-après :

- a) 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs beta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et
- b) 0,04 Bq/cm<sup>2</sup> pour tous les émetteurs alpha.

Ces niveaux sont les niveaux moyens applicables pour toute aire de 300 cm<sup>2</sup> de toute partie de la surface du colis.

(2) La contamination non fixée sur les surfaces externes et internes des moyens de transport, conteneurs, suremballages, grands récipients pour vrac et citernes doit respecter les niveaux indiqués à l'article 13, sauf pour les surfaces internes de ces éléments tant qu'ils sont affectés à une utilisation exclusive particulière.

(3) La contamination des moyens de transport et du matériel utilisé habituellement pour le transport des matières radioactives doit être vérifiée périodiquement. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et de la fréquence et du volume des matières radioactives transportées.

**Article 12 : Prescriptions et contrôles de débit de dose pour le transport des colis exceptés, des matières LSA, des objets SCO et des matières radioactives faiblement dispersables**

Pour le transport des colis exceptés, des matières LSA, des objets SCO et des matières radioactives faiblement dispersables :

- a) le débit de dose en tout point de la surface externe ne doit pas dépasser cinq micro sievert par heure (5μSv/h) pour le colis excepté ;
- b) le débit de dose à 10 cm de tout point de la surface externe d'un instrument ou article nu ne doit pas dépasser zéro virgule un millisievert par heure (0,1 mSv/h) ;
- c) la quantité dans un seul colis, de matières LSA ou d'objets SCO ou de matière radioactive faiblement dispersable, selon le cas, doit être limitée de telle sorte que le débit de dose à 3 m de la matière, de l'objet ou de l'ensemble d'objets non protégé ne dépasse pas dix millisievert par heure (10 mSv/h).

**Article 13: Limites de l'indice de transport, de l'indice de sûreté-criticité et des débits de dose pour les colis et les suremballages**

(1) Sauf pour les envois en utilisation exclusive, l'indice de transport de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser dix (10) ; le débit de dose en tout point de la surface externe de tout colis

ou suremballage ne doit pas dépasser deux millisievert par heure (2 mSv/h) et l'indice de sureté-criticité de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser cinquante (50) et ceux des conteneurs et moyens de transport ne doivent pas dépasser les limites spécifiées dans les tableau 8 et 9 en annexe 1 du présent Arrêté. Pour les colis exceptés, le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis excepté ne doit pas dépasser cinq microsievert par heure (5 $\mu$ Sv/h).

- (2) Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser deux millisievert par heure (2 mSv/h) en tout point de la surface externe et zéro virgule un millisievert par heure (0,1 mSv/h) à deux (2) m de la surface externe du moyen de transport.
- (3) En utilisation exclusive, le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser dix millisievert par heure (10 mSv/h). Il ne peut dépasser deux millisievert par heure (2 mSv/h) que si le véhicule est équipé d'une enceinte empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

#### **Article 14 : Prescriptions supplémentaires concernant le transport par bateau**

Le transport par bateau de colis et emballages ayant un débit de dose en surface supérieur à deux millisievert par heure (2 mSv/h), se fait sous arrangement spécial, sauf dans le cas d'utilisation exclusive.

#### **Article 15: Des prescriptions relatives au programme de radioprotection**

Les expéditeurs et transporteurs établissent un programme de radioprotection conforme au contenu-type indiqué au tableau 10 de l'annexe 1 au présent Arrêté.

### **Chapitre 3 : De l'identification et de la signalisation des colis**

#### **Article 16: Marquage**

- (1) Le marquage des colis et suremballages comprend l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, le marquage ONU conforme au tableau 3 de l'annexe 1, le marquage « suremballage » le cas échéant, le marquage de la masse brute du colis lorsqu'elle est supérieure à 50 kg, le marquage du type de colis, et le cas échéant le marquage du numéro de série, du numéro de modèle et le trèfle radioactif.
- (2) L'enveloppe des matières LSA-I ou SCO-I transportées non emballées doit également être marquée.

### **Article 17 : Etiquetage**

- (1) Hormis les colis exceptés, les colis, suremballages et conteneurs contenant des matières radioactives, portent des étiquettes conformes au modèle approprié parmi ceux indiqués en figure 1 à 3 de l'annexe 2 du présent Arrêté.
- (2) Chaque colis, suremballage et conteneur contenant des matières fissiles autres que des matières fissiles exceptées en vertu du paragraphe 417 du Règlement de l'AIEA, porte des étiquettes conformes au modèle illustré par la figure 4 de l'annexe 2 du présent Arrêté.
- (3) Les étiquettes concernant le contenu radioactif sont apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou un suremballage et sur les quatre côtés pour un conteneur ou une citerne.
- (4) Les étiquettes concernant les matières fissiles, apposées sur les colis, doivent porter l'indice de sûreté-criticité du colis, indiqué dans le certificat d'approbation de l'arrangement spécial ou le certificat d'agrément du modèle de colis délivré par l'autorité compétente concernée.
- (5) La somme des indices de sûreté-criticité de tous les colis doit être mentionnée sur les étiquettes concernant la sûreté-criticité apposées sur les suremballages et conteneurs.

### **Article 18 : Placardage**

- (1) Les grands conteneurs où sont rassemblés des colis autres que des colis exceptés, et les citernes doivent porter quatre placards conformes au modèle illustré par la figure 5 en annexe 2 du présent Arrêté.
- (2) Les placards sont apposés verticalement sur chacune des parois latérales, sur la paroi avant et sur la paroi arrière du grand conteneur ou de la citerne.
- (3) Les véhicules routiers et ferroviaires transportant des colis, des suremballages ou des conteneurs de fret doivent porter l'un des placards illustrés par les figures 5 et 6, sur chacune des faces latérales pour un wagon de chemin de fer, sur chacune des faces latérales et la face arrière pour les véhicules routiers.
- (4) Le numéro ONU doit être inscrit sur le placard porté sur les véhicules routiers et ferroviaires pour les envois non emballés et les envois en utilisation exclusive de matières affectées à un seul numéro ONU.

## **Chapitre 4: Responsabilités en matière de sûreté pendant le transport**

### **Article 19: Responsabilités de l'expéditeur**

- (1) Sauf disposition contraire du présent Arrêté, nul ne peut présenter une matière radioactive au transport à moins qu'elle ne soit correctement marquée, étiquetée, placardée, décrite et déclarée dans un document de transport.
- (2) L'expéditeur est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 110, 301 à 306, 309 à 315, 401 à 434, 501 à 510, 514, 515(a) à (c), 516 à 562, 566 à 568, 570 à 573, 575, 576, 601 à 686, 801 à 803, 805, 807(a) à (c), 808, 809, 811, 812, 814, 815, 817, 819 à 825, 827, 829 et 830 du règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.
- (3) Pour chaque envoi, doivent figurer dans les documents de transport les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, y compris les renseignements ci-après, selon qu'il convient, dans l'ordre indiqué :
  - a) le numéro ONU attribué à la matière, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe 1, précédé par les lettres « UN » ;
  - b) la désignation officielle de transport, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe 1 ;
  - c) la classe ONU, qui est « 7 » ;
  - d) le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale ou la liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives ;
  - e) la description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ;
  - f) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport, exprimée en becquerel (Bq) avec le préfixe système international (SI) qui convient ;
  - g) La catégorie du colis, soit I-BLANCHE, II-JAUNE, III-JAUNE ;
  - h) L'indice de transport, pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement ;
  - i) La cote applicable à l'envoi pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente.
- (4) Pour les envois comportant plus d'un colis, les informations énumérées ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis groupés dans un suremballage, un conteneur ou un moyen de transport, une liste détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou le moyen de transport de l'envoi. Si certains colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du moyen de transport lors d'un déchargement intermédiaire obligatoire, les documents de transport correspondant sont mis à disposition.

B1

\*\*Pour tout envoi en utilisation exclusive, la mention « EXPEDITION EN UTILISATION EXCLUSIVE » ou « EXCLUSIVE USE SHIPMENT » est portée.

(5) L'expéditeur complète les documents de transport par une déclaration libellée comme suit, ou rédigée dans des termes équivalents :

*« Je déclare par la présente que le contenu de cet envoi est ci-dessus décrit de manière exacte et complète par la désignation officielle de transport et qu'il a été classé, emballé, marqué et étiqueté à tous égards dans l'état qui convient pour le transport par voie terrestre/aérienne/maritime conformément aux règlements nationaux et internationaux »*

La déclaration est signée et datée par l'expéditeur.

(6) L'expéditeur joint aux documents de transport une déclaration concernant les mesures devant être prises par le transporteur.

Cette déclaration est rédigée dans les langues jugées nécessaires par le transporteur ou par les autorités concernées et donne au moins les renseignements suivants :

- a) Les exigences supplémentaires relatives au chargement, à l'arrimage, au transport, à la manutention et au déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur, avec notamment les dispositions particulières d'arrimage destinées à assurer une bonne dissipation de la chaleur ou une déclaration indiquant que ce type de déclaration n'est pas requis ;
- b) Les restrictions concernant le mode ou le moyen de transport et éventuellement les instructions sur l'itinéraire à suivre ;
- c) Les dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

#### **Article 20: Responsabilités du transporteur**

Le transporteur est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 109, 110, 301 à 306, 309 à 315, 505 à 514, 520, 522 à 525, 529(c, d et e), 537 à 540, 541 à 544, 562 à 569, 571, 572, 574, 576 et 583 à 588 du Règlement de l'AIEA.

#### **Article 21: Responsabilités du destinataire**

Le destinataire est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 301 à 303, 306 et 309 à 315 du Règlement de l'AIEA.

#### **Article 22: Formalités douanières et des envois non livrables**

- 81
- (1) Les formalités douanières impliquant l'examen du contenu radioactif d'un colis ne sont effectuées uniquement dans un lieu où existent des moyens adéquats de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et en présence de personnes qualifiées. Les colis ouverts à la demande des services de douane doivent être remis à l'état initial avant d'être expédiés au destinataire.
  - (2) Lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut immédiatement le placer dans un lieu sûr, informer l'AMARAP dès que possible et requérir ses instructions sur la suite à donner.

## **TITRE III : SECURITE DU TRANSPORT**

### **Chapitre 1 : Des mesures générales**

#### **Article 23 : Responsabilités**

- (1) La personne autorisée est le premier responsable de la sécurité des matières radioactives pendant le transport depuis le début du chargement des colis à bord du moyen de transport jusqu'à son déchargement à la destination finale.
- (2) Un colis de matières radioactives ne peut être confié ou transféré qu'à des transporteurs et destinataires autorisés par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).
- (3) La personne autorisée notifie à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) de toute intention d'apporter des modifications aux activités de transport pour lesquelles il est autorisé et qui pourraient affecter la sécurité des matières radioactives et n'effectue aucune modification sauf autorisation écrite de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).
- (4) La personne autorisée fournit toute l'assistance nécessaire à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) et les forces de défense et de sécurité afin d'aider à localiser et récupérer les matières radioactives et de coopérer en cas d'enquête et poursuites ultérieures.

#### **Article 24 : Transport en transit**

En cas de transport en transit sur le territoire du Mali, le titulaire de l'autorisation fournit à l'AMARAP les informations supplémentaires suivantes :

- d) le pays d'origine de la matière radioactive ;
- e) la raison du choix d'un itinéraire via le Mali ;

- M
- f) les dates, heures et endroits d'arrivée, de départ et des arrêts ou transbordements prévus au Mali ;
  - g) les types de moyens de transport qui seront utilisés durant le transit.

### **Article 25: Catégorisation et niveaux de sécurité**

La personne autorisée doit combiner la quantité de toutes les matières radioactives se trouvant dans un seul moyen de transport pour déterminer une catégorisation audit moyen de transport. Lorsque différents types de radionucléides sont transportés par le même moyen de transport, il faut utiliser une formule de combinaison appropriée pour déterminer la catégorisation du transport.

Les règles de catégorisation des matières radioactives et les niveaux de sécurité à appliquer au moyen de transport sont définis conformément à l'annexe 1 du présent Arrêté.

## **Chapitre 2 : Mesures de gestion prudente**

### **Article 26 : Mesures de gestion prudente**

(1) La personne autorisée :

- a) fournit à chaque personne impliquée dans les opérations de transport un badge d'identification avec sa photographie ;
- b) fait vérifier la moralité des personnes impliquées dans les opérations de transport avant emploi et fait renouveler tous les cinq ans la vérification, sauf en cas de comportement suspect ;
- c) avant le départ, vérifie l'aptitude physique et mentale du conducteur dans les opérations de transport ;
- d) met en œuvre une procédure de gestion des clés du véhicule et des serrures de la zone de chargement
- e) donne au conducteur les instructions écrites qui expliquent son rôle et ses responsabilités :
  - qui détaillent les pratiques et les précautions de sécurité attendues pour assurer sa sûreté et sécurité ainsi que celle de l'envoi;
  - ses actions pendant le transport et pendant les arrêts intermédiaires, pauses de ravitaillement ou sanitaires ;
- f) restreint l'accès aux colis aux seules personnes autorisées ;

- g) restreint l'accès aux informations sensibles relatives aux opérations de transport, y compris les informations détaillées sur le calendrier et la route, les mesures de sécurité en place, les capacités des forces de défense et de sécurité, et partage l'information selon le principe du « besoin d'en connaître ».
- h) fournit des équipements d'urgence, des équipements de protection individuelle, de détection de rayonnements ionisants ;
- i) dote le conducteur d'un moyen de communication fonctionnel tout au long du trajet.

### **Chapitre 3 : Mesures de sécurité contre un enlèvement non autorisé lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité de base**

Sans préjudice des mesures de gestion prudente, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité de base.

#### **Article 27: Gestion des clés et des scellés**

- (1) La personne autorisée établit une procédure de gestion des clés et des scellés.
- (2) La personne autorisée met en place un registre de vérification des mesures de sécurité qui est mis à la disposition des inspecteurs de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

#### **Article 28: Itinéraires et des horaires**

- (1) La personne autorisée détermine l'itinéraire et le mode de transport en tenant compte des critères suivants:
  - a) les zones à forte densité de population et à trafic élevé, de troubles civils, à risques de catastrophes naturelles ainsi que celles où plane une menace connue ;
  - b) les conditions climatiques ;
  - c) la couverture radiotéléphonique ;
  - d) l'état des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales ;
  - e) la localisation des aires de stationnements sécurisées et des points de carburants.
- (2) La personne autorisée détermine les horaires en tenant compte des critères suivants :
  - a) minimiser la durée pendant laquelle les colis sont en cours de transport ;
  - b) minimiser le nombre et la durée des transferts de colis d'un moyen de transport à un autre et la durée des entreposages temporaires ;
  - c) éviter les horaires réguliers dans la mesure du possible ;
  - d) varier l'itinéraire en cas d'une série de transports successifs ;

- e) si le transport nécessite une nuitée, le véhicule doit être stationné dans un endroit sécurisé par les forces de défense et de sécurité ;
- f) éviter les arrêts sur la voie publique excédants une heure et prendre les dispositions nécessaires avec les forces de défense et de sécurité pour assurer la surveillance.

(3) Les transports routiers sont interdits de 18h00 à 6h00.

Toutefois, le transport de nuit peut être autorisé lorsqu'il est justifié. A cet effet, la personne autorisée fait accompagner le moyen de transport par une escorte des forces de défense et de sécurité.

#### **Article 29 : Information, notification et vérification avant envoi**

(1) Avant l'envoi, la personne autorisée doit :

- a) vérifier auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) que le destinataire est autorisé à détenir des matières radioactives ;
- b) transmettre au destinataire et à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) une notification préalable de l'expédition prévue, du mode de transport, de l'heure estimée d'arrivée et du point de transfert exact si cela doit se faire à un point intermédiaire avant la destination ultime. Ce préavis doit être fourni dans les trois jours ouvrables à l'avance afin de permettre au destinataire de prendre des dispositions de sécurité adéquates pour la réception des colis ;
- c) faire réaliser des vérifications de sécurité du moyen de transport par du personnel qualifié avant expédition, en cours de transport et à destination afin de s'assurer que les mesures de sécurité associées au transport sont opérationnelles.

(2) le destinataire doit :

- a) avant envoi, confirmer à l'expéditeur et au transporteur par écrit sa capacité et sa disponibilité à recevoir le colis le jour prévu et ce, avant le début du transport ;
- b) dès réception du colis, informer l'expéditeur et l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP). En cas d'anomalie ou de retard non justifié après l'heure d'arrivée estimée à la destination, le destinataire doit immédiatement informer l'expéditeur et l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

#### **Article 30: Contrôle à la réception des colis**

MINISTRE DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA SÉCURITÉ  
N° 018

Le destinataire met en place une procédure de réception permettant de vérifier la conformité du colis avec les documents d'expédition.

#### **Article 31: Mesure de détection**

La personne autorisée équipe chaque colis, conteneur ou zone de chargement du moyen de transport d'un scellé de sécurité ou autre dispositif d'indication de fraude.

#### **Article 32: Mesures de retardement**

(1) La personne autorisée met en place les mesures de retardement suivantes :

- a) un verrouillage des accès de la zone de chargement du moyen de transport ;
- b) un arrimage sécurisé du colis ou du suremballage au moyen de transport et un verrouillage sécurisé des ouvrants du moyen de transport ;
- c) sauf pour des motifs impérieux de sûreté approuvés par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), l'utilisation d'un moyen de transport clos. Toutefois, un colis pesant plus de deux milles kilogrammes peut être transporté dans un moyen de transport ouvert à condition d'être arrimé de manière sécurisée et recouvert d'une bâche.

(2) Les zones d'entreposage temporaire de colis utilisées lors du transport doivent être sécurisées et non accessibles aux personnes non autorisées.

#### **Article 33 : Mesures d'intervention**

La personne autorisée fournit un moyen de communication mobile, permettant au conducteur d'alerter les forces de défense et de sécurité et toute personne nécessaire.

### **Chapitre 4 : Des mesures de sécurité contre un enlèvement non autorisé lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité renforcé**

Sans préjudice des mesures applicables au niveau de sécurité de base, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent.

#### **Article 34: Autorisation d'expédition**

(1) La personne autorisée soumet à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) une demande d'autorisation au moins dix jours avant chaque expédition. La demande d'autorisation doit comporter le plan de sécurité du transport.

- (2) Dans le cas où la personne autorisée sous-traite des opérations relatives aux transports, il doit vérifier que le sous-traitant met en œuvre les mesures de sécurité prévues au plan de sécurité.
- (3) L'expéditeur, le transporteur et le destinataire établissent des accords préalables écrits sur les modalités de transfert de responsabilités.

### **Article 35: Plan de sécurité**

- (1) La personne autorisée élabore et met en œuvre un plan de sécurité du transport. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) au moins dix jours avant de commencer l'expédition ou une campagne d'expéditions similaires de matières radioactives.
- (2) Le plan de sécurité du transport comporte les éléments suivants :
- a) la description des matières radioactives et des colis transportés ;
  - b) les itinéraires et horaires ;
  - c) la description des rôles et responsabilités en matière de sécurité des organisations et du personnel engagés dans le transport ;
  - d) les mesures de sécurité administratives et organisationnelles, notamment en matière de formation, de politique de sécurité, y compris en cas d'un niveau de menace élevé, de détermination périodique de la moralité du personnel, les pratiques opérationnelles ;
  - e) les procédures de gestion des clés et des scellées ;
  - f) le plan d'intervention décrivant les procédures et les mesures de sécurité permettant d'alerter et d'intervenir en temps utile aux menaces, aux violations de mesures de sécurité ou aux événements de sécurité ;
  - g) les procédures d'évaluation et de test du plan de sécurité des transports incluant le plan d'intervention;
  - h) les mesures de confidentialité des informations sensibles;
  - i) les mesures de surveillance et de localisation du colis ;
  - j) les détails concernant les accords sur le transfert de responsabilité de sécurité entre exploitants ;
  - k) les mesures de gestion de la sous-traitance, le cas échéant.

### **Article 36: Surveillance des colis et du moyen de transport**

La personne autorisée doit :

- B1
- a) appliquer la règle des deux personnes pour gérer l'accès au colis ;
  - b) assurer une surveillance continue et permanente du moyen de transport ;
  - c) verrouiller le moyen de transport et activer le détecteur d'intrusion au besoin.

#### **Article 37 : Mesures de détection**

Sans préjudice du droit des tiers, la personne autorisée met en place les mesures de détection suivantes :

- a) équiper la porte de la zone de chargement d'un système de contrôle d'accès électronique ;
- b) équiper le moyen de transport de détecteur d'intrusion capables d'activer a minima une alarme sonore et lumineuse et d'envoyer un signal au conducteur ;
- c) équiper le moyen de transport d'un système de vidéosurveillance, capable de surveiller la zone de chargement a minima lorsque la zone de chargement du moyen de transport est ouverte et / ou est en position ouverte. un écran de visualisation est installé dans la cabine du conducteur. à défaut d'un système de surveillance, les opérations de chargement et déchargement sont assurées sous la surveillance des forces de défense et de sécurité.

#### **Article 38: Mesures de retardement**

La personne autorisée met en place les mesures de retardement suivantes :

- a) équiper le véhicule d'un dispositif antivol permettant d'immobiliser le moyen de transport en cas de tentative de vol ;
- b) équiper la remorque, le cas échéant, d'un système d'immobilisation ;
- c) prendre les mesures de protection des parois de la zone de chargement pour leur offrir une résistance à l'effraction par des outils manuels ;
- d) isoler la zone de chargement de la zone du conducteur.

#### **Article 39: Mesures d'Intervention**

(1) La personne autorisée met en place les mesures d'intervention suivantes :

- a) équipe le moyen de transport de moyens redondants entre le conducteur et les points de contact spécifiés dans le plan de sécurité du transport ;
- b) équipe le moyen de transport d'un moyen de géo localisation en temps réel.
- c) équiper le véhicule d'un dispositif d'alarme silencieuse.

(2) La personne autorisée prend les dispositions pour que chaque moyen de transport soit escorté par les forces de défense sécurité.

- (3) La personne autorisée met en place un centre de contrôle du transport permettant de localiser la position du transport, de connaître l'état des mesures de défense et de sécurité, d'alerter les forces de défense et de sécurité en cas d'acte de malveillance, de faciliter la coordination de l'intervention et de maintenir la communication entre le transport et les forces de défense et de sécurité.
- (4) Le centre de contrôle du transport doit :
- a) être protégé contre les menaces physiques et informatiques susceptibles de compromettre son fonctionnement ;
  - b) disposer de moyens de communication sécurisés et redondants entre les membres d'équipage, l'escorte, les forces de défense et de sécurité et l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
  - c) disposer des équipements nécessaires pour recevoir et évaluer toutes alarmes en provenance du convoi ;
  - d) disposer d'un personnel qualifié et dont la moralité a été déterminée ;
  - e) être en communication régulière avec le convoi, notamment au départ et à l'arrivée et à tout arrêt éventuel du transport, lors de transfert de responsabilité et pour tout changement survenant en cours de transport.

## **Chapitre 5 : Des mesures de sécurité supplémentaires**

### **Article 40: Mesures de sécurité supplémentaires**

L'AMARAP peut exiger des mesures de sécurité supplémentaires en raison du niveau de menace, de la nature du matériel transporté et du risque de sabotage. Ces mesures consistent à :

- a) remettre l'expédition à plus tard ;
- b) changer l'itinéraire pour éviter les zones où la menace est élevée ;
- c) renforcer la résistance du colis ou du moyen de transport ;
- d) exercer une surveillance renforcée de l'itinéraire;
- e) prévoir les services de forces de défense et de sécurité supplémentaires ;
- f) toutes autres mesures jugées nécessaires par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

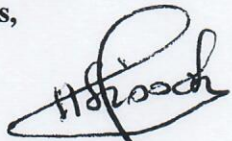
## **Chapitre 6 : Dispositions particulières**

### **Article 41 : Dispositions finales**

- (1) Le Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), le Directeur National des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- (2) Le présent Arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel.

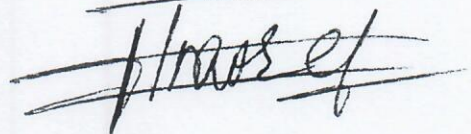
Bamako, le..... 22 JUIN 2022

**Le ministre des Transports  
et des infrastructures,**



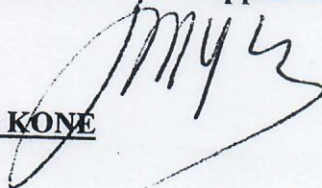
**Madame Dembélé Madina SISSOKO**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau**



**Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du Développement Durable,**



**Modibo KONE**

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK 

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

ARRETE N°2022 <sup>1392</sup> / MTI- SG DU 10 MAI 2022

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL D'INSTITUTIONNALISATION DE LA  
POLITIQUE NATIONALE GENRE DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n° 2022-0001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu le Décret n°2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014, modifié, fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre ;
- Vu le Décret n° 2021- 385/ P1-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le document de politique nationale Genre du Mali,

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du Ministère des Transports et des Infrastructures.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2:** Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre a pour mission, au sein du Ministère des Transports et des Infrastructures, de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale Genre et de veiller à la prise en compte des questions de Genre dans la formulation des politiques publiques, programmes, projets et du budget.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner les problèmes du Genre propres au ministère des Transports et des Infrastructures ;
- de dresser l'état des lieux des initiatives du ministère en matière de promotion de l'égalité de genre ;
- de soumettre au ministre des Transports et des Infrastructures et au Secrétaire Permanent de la Politique nationale Genre le rapport annuel Genre du département, les

propositions et les recommandations appropriées pour la réalisation des objectifs du Genre ;

- de suivre l'exécution des plans opérationnels genre du ministère dans le domaine de la Politique nationale du Genre ;
- d'étudier et de donner son avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le ministre sur les questions relatives au Genre ;
- de suivre et d'évaluer les actions et initiatives des associations et organisation non gouvernementales (ONG) du secteur dans la mise en œuvre de la Politique nationale Genre.

### **CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION**

**Article 3** : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation Genre du Ministre des Transports et des Infrastructures est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Conseiller technique chargé des questions de Genre :

**Membres** :

- le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;
- le Directeur général des Transports ;
- le Directeur général des Routes ;
- le Directeur des Ressources humaines du secteur des Infrastructures ;
- le Directeur des Finances et du Matériel ;
- l'Inspecteur en Chef de l'Equipement et des Transports ;
- le Directeur de la Cellule des Travaux routiers d'Urgence;
- le Président Directeur général des Aéroports du Mali;
- le Directeur général de l'Autorité routière;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi ;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Sécurité routière ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie ;
- le Directeur général de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics ;
- le Directeur général de l'Institut géographique du Mali ;
- le Directeur général du Centre national de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux publics ;
- le représentant du Conseil Malien des Chargeurs ;
- le représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

## CHAPITRE IV : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

**Article 4 :** Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du ministère en charge des transports se réunit au moins une fois par trimestre et au besoin sur convocation de son président.

**Article 5 :** Le Secrétariat technique du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre est assuré par le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur des transports.

**Article 6 :** Les charges de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du ministère sont supportées par:

- les dotations budgétaires mise à disposition par l'Etat ;
- les subventions des Partenaires techniques et financiers;
- l'appui financier direct des programmes et projets sensibles au genre du ministère.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **10 MAI 2022**

Le ministre,

### Ampliations :

Original.....	01
PT-RM-CNT-CC-SGG- CS-CESC-HCC.....	07
PRIM-Tous Ministères.....	26
Toutes structures MTL.....	21
Tous Gouverneurs de Régions et du District.....	20
Archives.....	01
JO RM.....	01



**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**  
Officier de l'Ordre national

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK *B***



PROCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE D'IRAN

PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DES DECISIONS ET  
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION MIXTE DE  
COOPERATION MALI-IRAN

*X sph*

801

197

Le Gouvernement de la République du Mali, d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République Islamique d'Iran, d'autre part ;

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant l'Accord portant création du Comité mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique d'Iran, signé à Bamako, le 16 janvier 2005, amendé par l'Accord sous forme d'Echange de lettres du 29 juin 2022 relatif à la modification du Comité mixte en Commission mixte.

Désireux de renforcer les relations d'amitié, de solidarité et de coopération qui unissent les deux pays ;

Animés par la volonté de promouvoir et de développer la coopération dans tous les domaines entre les deux pays ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Par le présent Protocole d'Accord, les Parties instituent un Comité de suivi des décisions et recommandations de la Commission mixte de Coopération Mali-Iran.

**Article 2 :**

Le Comité de suivi a pour objectifs de :

- faire le suivi des décisions et recommandations issues de la Commission mixte de Coopération et de leur mise en œuvre ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des accords conclus entre les deux pays ;
- faire des recommandations pratiques en vue de remédier aux insuffisances éventuelles et d'aplanir les obstacles tout au long de l'exécution des projets décidés dans le cadre de la Commission mixte de Coopération.

**Article 3 :**

Le Comité de suivi est coprésidé (côté malien) par le Directeur Asie Océanie du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale et, (côté iranien) par le Directeur Général

Afrique, Assistant du Ministre des Affaires étrangères, et comprend les Ambassadeurs des deux pays.

Il peut être élargi aux experts des deux Parties suivant les domaines de coopération.

**Article 4 :**

Le Comité de suivi se réunit une fois par an à une date fixée de commun accord, alternativement en République du Mali et en République Islamique d'Iran. Il peut également se réunir chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité est assuré par le pays hôte.

**Article 5 :**

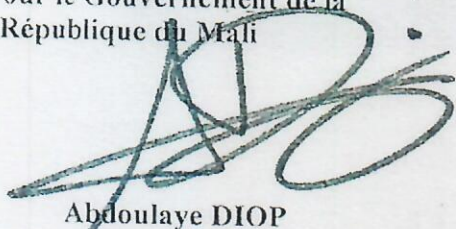
Les réunions du Comité de suivi sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux Parties.

**Article 6 :**

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à sa date de signature.

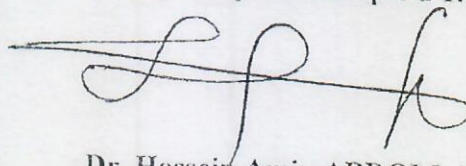
Fait à Bamako, le 23 août 2022 correspondant au 1<sup>er</sup> Shahrivar 1401, en deux exemplaires originaux, en langues française et persane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République du Mali



Abdoulaye DIOP  
Ministre des Affaires étrangères et  
de la Coopération internationale

Pour le Gouvernement de la  
République Islamique d'Iran



Dr. Hossein Amir-ABDOLLAHIAN  
Ministre des Affaires étrangères

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIÈRE SESSION  
DE LA COMMISSION MIXTE DE  
COOPERATION MALI-IRAN**

**BAMAKO, LE 23 AOÛT 2022 (1<sup>er</sup> shahrivar 1401)**

*[Handwritten signature]*

Conformément à l'Accord portant création du Comité mixte Mali-Iran, signé à Bamako le 16 janvier 2005 et suite à la mémorable visite de travail effectuée en Iran, du 12 au 14 février 2022 (23-25 bahman 1401), par le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République du Mali, Son Excellence Monsieur Abdoulaye DIOP, à l'invitation fraternelle et amicale de Son Excellence Docteur Hossein Amir ABDOLLAHIAN, Ministre des Affaires étrangères de la République Islamique d'Iran, s'est tenue la première Session de la Commission Mixte de Coopération entre le Mali et l'Iran, du 21 au 23 août 2022 (du 30 au 1<sup>er</sup> shahrivar) à Bamako.

La délégation iranienne était conduite par Son Excellence Docteur Hossein Amir - ABDOLLAHIAN, Ministre des Affaires étrangères de la République Islamique d'Iran.

La délégation malienne était conduite par Son Excellence Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République du Mali.

La liste des deux délégations figure en annexe.

Le Communiqué conjoint publié à cette occasion a porté sur d'importants sujets de coopération entre nos deux États et de fermes instructions pour la dynamisation de nos relations dans divers domaines tels que la Défense, la Sécurité, l'Agriculture, le Travail, la Santé, les Transports et les Infrastructures, l'Ingénierie, les Mines, l'Énergie et l'Eau, l'Industrie et le Commerce, l'Urbanisme et l'Habitat, la Communication et l'Économie numérique, l'Économie et les Finances, l'Artisanat, la Culture, l'Industrie hôtelière et le Tourisme, l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique.

Conformément aux points inscrits à l'ordre du jour, les deux Parties sont convenues de ce qui suit :

**I. Coopération dans les domaines des Transports, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat :**

Les Parties ont souligné l'importance que revêt le renforcement de la coopération entre les deux pays dans divers domaines. Dans ce cadre, elles se sont mises d'accord sur les axes de coopération suivants :

**A. Transports et Infrastructures :**

- la Partie iranienne s'est dit prête à fournir des services de transit et de logistique pour le transfert de marchandises vers le Mali via les ports du sud de la République Islamique d'Iran ;
- la Partie iranienne a exprimé sa volonté de développer la coopération dans le domaine ferroviaire ;
- elle propose de partager ses expériences dans le domaine de l'utilisation des nouvelles technologies pour la construction des bâtiments, des grands ensembles industriels, du microzonage et de la géotactique des tremblements de terre, des réseaux d'accéléromètres, de la sécurisation et de la protection des bâtiments contre les incendies, du renforcement des bâtiments et l'installation des technologies du béton, de l'acoustique et de la lumière dans les bâtiments, des matériaux de construction, de l'urbanisme et de la conception, architecture, des systèmes de construction et études sociales, du développement durable, de l'économie du logement et du transport y compris ferroviaire, aérien et routier :

- les deux Parties sont convenues de la mise en œuvre de projets communs, de la fourniture de services de consultation, d'échanges d'informations techniques et d'expériences spécialisées et de soutien aux centres de recherche et de développement.

La Partie iranienne s'est déclarée disposée à développer sa coopération avec le Mali dans le domaine du transport routier intelligent, de l'entretien des routes et des bâtiments techniques, des formations à court et à long terme.

La Partie iranienne s'est déclarée également prête à mettre à la disposition du Mali son expérience dans le domaine de la construction de routes, de voies ferrées, de wagons pour marchandises et de voitures, de matériaux de pavage, de rails, de panneaux électriques et d'équipements de communication ferroviaire.

#### **B. Urbanisme :**

Les deux parties ont convenu d'échanger leurs expériences dans le domaine de l'urbanisme et développer un partenariat dans ce sens.

#### **C. Habitat :**

La Partie iranienne a décidé de mettre son expertise dans les domaines des routes, du logement et du développement urbain au profit de la Partie malienne.

### **II. Coopération dans les domaines des Mines, de l'Energie et de l'Eau :**

Les deux Parties ont envisagé de coopérer dans les domaines ci-après :

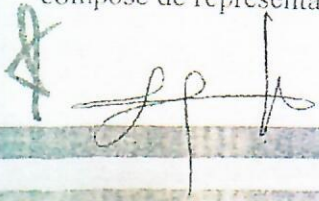
#### **A. Mines :**

La Partie iranienne, à travers l'entreprise de métallurgie et de sidérurgie « IMIDRO », se dit prête à coopérer avec la République du Mali concernant le développement de ses capacités minières par la fourniture de services techniques, d'ingénierie et de savoir-faire.

IMIDRO s'est également déclarée disposée à contribuer au développement du Mali en mettant l'accent sur l'extraction des minerais de fer des mines maliennes.

#### **B. Energie et Eau :**

- la mise à profit des capacités des entreprises iraniennes en état de participer activement à la construction de centrales thermiques, à la production d'énergie décentralisée et renouvelable ;
- la reconstruction, la modernisation et la mise à niveau de centrales électriques, l'exploitation, la réparation, la maintenance et la fourniture d'équipements et de pièces de centrales électriques et du réseau électrique du Mali par l'intermédiaire des acteurs actifs et compétents du secteur privé iranien ;
- la coopération dans la modernisation et l'informatisation du réseau électrique du Mali ;
- l'investissement conjoint, l'échange de connaissances techniques et la production de pièces et d'équipements électriques nécessaires à la République du Mali, la priorité étant à la production de compteurs intelligents, de transformateurs et de câbles par le secteur privé iranien ;
- la mise en place d'un comité mixte spécialisé dans le domaine de l'électricité et de l'énergie composé de représentants des deux parties chargées d'élaborer un plan opérationnel



correspondant à la teneur des coopérations ci-avant avec le Mali dans le domaine de l'électricité et de l'énergie et d'en assurer le suivi ;

- l'échange d'expériences sur la technologie de l'industrie, de l'eau et de l'électricité avec la République du Mali, en particulier dans le domaine des accélérateurs de startup ;
- la promotion d'entreprises d'exportation de biens et de services techniques et d'ingénierie de l'eau et de l'électricité et des produits technologiques.

### C. Pétrole et Gaz

La Partie iranienne s'est déclarée disposée à fournir des services techniques et d'ingénierie à la demande spécifique de la partie malienne.

Elle a également exprimé sa disponibilité à organiser des cours de premier cycle et de cycles supérieurs dans les domaines de l'ingénierie de forage, de l'ingénierie de production, de l'ingénierie mécanique, de l'ingénierie des instruments de précision, de l'électrotechnique, de la sécurité et de l'inspection technique, de la finance du pétrole et du gaz ainsi que du droit international du pétrole.

Le Ministère du Pétrole de la République Islamique d'Iran est également prêt à organiser des formations de courte durée visant à améliorer le niveau d'expertise dans les domaines de l'exploration, du forage, des réservoirs, de la production, de contrat pétrolier, de la maintenance, de l'inspection, des instruments de précision, de la santé-sécurité-environnement et des technologies de l'information.

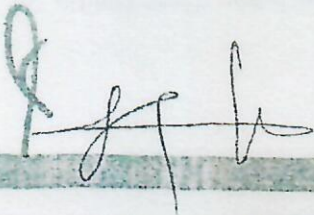
Enfin la partie malienne a sollicité le transfert de technologies de la partie iranienne dans le domaine de l'exploration pétrolière, gazière et de l'installation d'une raffinerie au Mali.

### III. Coopération dans les domaines de l'Industrie et du Commerce

Les deux Parties ont exprimé leur volonté de dynamiser leurs relations économiques et commerciales et ont souligné la nécessité de développer davantage les actions visant à renforcer et à diversifier les échanges commerciaux en tenant compte de leurs intérêts réciproques et ont constaté que le niveau actuel des échanges reste en deçà du potentiel que recèlent les marchés des deux pays.

Afin de remédier à cette situation, les deux Parties recommandent la mise en œuvre des actions suivantes pour impulser ces échanges :

- la Chambre de Commerce, des Industries, des Mines et de l'Agriculture d'Iran et la Chambre de Commerce et d'Industries du Mali sont convenues de conjuguer leurs efforts afin d'assurer un échange permanent sur les informations économiques et les opportunités commerciales, d'investissements et faciliter les transactions économiques entre les commerçants et les opérateurs économiques des deux pays ;
- La création d'une plateforme de rencontres d'affaires entre les secteurs privés des deux pays qui se traduira par l'organisation de forum d'affaires et /ou des foires expositions (B2B, B2C, B2G).
- l'exportation de services techniques et d'ingénierie, notamment dans les domaines du ciment, de la construction ferroviaire et routière, des centrales électriques, des industries agroalimentaires, de la transformation des produits agricoles, de la pétrochimie et des mines ;
- la mise en place dans les deux pays de Centres d'expositions permanentes et de vente de produits maliens et iraniens.



Les deux parties ont convenu de mener des négociations en vue de l'établissement de tarifs préférentiels pour les produits dont la liste sera établie de commun accord.

La création des consortiums d'exportation entre les deux pays et d'un marché commun dans le domaine des nouvelles technologies et des startups ayant entre autres l'avantage de réduire les tarifs et supprimer les barrières à l'exportation.

#### **IV. Coopération dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Aquaculture :**

Les deux Parties sont convenues de mettre l'accent sur l'augmentation du volume des échanges commerciaux de produits agricoles entre les deux pays, de signer un mémorandum d'entente sur la coopération dans ce secteur.

A cet effet, il a été décidé que la Partie malienne prépare les projets de protocole d'Accord et les soumettre à la partie iranienne dans les trois mois après la tenue de la session aux fins d'évaluation, d'échange et de finalisation. Il s'agit :

- du Protocole d'Accord sur l'agriculture extraterritoriale avec l'Office du Niger ;
- du Protocole d'Accord pour la construction d'un abattoir moderne ;
- du Protocole d'Accord pour la réalisation d'un laboratoire de production de vaccins pour le cheptel.

La Partie iranienne examinera la question et donnera une suite dans les trois mois qui suivent la réception des différents projets de protocole d'Accord.

Elle s'est déclarée également disposée à envoyer une délégation d'experts au Mali dans le cadre des échanges d'informations et de planification du développement des relations et la mise en œuvre de projets agricoles (agriculture irriguée, élevage, horticulture et aquaculture) en faveur de la Partie malienne.

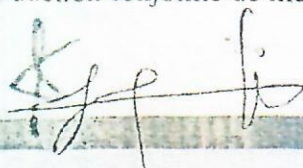
#### **V. Coopération dans le domaine de la Santé :**

La Partie iranienne a salué les efforts du Gouvernement malien dans sa lutte contre la pandémie de la Covid 19 et a promis de le soutenir davantage et d'octroyer un don d'1 million de doses de vaccins anti-covid19.

En outre, la Partie iranienne s'est proposée d'exporter des services et des produits de santé, y compris des médicaments, des équipements médicaux, des produits de recherche et la fourniture de services médicaux spécialisés dans le cadre d'accords mutuels.

Les Parties ont également mis l'accent sur la mise à disposition des facilités nécessaires pour mener à bien le processus d'enregistrement des médicaments, des vaccins et des équipements médicaux en conformité avec les réglementations nationales des deux pays.

Elles ont décidé d'étudier ensemble la possibilité de la mise en œuvre des projets d'investissement conjoints par l'intermédiaire des secteurs privé et public des deux pays dans divers domaines de la santé notamment la fourniture de services de santé spécialisés, la mise en place d'une chaîne de production conjointe de médicaments et d'équipements médicaux.



Les deux Parties ont exprimé leur volonté d'échanger leurs expériences dans le domaine des soins de santé primaires et de la couverture sanitaire universelle, ainsi que celui de la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, les Parties donneront la priorité au partage mutuel des besoins et capacités existants et à l'échange des normes et exigences liées à la fourniture de services et aux exportations dans le domaine de la santé.

Dans l'objectif de l'utilisation optimale des potentiels et des capacités existantes, les Parties examineront les domaines de coopération conjointe dans les deux pays et effectueront les suivis nécessaires.

#### **VI. Coopération dans les domaines de la Communication et de l'Economie numérique :**

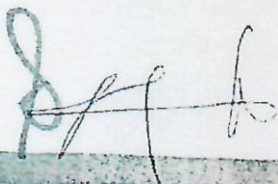
Les deux Parties ont exprimé leur volonté de :

- renforcer la coopération et le soutien mutuel dans les forums internationaux dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- assurer la sécurité du réseau Internet domestique et de l'e-gouvernement du Mali ;
- promouvoir l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, notamment la fabrication et le lancement de petits satellites, développement de station au sol et de laboratoire de télédétection ;
- développer un cadre pour les entreprises spatiales émergentes et soutenir les startups ;
- fournir des services de télédétection et de communication par satellite en tant qu'aide humanitaire lors des catastrophes naturelles ;
- promouvoir la coopération entre les deux administrations postales par l'établissement d'un Mémoire d'entente (MoU) couvrant les domaines suivants : offre de services techniques et d'ingénierie tels que l'exécution du fichier national d'adresses géocodées (*Geocoded National Address File - GNAF*) et du *Post Code Projects Mail* ;
- encourager l'émission commune de timbres et organiser des expositions philatéliques communes.

Ainsi, la Partie malienne soumettra un projet de protocole d'accord dans le domaine de la communication et de l'économie numérique.

#### **VII. Coopération dans le domaine de l'Economie et des Finances :**

Les deux Parties sont convenues de développer la coopération dans le domaine bancaire y compris les garanties, les lettres de crédit et les lignes de crédit entre certaines banques iraniennes et maliennes. Les deux Parties ont décidé d'encourager leurs investisseurs à participer aux projets de développement des deux pays et de s'informer sur les opportunités d'investissement.



### **VIII. Coopération dans les domaines de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme :**

Les deux Parties ont retenu les actions suivantes :

#### **Culture :**

- l'organisation d'une exposition des patrimoines inscrits au niveau mondial et national, via la publication et la distribution des catalogues, des photographies et l'échange de vidéos sur les supports virtuels, pour montrer et présenter le patrimoine culturel matériel et immatériel des deux pays ;
- partage d'expériences et échanges d'experts ;
- l'organisation des cours de formation concernant l'inscription, la documentation, la protection et la restauration des œuvres et des monuments culturels et historiques.

#### **Artisanat :**

- l'envoi et accueil de délégations commerciales spécialisées ;
- la planification en vue de l'organisation des expositions promotionnelles conjointes dans le but de présenter les attractions et les œuvres d'artisanat des deux pays ;
- la planification de tours touristiques à l'attention de ceux qui souhaitent visiter les villes et villages du patrimoine national et international ;
- la planification pour l'organisation de cours de formations conjoints dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

#### **Tourisme :**

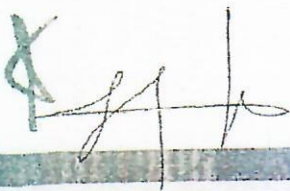
Les Parties œuvreront au développement de la coopération touristique entre les deux pays.

### **IX. Coopération dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :**

Les deux Parties ont souligné l'importance et le renforcement de la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique entre les deux pays. A cet effet, la Partie iranienne a proposé d'accorder des bourses d'études à court et à long termes aux étudiants, professeurs et chercheurs maliens (priorité aux études de troisième cycle). Les détails de cette clause seront annoncés ultérieurement.

Les deux Parties ont salué le développement de la coopération bilatérale dans le domaine des parcs scientifiques et envisagé la possibilité de création d'une université des Techniques et Technologies au Mali.

Il a été décidé que les détails de cette proposition ainsi que les facilités nécessaires attendues de la Partie malienne soient annoncées dans les trois mois suivants cette session par la Partie iranienne dans un projet de Protocole d'Accord.



Les deux Parties sont convenues de mettre en œuvre un mécanisme de codirection pour les thèses de doctorat, d'organiser des conférences et des forums conjoints en matière d'éducation, de la recherche, de la technologie et de l'innovation.

Dans le but de développer la coopération scientifique-académique, les deux Parties ont salué l'échange de délégations académiques pour faciliter la familiarisation mutuelle avec les capacités et les acquis des Parties ainsi que l'élaboration d'une feuille de route.

La partie malienne a exprimé son souhait d'importer des produits basés sur la connaissance (knowledge based products) tels que les produits nano technologiques et biotechnologiques et d'accorder toutes les facilités nécessaires.

La partie iranienne a proposé d'offrir ses services de modélisation, de consultation et d'échanger avec la partie malienne sur les modalités de la création de Parc techno scientifique et de la production des produits de connaissance.

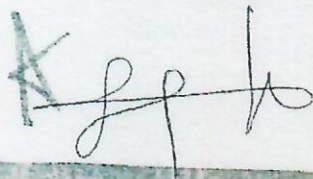
En soutenant le développement d'études liées à la langue persane ainsi qu'à la littérature et à l'histoire de chaque pays dans les universités de l'autre, les deux Parties se sont déclarées prêtes à fournir des facilités nécessaires dans ce domaine.

Les deux Parties ont salué l'échange de délégations d'étudiants pour participer à des événements scientifiques, culturels et sportifs.

#### X. **Coopération dans le domaine du Travail :**

Les deux Parties ont exprimé leur volonté

- d'échanger leurs expériences et organiser des réunions conjointes dans les domaines des relations de travail, des politiques liées à l'emploi, l'entrepreneuriat et la formation professionnelle ;
- d'établir une coopération conjointe dans le domaine de la formation technique ;
- de tenir des webinaires conjoints pour partager les lois et les règlements liés au système de sécurité sociale, aux assurances et aux pensions ;
- d'échanger les connaissances sur les modalités de fourniture de services sociaux, y compris l'autonomisation des personnes handicapées, le soutien aux femmes chefs de famille et aux personnes vulnérables, le soutien aux enfants maltraités ou abandonnés ;
- de tisser des liens de coopération dans les domaines de la création, de l'accompagnement et du développement d'entreprises coopératives entre les deux pays.
- de procéder à des échanges de délégations.



## XI. REMERCIEMENTS :

Les deux Parties se sont félicitées du climat fraternel et amical dans lequel se sont déroulés les travaux de la première Session de la Commission Mixte de Coopération Mali-Iran.

Au terme de son séjour, la délégation de la République Islamique d'Iran a exprimé ses sincères remerciements aux autorités maliennes pour l'accueil chaleureux et l'attention dont elle a fait l'objet tout au long de son séjour à Bamako.

## XII. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE :

Les deux Parties sont convenues de la signature d'un Accord portant création du comité de suivi des recommandations issues de la Commission mixte de coopération et de tenir courant l'année 2024 à Téhéran, les travaux de la deuxième Session de la Commission Mixte de Coopération Mali-Iran.

Les dates exactes de cette rencontre seront fixées de commun accord, par voie diplomatique.

Fait à Bamako, le 23 août 2022 (1<sup>er</sup> shahrivar 1401), en deux exemplaires originaux, en langues française et persane, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Mali



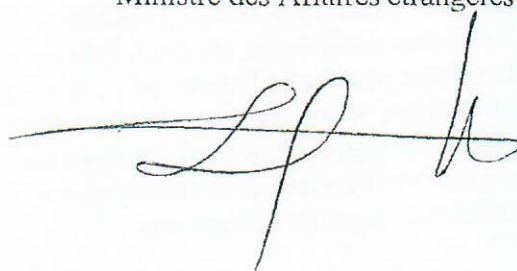
**Abdoulaye DIOP**

Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale

Pour la République Islamique d'Iran

**DR Hossein Amir-ABDOLLAHIAN**

Ministre des Affaires étrangères



LOI N°2021- 039 /DU 08 JUIL. 2021

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ROUTES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction générale des Routes en abrégé DGR.

**Article 2 :** La Direction générale des Routes a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine des routes et des ouvrages d'art et d'assurer la coordination et le contrôle des activités des services et organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes de développement, de modernisation et d'entretien des routes, des autoroutes, des pistes et des ouvrages d'art ;
- de veiller à la mise en cohérence des projets et programmes d'infrastructures routières à travers, notamment, la maîtrise d'ouvrage et le contrôle de la qualité des études et des travaux ;
- d'élaborer les normes dans le domaine des routes, des autoroutes, des pistes et des ouvrages d'art et de veiller à leur application ;
- de participer à la mise en œuvre de tous les projets d'infrastructures ayant une composante routière ;
- de participer à la délimitation ainsi qu'à la libération du domaine routier et des emprises des routes ;
- de veiller à la réparation des dommages et dégâts, dûment constatés, causés aux domaines publics routiers par les tiers ;
- de mettre en place un système d'informations géographiques en matière routière et d'en assurer sa gestion ;
- de suivre le réseau routier et d'actualiser la banque de données routières ;
- de mener à titre exceptionnel les études sommaires nécessitées par l'urgence pour lesquelles un consultant n'a pu être recruté ;
- d'assurer à titre exceptionnel le contrôle des travaux nécessités par l'urgence pour lesquels un consultant n'a pu être recruté ;
- de participer aux rencontres des organisations internationales statuant sur les questions routières ;
- de fournir un appui-conseil aux Collectivités territoriales en matière d'infrastructures.

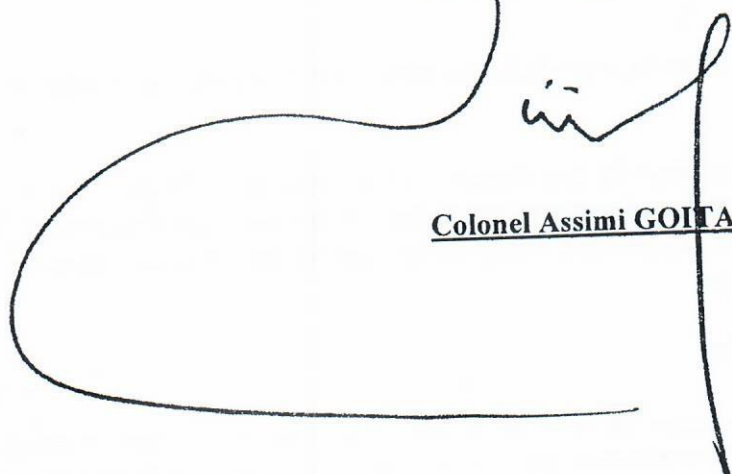
**Article 3** : La Direction générale des Routes est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Routes.

**Article 5** : La présente loi abroge la Loi n°02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction nationale des Routes et la Loi n°02-058 du 16 décembre 2002 portant création du Service des Données routières.

Bamako, le **08 JUIL. 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line on the right, with a smaller flourish above the vertical line.

**Colonel Assimi GOITA**

ORDONNANCE N°2021 - 003 /PT-RM DU 16 JUIL. 2021

FIXANT LA GRILLE INDICIAIRE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT  
DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La grille indiciaire unifiée des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires est fixée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

**Article 2** : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de transposition des fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités territoriales dans la nouvelle grille.

**Article 3** : La présente ordonnance, qui ne s'applique pas aux Enseignants-chercheurs, entre en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 4** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 JUIL. 2021

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel Kokalla MAIGA

**FIXANT LA GRILLE INDICIAIRE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT  
DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES**

**Grille indiciaire unifiée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Classe	Echelon	A	B2	B1	C
<b>3<sup>ème</sup> Classe</b>	1	496	376	330	306
	2	541	411	362	331
	3	586	446	394	356
	4	631	481	426	381
	5	676	516	458	406
	6	721	551	490	431
	7	766	-	-	-
<b>2<sup>ème</sup> Classe</b>	1	819	597	533	466
	2	869	633	568	494
	3	919	669	603	522
	4	969	705	638	550
<b>1<sup>ère</sup> Classe</b>	1	1030	753	683	590
	2	1086	795	721	621
	3	1142	837	759	652
<b>Classe exceptionnelle</b>	1	1232	905	811	696
	2	1307	961	856	728
	3	1382	1017	901	760

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2021 - 0123 /PT-RM DU 26 FEV. 2021

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE LA STRATEGIE NATIONALE  
DE SECURITE ROUTIERE 2021-2030 ET SON PLAN D' ACTIONS 2021-2025**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Directive n°12/2009/CM/UEMOA instituant un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres ;
- Vu l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;
- Vu l'Ordonnance n°2020-004/P-RM du 18 février 2020 autorisant la ratification de la Charte africaine sur la Sécurité routière, adoptée par la 26<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue le 31 janvier 2020 à Addis-Abeba ;
- Vu le Décret n°09-040/P-RM du 09 février 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;
- Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de Politique nationale ;
- Vu le Décret n°2020-0090/P-RM du 18 février 2020 portant ratification de la Charte africaine sur la Sécurité routière, adoptée par la 26<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue le 31 janvier 2020 à Addis-Abeba ;
- Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Document de la Stratégie nationale de Sécurité routière 2021-2030 et son Plan d'actions 2021-2025, annexés au présent décret, sont approuvés.

**Article 2 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Santé et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

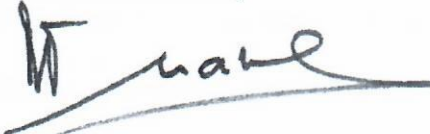
Bamako, le **26 FEV. 2021**

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,



Bah N'DAW

Le Premier ministre,



Moctar OUANE

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,



Makan Fily DABO

Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,



Mohamed Sida DICKO

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,



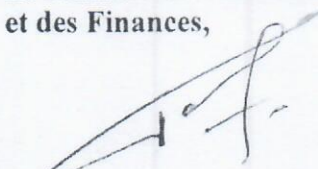
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,



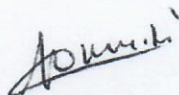
Colonel Modibo KONE

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre de l'Education nationale,



Professeur Doulaye KONATE

Le ministre de la Santé et  
du Développement social,



Docteur Fanta SIBY



DECRET N°2021 - 0437 /PT-RM DU 09 JUL. 2021

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA DIRECTION GENERALE DES ROUTES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°06-029 du 29 juin 2006 relative à la protection de la voie publique ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2021-039 du 08 juillet 2021 portant création de la Direction générale des Routes ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2020-0197/P-RM du 03 avril 2020 relatif à la stratégie d'entretien routier ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Routes.

**Article 2** : La Direction générale des Routes est placée sous l'autorité du ministre chargé des Routes.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Section 1 : De la Direction**

**Article 3** : La Direction générale des Routes est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Routes.

**Article 4** : Le Directeur général des Routes est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Routes, de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités de la Direction.

Il est secondé et assisté par un Directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé des Routes sur proposition du Directeur général des Routes.

L'arrêté de nomination du directeur général adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

## **Section 2 : Des structures**

**Article 5** : La Direction générale des Routes comprend :

- **en staff :**

- ✓ le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication ;
- ✓ le Centre de Documentation, d'Informatique et des Archives ;
- ✓ le Service administratif et financier.

- **en ligne :**

- ✓ la Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation ;
- ✓ la Sous-direction des Grands Travaux ;
- ✓ la Sous-direction de la Banque des Données routières et de l'Entretien routier ;
- ✓ la Sous-direction des Pistes ;
- ✓ la Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux.

**Article 6** : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les outils relatifs à l'accueil, à l'orientation et à l'information des usagers ;
- de tenir le registre des réclamations et de suivre la demande d'information des usagers ;
- de tenir la boîte à suggestions et de dépouiller les informations recueillies ;
- de concevoir et de diffuser, périodiquement, le bulletin d'information des usagers ;
- d'assurer la distribution des documents et des imprimés, ainsi que la communication des renseignements non confidentiels aux usagers.

**Article 7** : Le Centre de Documentation, d'Informatique et des Archives est chargé :

- de rechercher et de collecter la documentation sur les matières relevant des missions de la Direction ;
- de classer et de conserver les archives ;
- de collecter, de centraliser et de traiter les données informatiques ;
- de concevoir des logiciels et des programmes de traitement et de gestion informatique ;
- d'apporter une assistance technique aux agents de la Direction en matière de renforcement de leurs compétences sur l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

**Article 8** : Le Service administratif et financier est chargé :

- d'apporter un appui-conseil en rapport avec les services compétents ;

- d'examiner les projets de marchés/contrats et les conventions de maîtrise d'ouvrages délégué des projets et programmes en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel ;
- de participer à la gestion des ressources humaines, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines ;
- de participer à la tenue de la comptabilité matières, en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel.

**Article 9 :** La Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation est chargée :

- de conduire les études générales et les études techniques détaillées et d'en assurer le traitement et l'analyse des décomptes y afférents ;
- de suivre l'exécution des contrats de prestations relatifs aux études d'infrastructures routières ;
- d'assurer la conception, la préparation et le suivi des projets et programmes ;
- de procéder à la planification, à la préparation et au suivi-évaluation des projets et programmes, notamment, par l'élaboration des stratégies, des schémas et des plans dans le domaine routier ;
- de mener à titre exceptionnel les études sommaires nécessitées par l'urgence pour lesquelles un consultant n'a pu être recruté ;
- d'assurer la préparation et l'évaluation des budgets d'investissements routiers ;
- de fournir un appui-conseil aux Collectivités territoriales en matière d'études, de planification et d'amélioration de la gestion du patrimoine routier.

**Article 10 :** La Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation comprend deux (02) divisions :

- la Division des Etudes et de la Planification ;
- la Division du Suivi-évaluation.

**Article 11 :** La Division des Etudes et de la Planification est chargée :

- de conduire les études générales et les études techniques détaillées et d'en assurer le traitement et l'analyse des décomptes y afférents ;
- de suivre l'exécution des contrats de prestations relatifs aux études d'infrastructures routières ;
- de mener les études de faisabilité nécessitées par l'urgence pour lesquelles un consultant n'a pu être recruté ;
- de fournir un appui-conseil aux Collectivités territoriales en matière d'études, de planification et d'amélioration de la gestion du patrimoine routier.

La Division des Etudes et de la Planification comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Planification.

**Article 12 :** La Division du Suivi-évaluation est chargée :

- d'assurer la conception, la préparation et le suivi des projets et programmes ;

- de procéder à la planification, à la préparation et au suivi-évaluation des projets et programmes, notamment, par l'élaboration des stratégies, des schémas et des plans dans le domaine routier ;
- d'assurer la préparation et l'évaluation des budgets d'investissements routiers.

La Division du Suivi-Evaluation comprend deux (02) sections :

- la Section Suivi ;
- la Section Evaluation.

**Article 13** : La Sous-direction des Grands Travaux est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre des projets de construction, de réhabilitation et de renforcement des routes, des autoroutes et des ouvrages d'art ;
- de suivre l'exécution des marchés et des contrats relatifs aux travaux d'infrastructures routières ;
- d'assurer la supervision de la qualité des travaux d'infrastructures routières ;
- d'assurer le traitement et l'analyse des décomptes relatifs aux travaux d'infrastructures routières ;
- d'assurer, à titre exceptionnel, le contrôle des travaux nécessités par l'urgence pour lesquels un consultant n'a pu être recruté.

**Article 14** : La Sous-direction des Grands Travaux comprend deux (02) divisions :

- la Division des Routes ;
- la Division des Ouvrages d'art.

**Article 15** : La Division des Routes est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des routes et des autoroutes ;
- de suivre l'exécution des marchés et des contrats relatifs aux travaux routiers ;
- d'assurer la supervision de la qualité des travaux d'infrastructures routières ;
- d'assurer le traitement et l'analyse des décomptes relatifs aux travaux routiers ;
- d'assurer le contrôle des travaux routiers pour lesquels un consultant n'a pu être recruté.

La Division des Routes comprend deux (02) sections :

- la Section Travaux ;
- la Section Contrôle.

**Article 16** : La Division des Ouvrages d'art est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des ouvrages d'art ;
- de suivre l'exécution des marchés et des contrats relatifs aux travaux d'ouvrages d'art ;
- d'assurer la supervision de la qualité des travaux d'ouvrages d'art ;
- d'assurer le traitement et l'analyse des décomptes relatifs aux travaux d'ouvrages d'art ;
- d'assurer le contrôle des travaux d'ouvrages d'art pour lesquels un consultant n'a pu être recruté.

La Division des Ouvrages d'art comprend deux (02) sections :

- la Section Travaux ;
- la Section Suivi et Inspection.

**Article 17** : La Sous-direction Banque des Données routières et Entretien routier est chargée :

- d'élaborer les stratégies d'entretien routier et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- de collecter et de diffuser toutes les informations sur les données routières ;
- d'élaborer la programmation et assurer la supervision des travaux et prestations liés à l'entretien routier ;
- d'assurer le suivi du réseau routier et de veiller à la sauvegarde du patrimoine routier ;
- d'analyser et exploiter les données routières ;
- d'assurer le suivi et la supervision de la gestion des bacs.

**Article 18** : La Sous-direction Banque des Données routières et Entretien routier comprend deux (02) divisions :

- la Division Banque des Données routières ;
- la Division Entretien routier.

**Article 19** : La Division Banque des Données routières est chargée :

- de collecter et de diffuser toutes les informations sur les données routières ;
- d'analyser et d'exploiter les données routières.

La Division Banque des Données Routières comprend deux (02) sections :

- la Section Collecte ;
- la Section Exploitation, Documentation et Informatique routière.

**Article 20** : La Division Entretien routier est chargée :

- d'élaborer les stratégies d'entretien routier et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- d'élaborer la programmation et d'assurer la supervision des travaux et prestations liés à l'entretien routier ;
- d'assurer le suivi du réseau routier et de veiller à la sauvegarde du patrimoine routier ;
- d'assurer le suivi et la supervision de la gestion des bacs ;
- de contrôler les travaux d'urgence et spéciaux.

La Division Entretien Routier comprend deux (02) sections :

- la Section Programmation ;
- la Section Suivi du Réseau et des Travaux d'entretien routier.

**Article 21** : La Sous-direction des Pistes est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre des projets et programmes de pistes ;
- d'assurer la mise en cohérence des projets et programmes de pistes à travers, notamment, la préparation du budget d'investissement, la conduite des études générales

- et techniques détaillées, la préparation des textes législatifs et réglementaires y afférents ;
- de contrôler le respect des normes en matière de construction et / ou de réhabilitation des travaux ;
  - de veiller à l'entretien des pistes ;
  - de faire l'inventaire du réseau de pistes ;
  - de mener à titre exceptionnel les études sommaires des pistes nécessitées par l'urgence pour lesquelles un consultant n'a pu être recruté ;
  - d'assurer à titre exceptionnel le contrôle des travaux des pistes nécessitées par l'urgence pour lesquels un consultant n'a pu être recruté ;
  - d'apporter l'appui-conseil aux collectivités territoriales en matière d'aménagement des pistes.

**Article 22 :** La Sous-direction des Pistes comprend deux (02) divisions :

- la Division Etudes et Programmation ;
- la Division Travaux.

**Article 23 :** La Division Etudes et Programmation est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre des projets et programmes de pistes ;
- d'assurer la mise en cohérence des projets et programmes de pistes à travers, notamment, la préparation du budget d'investissement, la conduite des études générales et techniques détaillées, la préparation des textes législatifs et réglementaires y afférents ;
- de faire l'inventaire du réseau de pistes ;
- de mener les études de faisabilité nécessitées par l'urgence pour lesquelles un consultant n'a pu être recruté ;
- d'apporter l'appui-conseil aux collectivités territoriales en matière des études d'aménagement des pistes.

La Division Etudes et Programmation comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Programmation et Appui aux Collectivités.

**Article 24:** La Division Travaux est chargée :

- d'appliquer les normes en matière de construction et / ou de réhabilitation ainsi que la surveillance et le contrôle de la qualité des travaux ;
- de veiller à l'entretien des pistes ;
- d'assurer le contrôle des travaux pour lesquels un consultant n'a pu être recruté ;
- d'apporter l'appui-conseil aux collectivités territoriales en matière des travaux d'aménagement des pistes.

Elle comprend deux (02) sections :

- la Section Construction ;
- la Section Entretien. 7

**Article 25** : La Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'infrastructures routières ;
- de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la voie publique ;
- d'initier les normes routières ;
- de veiller à l'application du droit communautaire dans le domaine routier ;
- de participer à la gestion et au suivi du contentieux relatif au patrimoine routier.

**Article 26** : La Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux comprend deux (02) divisions :

- la Division Réglementation ;
- la Division Contentieux.

**Article 27** : La Division Réglementation est chargée :

- d'initier les normes routières ;
- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'infrastructures routières ;
- de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la voie publique ;
- de veiller à l'application du droit communautaire dans le domaine routier.

La Division Réglementation comprend deux (02) sections :

- la Section Normes ;
- la Section Contrôle.

**Article 28** : La Division Contentieux est chargée :

- d'initier et de suivre les procédures de règlement non juridictionnel des litiges impliquant la Direction ;
- d'instruire les dossiers contentieux intéressant la Direction ;
- de suivre les affaires contentieuses de la Direction auprès du service du contentieux de l'Etat.

La Division Contentieux comprend deux (02) sections :

- la Section des Affaires précontentieuses ;
- la Section des Affaires contentieuses.

**Article 29** : Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs, nommés par arrêté du ministre chargé des Routes.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division, nommés par décision du ministre chargé des Routes.

Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est dirigé par un Chef de Bureau.

Le Centre de Documentation, d'Informatique et des Archives est dirigé par un Chef de Centre.

Le Service administratif et financier est dirigé par un Chef de Service.

Le Chef du Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication, le Chef du Centre de Documentation, d'Informatique et des Archives et le Chef de Service administratif et financier sont nommés par arrêté du ministre chargé des Routes. Ils ont rang de Sous-Directeur.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

#### **Section 1 : De l'élaboration de la politique**

**Article 30** : Sous l'autorité du Directeur général des Routes, les Sous-directeurs, le Chef du Bureau, le Chef du Centre et le Chef du service administratif et financier :

- exécutent les missions qui leur sont dévolues ;
- initient les études techniques et préparent les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs domaines d'activités ;
- procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre ;
- coordonnent et contrôlent les activités des agents relevant de leur structure.

**Article 31** : Les Chefs de Division fournissent, à la demande des Sous-directeurs, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et des instructions concernant leur domaine d'activités.

**Article 32** : Les Chefs de Section préparent les études, programmes, directives et instructions sur la base des informations et documents soumis par les chargés de dossiers.

#### **Section 2 : De la coordination et du contrôle**

**Article 33** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de réformation et d'annulation.

**Article 34** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale des Routes s'exerce également sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des infrastructures routières.

**Article 35** : La Direction générale des Routes est représentée par :

- une Direction régionale des Routes au niveau de chaque Région et du District de Bamako ;
- et, en tant que de besoin, une Subdivision des Routes au niveau des Cercles et des Communes du District de Bamako.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

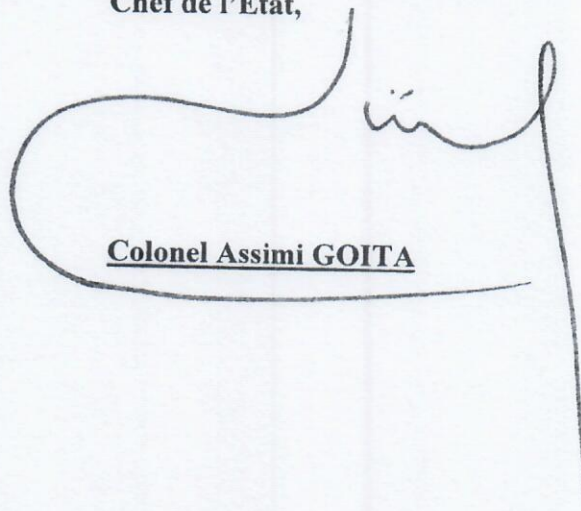
**Article 36** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Routes et celles du Décret n°03-082/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service des Données routières.

**Article 37** : Un arrêté du ministre chargé des Routes fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 38** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. )

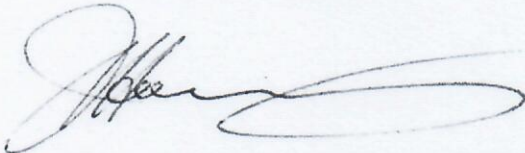
Bamako, le 09 JUL. 2021

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,



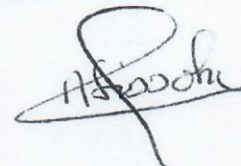
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,



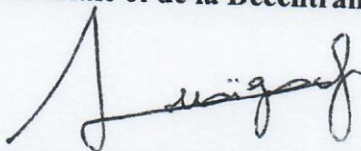
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,



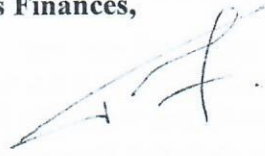
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,



Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,



Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

DECRET N°2021 - 0438 /PT-RM DU 09 JUIL. 2021

FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES ROUTES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°06-029 du 29 juin 2006 relative à la protection de la voie publique ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2021-039 du 08 juillet 2021 portant création de la Direction générale des Routes ;
- Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0437/PT-RM du 09 juillet 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Routes ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cadre organique de la Direction générale des Routes est fixé ainsi qu'il suit :

STRUCTURE/POSTE	CADRE/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
<b>Directeur général des Routes</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
<b>Directeur général adjoint des Routes</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1

<b>Chef Secrétariat</b>	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>Secrétaire</b>	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	5	5	5	5	5
<b>Ronéotypiste</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Standardiste</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Chauffeur</b>	Contractuel		4	4	4	4	4
<b>Planton</b>	Contractuel		2	2	2	2	2

**BUREAU D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET COMMUNICATION**

<b>Chef de Bureau</b>	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Membre du Corps préfectoral / Journaliste et Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Planificateur	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé d'Accueil et d'Orientation</b>	Secrétaire d'administration / Technicien des Arts et de la Culture / Technicien des Ressources humaines / Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de Communication</b>	Journaliste et Réalisateur / Secrétaire d'administration / Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

**CENTRE DE DOCUMENTATION, D'INFORMATIQUE ET DES ARCHIVES**

<b>Chef de Centre</b>	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur des Ressources humaines / Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Informatique</b>	Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture / Technicien de l'Informatique / Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<b>Chargé de Documentation et d'Archives</b>	Administrateur des Arts et de la Culture / Planificateur / Technicien des Arts et de la Culture / Technicien de l'Informatique / Secrétaire d'administration / Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER</b>							
<b>Chef de Service</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral/ Magistrat/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Impôts / Inspecteur du Trésor	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Personnel</b>	Administrateur civil / Membre du Corps préfectoral / Administrateur des Ressources humaines / Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines / Technicien des Ressources humaines / Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Comptable-matières secondaire</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Régisseur d'avances</b>	Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Régisseur de recettes</b>	Contrôleur des Finances / Contrôleur des Services économiques / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION ETUDES DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI-EVALUATION</b>							
<b>Sous-directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/	A	1	1	1	1	1



	Planificateur/Ingénieur de la Statistique							
<b>DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION</b>								
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1	1
<b>SECTION ETUDES</b>								
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé d'études</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur / Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2	2
<b>Chargé de suivi des études</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur / Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2	2
<b>SECTION PLANIFICATION</b>								
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'élaboration de plans</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	2	2	2
<b>Chargé de la mise en œuvre des actions de planification</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	2	2	2
<b>DIVISION SUIVI-EVALUATION</b>								
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur	A	1	1	1	1	1	1
<b>SECTION SUIVI</b>								
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé d'élaboration du programme</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	2	2	2

<b>Chargé du suivi du programme</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Planificateur/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	2	2
<b>SECTION EVALUATION</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la conduite de l'évaluation</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Planificateur/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'exécution des recommandations</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Planificateur/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION DES GRANDS TRAVAUX</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION ROUTES</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION TRAVAUX</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi des travaux</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi de la technologie</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONTROLE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du contrôle des normes</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	2	2

<b>Chargé du suivi des recommandations</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>DIVISION OUVRAGES D'ART</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION TRAVAUX</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi des travaux</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de suivi de la technologie</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION SUIVI ET INSPECTION</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de suivi</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé d'inspection</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2
<b>SOUS-DIRECTION BANQUE DE DONNEES ROUTIERES ET ENTRETIEN ROUTIER</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION BANQUE DES DONNEES ROUTIERES</b>							
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION COLLECTE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la collecte des données</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de la Statistique / Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2

<b>Chargé de l'analyse des données</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de la Statistique / Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2
--	--	------	---	---	---	---	---

**SECTION EXPLOITATION, DOCUMENTATION ET INFORMATION ROUTIERE**

<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'exploitation des données routières</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de la Statistique /Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2
<b>Chargé de la documentation et de l'information routière</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de la Statistique /Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2

**DIVISION ENTRETIEN ROUTIER**

<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
-------------------------	--	---	---	---	---	---	---

**SECTION PROGRAMMATION**

<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'élaboration des programmes</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2
<b>Chargé du suivi des programmes</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2

**SECTION SUIVI DU RESEAU ET DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER**

<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de diagnostic du réseau</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2
<b>Chargé de l'élaboration du programme d'entretien des routes</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	3	3	3	3	3

**SOUS-DIRECTION DES PISTES**

<b>Sous-directeur</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
-----------------------	--	---	---	---	---	---	---



DIVISION ETUDES ET PROGRAMMATION								
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES								
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'élaboration des termes de référence</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'approbation des rapports</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2	2
SECTION PROGRAMMATION ET APPUI AUX COLLECTIVITES								
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de programmation</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2	2
<b>Chargé d'appui- conseil</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	3	3	3	3	3	3
DIVISION TRAVAUX								
<b>Chef de Division</b>	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1	1
SECTION CONSTRUCTION								
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi des travaux des routes</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi des travaux d'ouvrages</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1	1
SECTION ENTRETIEN								
<b>Chef de Section</b>	Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de contrôle</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2	2
<b>Chargé de supervision</b>	Ingénieur des Constructions civiles /Technicien des Constructions civiles	A/B2	2	2	2	2	2	2

<b>SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX</b>							
<b>Sous-Directeur</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral / Magistrat/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION REGLEMENTATION</b>							
<b>Chef de Division</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral / Magistrat/ Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION NORMES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil / Magistrat/ Membres du Corps préfectoral/Ingénieur des Constructions civiles / Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'élaboration des normes</b>	Administrateur civil / Magistrat/ Membres du Corps préfectoral /Ingénieur des Constructions civiles / Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'application et du suivi des normes</b>	Administrateur civil / Magistrat/ Membres du Corps préfectoral / Ingénieur des Constructions civiles / Administrateur des Ressources humaines/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONTRÔLE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Administrateur Civil/ Membre du Corps préfectoral / Administrateur des Ressources Humaines / Professeur	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé du contrôle de l'application des normes</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral / Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Technicien des Constructions	A/B2	1	1	1	1	1

	civiles/Technicien des Ressources humaines							
<b>Chargé du contrôle de l'application des contrats et marchés</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral / Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur des Ressources humaines / Professeur/ Technicien des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1	1

**DIVISION CONTENTIEUX**

<b>Chef de Division</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral / Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1	1
-------------------------	--	---	---	---	---	---	---	---

**SECTION DES AFFAIRES PRECONTENTIEUSES**

<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la conciliation</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral / Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur des Ressources humaines/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources humaines/Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'arbitrage</b>	Administrateur civil / Membre du Corps préfectoral/ Magistrat / Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1

**SECTION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES**

<b>Chef de Section</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral/ Magistrat/ Ingénieur des	A	1	1	1	1	1	1
------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

	Constructions civiles/ Professeur/ Administrateur des Ressources humaines						
<b>Chargé de l'instruction des dossiers contentieux</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur des Ressources humaines/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi des dossiers contentieux</b>	Administrateur civil/ Membre du Corps préfectoral/ Magistrat/ Ingénieur des Constructions civiles/ Administrateur des Ressources humaines/ Professeur/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien des Ressources humaines/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>123</b>	<b>123</b>	<b>123</b>	<b>129</b>	<b>129</b>

**Article 2** : Le présent décret abroge le Décret n°03-089/P-RM du 17 février 2003 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Routes et le Décret n°03-090/P-RM du 17 février 2003 déterminant le cadre organique du Service des Données routières.

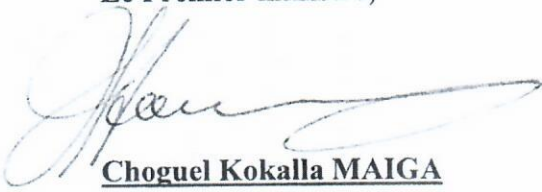
**Article 3** : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **09 JUL. 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,**

  
**Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**

  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,**

  
**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,**

  
**Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**

  
**Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,**

  
**Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES  
==\*==\*==\*==

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
==\*==\*==\*==

MINISTERE DE LA SECURITE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE  
==\*==\*==\*==

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION  
==\*==\*==\*==

SECRETARIATS GENERAUX  
==\*==\*==\*==

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
==\*==\*==\*==

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°2021-1001 / MTI-MEF-MSPC-  
MATD-SG DU 12 NOV 2021

**Objet :** Application temporaire de montants forfaitaires des droits à acquitter au titre de l'immatriculation des tricycles, motocyclettes et vélomoteurs, des droits de timbres fiscaux et les formalités à accomplir.

**Références :**

- Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts ;
- Décret n°99-1347/P-RM du 26 mai 1999, modifié, fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Décret n°07-075/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux ;
- Décret n°09-689/P-RM du 29 décembre 2009 instituant la redevance de sécurité routière.

La présente instruction fixe les montants forfaitaires de la redevance au titre des prestations de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux, de la redevance de sécurité routière, des droits de timbres fiscaux ainsi que les formalités à accomplir du 15 novembre 2021 au 15 août 2022, inclusivement, pour l'immatriculation des tricycles, des motocyclettes et des vélomoteurs.

I. **Dispositions générales :** Les engins concernés sont ceux pourvus de deux ou trois roues et d'un moteur de cylindrée comprise entre 80 cm<sup>3</sup> et 125 cm<sup>3</sup> ou assimilés.

II. **Dispositions particulières :** Le dossier d'immatriculation comprend les pièces ci-après :

- le formulaire de demande de mise en circulation de l'engin ;
- le certificat de mise à la consommation délivré par les services de douanes ;

- la vignette ou la facture d'achat antérieure au 15 novembre 2021 ;
- le justificatif de paiement de la redevance au titre des prestations de la Direction des Transports terrestres, maritimes et fluviaux fixée à cinq mille (5 000) francs CFA ;
- le justificatif de paiement de la redevance de sécurité routière fixée à mille (1 000) francs CFA ;
- un timbre fiscal de mille cinq cent (1 500) francs CFA par cheval vapeur ;
- le procès-verbal de constatation de l'engin délivré par un expert de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, à titre gratuit ;
- le justificatif de paiement de la plaque d'immatriculation fixé à cinq mille (5 000) francs CFA.

Après accomplissement des formalités administratives, le Directeur régional des Transports terrestres et fluviaux délivre une attestation tenant lieu de carte grise provisoire.

### III. Dispositions finales :

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 15 novembre 2021 et prennent fin le 15 août 2022. Passé ce délai, les propriétaires des tricycles, motocyclettes et vélomoteurs doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts, le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 12 NOV 2021

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,




Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,



Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,



Colonel Abdoulaye MAIGA

MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

\*\*\*\*\*

12 11 21  
3150

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°2021-1002 / MTI-MEF-MSPC-  
MATD-SG DU 12 NOV 2021

**Objet :** Application temporaire de montants forfaitaires de redevance pour la délivrance de permis de conduire aux conducteurs de tricycles, motocyclettes et vélomoteurs, des droits de timbres fiscaux et les formalités à accomplir.

**Références :**

- Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts ;
- Décret n°99-1347/P-RM du 26 mai 1999, modifié, fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Décret n°07-075/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux ;
- Décret n°09-689/P-RM du 29 décembre 2009 instituant la redevance de sécurité routière.

La présente instruction fixe les montants forfaitaires de la redevance au titre des prestations de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux, de la redevance de Sécurité routière, des droits de timbres fiscaux ainsi que les formalités à accomplir du **15 novembre 2021** au **15 août 2022**, inclusivement, pour l'obtention du permis de conduire pour les tricycles, motocyclettes et vélomoteurs.

**I. Dispositions générales :**

La présente instruction s'applique aux permis de conduire des catégories A1 et A2 pour la conduite des vélomoteurs, motocyclettes et tricycles avec ou sans side-car pourvus d'un moteur dont la cylindrée est comprise entre 80 à 125 cm<sup>3</sup> ou assimilé.

**II. Dispositions particulières :**

L'âge requis pour être candidat à l'examen est fixé à seize (16) ans requis pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie A1 et à dix-huit (18) ans pour la catégorie A2.

Le candidat doit fournir un dossier comprenant les pièces ci-après :

- le formulaire de demande timbrée à mille (1 000) francs CFA ;
- l'extrait d'acte de naissance, du jugement supplétif ou la fiche d'identification nationale;
- quatre photos d'identité ;
- le justificatif du paiement de la redevance de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux fixée à deux mille (2 000) francs CFA ;
- le justificatif du paiement de la redevance de sécurité routière fixée à mille (1 000) francs CFA.


En cas d'ajournement, seul le paiement de la redevance de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux est exigé au candidat, soit 2 000 francs CFA.


### III. Dispositions finales :

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 15 novembre 2021 et prennent fin le 15 août 2022. Passé ce délai, les candidats pour la conduite d'engins motorisés à deux ou trois roues doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts, le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 1.2 NOV 2021

  
Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
*[Signature]*  
**Alousséni SANOU**

  
Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
*[Signature]*  
**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

  
Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
*[Signature]*  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
*[Signature]*  
**Colonel Abdoulaye MAIGA**

MINISTERE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION

\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLT 10K s/t

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-0692 / MTFP-MATD-SG DU 09 MAR. 2021  
FIXANT LA LISTE DES ZONES DIFFICILES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, PORTE-  
PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2012-018 du 2 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;
- Vu la Loi n°2018-040 du 27 juin 2018 portant création des collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Taoudénit ;
- Vu la Loi n°2018-041 du 27 juin 2018 portant création des collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Ménaka ;
- Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 14 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des zones difficiles est fixée conformément au tableau en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°2019-4946/MDSTFP-MATD-SG du 26 décembre 2019 fixant la liste des zones difficiles, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

- Original	01
- PRM-AN-CS-SGG- CC-CESC-HCT	07
- PRIM- + TOUS MINISTERES	26
- TOUS GOUVERNORATS	15
- ARCHIVES NATIONALES	01
- J.O.	01

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,**



**Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

Bamako, le 09 MAR. 2021

**Le ministre du Travail et de la  
Fonction publique, Porte-parole  
du Gouvernement,**



**Maître Harouna Mamadou TOUREH**

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-0692 /MTFP-MATD-SG DU 09 MAR. 2021  
FIXANT LA LISTE DES ZONES DIFFICILES

REGIONS	CERCLES	ARRONDISSEMENTS
<b>KAYES</b>	Yélimané	Tous les arrondissements
	Bafoulabé	Tous les arrondissements
	Diéma	Tous les arrondissements
	Kéniéba	Tous les arrondissements
	Kayes	Tous les arrondissements
<b>KOULIKORO</b>	Koulikoro	Nyamina, Tougouni, Koula et Kénenkou
	Kolokani	Massantola et Didiéni
	Banamba	Tous les arrondissements
	Kati	Kourouba
<b>SIKASSO</b>	Kolondiéba	Tous les arrondissements
	Yorosso	Yorosso Central, Boura, Mahou, Koury
<b>SEGOU</b>	Ségou	Farako
	Niono	Tous les arrondissements
	Macina	Tous les arrondissements
	Baraouéli	Sanando
	Tominian	Tous les arrondissements
<b>MOPTI</b>	Bankass	Tous les arrondissements
	Koro	Tous les arrondissements
	Djenné	Tous les arrondissements
	Tenenkou	Tous les arrondissements
	Youvarou	Tous les arrondissements
	Mopti	Tous les arrondissements
	<b>TOMBOUCTOU</b>	Tous Cercles
<b>GAO</b>	Tous Cercles	Tous les arrondissements
<b>KIDAL</b>	Tous Cercles	Tous les arrondissements
<b>TAOUDENIT</b>	Tous Cercles	Tous les arrondissements
<b>MENAKA</b>	Tous Cercles	Tous les arrondissements
<b>NIRO</b>	-	Tous les arrondissements
<b>KITA</b>	-	Tous les arrondissements
<b>DOÏLA</b>	-	Mèna, Béléko
<b>NARA</b>	-	Tous les arrondissements
<b>BOUGOUNI</b>	-	Manankoro, Garalo, Dogo, Sanso
<b>SAN</b>	-	Sy et Téné
<b>DOUMENTZA</b>	-	Tous les arrondissements
<b>BANDIAGARA</b>	-	Tous les arrondissements

SAS

DECRET N°2021-0753/PT-RM DU 29 OCT. 2021

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPPOSITION, DANS LA GRILLE UNIFIEE, DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu l'Ordonnance n°2021-003/PT-RM du 16 juillet 2021 fixant la grille indiciaire unifiée des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires ;
- Vu le Décret n°2021-0687/PT-RM du 28 septembre 2021 déterminant les modalités de transposition, dans la grille unifiée, des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des Militaires ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau n°1 de l'annexe III du Décret n°2021-0687/PT-RM du 28 septembre 2021 déterminant les modalités de transposition dans la grille unifiée des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires, est modifié ainsi qu'il suit.

DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES MILITAIRES

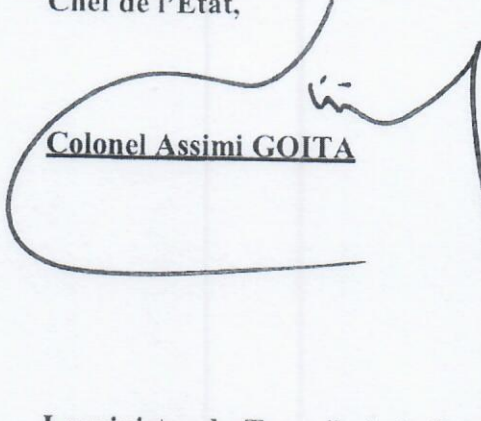
TABLEAU N°1 : PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHELON	CONDITION D'ACCES	INDICE
GENERAL D'ARMEE GENERAL DE CORPS D'ARMEE	4	Après 40 ans de service	1382
GENERAL DE DIVISION	3	Après 35 ans de service	1375
GENERAL DE BRIGADE	2	Après 30 ans de service	1370
COLONEL-MAJOR	1	A la promotion	1360
COLONEL	4	Après 6 ans de grade ou après 28 ans de service	1350
	3	Après 4 ans de grade ou après 26 ans de service	1335
	2	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	1320
	1	A la promotion	1305
LIEUTENANT-COLONEL	5	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 26 ans de service	1280
	4	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 24 ans de service	1260
	3	Après 5 ans de grade ou après 3 ans de grade et 22 ans de service	1240
	2	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	1220
	1	A la promotion	1200

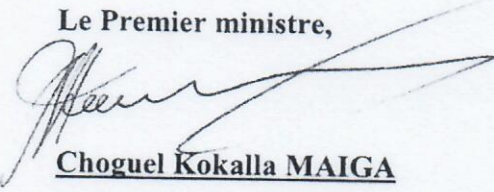
**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **29 OCT. 2021**

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

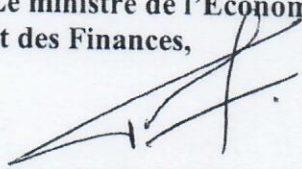
Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique  
et du Dialogue social,

  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYS 441

LECTURE 1

MECHANICS

1.1

1.2

1.3

1.4

1.5

1.6

1.7

1.8

1.9

1.10

1.11

1.12

1.13

1.14

1.15

1.16

1.17

1.18

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK *slt*

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021- 2082 /MTI- MDAC-MATD-MSPC-  
MEF- SG DU.....07 MAI 2021

PORTANT CREATION DES POSTES DE PEAGE ET DE PESAGE ROUTIERS ET  
FIXANT LES TARIFS DE LEUR FRANCHISSEMENT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,  
LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;  
Vu Le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité routière ;  
Vu le Décret n°02-324 /P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usager routier ;  
Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé les postes de pesage et/ou de péage routiers ci-après :

N°	POSTES DE	AXES ROUTIERS
1	Kayes	RN1 : Kayes – Sandaré – Diéma.
2	Diboli	RN1 : Kayes – Diboli (frontière du Sénégal).
3	Diema	RN3 / RN1 : Bamako – Kati - Didiéni – Diema – Sandaré- Kayes – frontière du Sénégal.

246

4	Gogui	RN3 : Nioro – <b>Gogui</b> (frontière de la Mauritanie).
5	Kati	RN3 : Bamako – <b>Kati</b> - Didiéni – Diéma.

N°	POSTES DE	AXES ROUTIERS
6	Nioro	RN3 : Diéma – <b>Nioro</b> – frontière de la Mauritanie.
7	Samanko2	RN5 : Bamako – <b>Samanko2</b> (ex Mamaribougou)- Kouremalé (frontière de la Guinée Conakry).
8	Kouremalé	RN5 : Bamako – <b>Kouremalé</b> (frontière de la Guinée Conakry).
9	Kassela	RN6 : Bamako – Niamana – <b>Kassela</b> .
10	Zantiguila	Embranchement RN6 – <b>Zantiguila</b> – <b>Pont de Kayo</b> : Bamako – <b>Zantiguila</b> - Ségou.
11	Konobougou	RN6 : Bamako – <b>Konobougou</b> – Ségou.
12	Bla1	RN6 : Ségou – <b>Bla</b> - San.
13	Siensou	RN6 : Ségou – <b>Siensou</b> - Mopti (Sevaré)- Gao.
14	Sanankoroba	RN7 : Bamako – Banankoroni – <b>Sanankoroba</b> – Bougouni.
15	Bougouni	RN7 : Bamako – Sanankoroba – <b>Bougouni</b> – Sikasso.
16	Zegoua	RN7 : Sikasso – <b>Zegoua</b> (frontière de la Côte d'ivoire).
17	Yanfolila	RN8 : Bougouni – <b>Yanfolila</b> .
18	Heremakono	RN10 : Sikasso – <b>Heremakono</b> (frontière du Burkina Faso).
19	Zangasso	RN11 : Koutiala – <b>Zangasso</b> – Sikasso.
20	Bla2	RN12 : <b>Bla 2</b> – Koutiala – Koury – Faramana (frontière du Burkina Faso).
21	Koury	RN12 : <b>Bla</b> – Koutiala – <b>Koury</b> – Faramana (frontière du Burkina Faso).
22	Goundaka	RN15 : Sevaré – <b>Goundaka</b> –Bandiagara.
23	Koro	RN15 : Bandiagara – <b>Koro</b> – frontière Burkina Faso.
24	Ty	RN16 : Mopti – Sevaré ( <b>Ty</b> ) – Gao.
25	Douentza	RN16 : Sevaré – <b>Douentza</b> –Gao.
26	Wabaria	RN16 : Mopti – Sevaré – Gao ( <b>Wabaria</b> ).
27	Diamou	RN22 : Kayes- <b>Diamou</b> -Bafoulabé.
28	Kita	RN24 : Bamako – <b>Kita</b> .
29	Mahinamine	RN24 : Kita – Kéniéba – <b>Mahinamine</b> (frontière du Sénégal par le sud).
30	Farabana	RN26 : Bamako - <b>Farabana</b> - Dioliba (frontière de la Guinée).
31	Massala	RN27 : Bamako – <b>Massala</b> – Koulikoro.
32	Markala	RN33 : Ségou – <b>Markala</b> – Niono.

**Article 2** : Les postes créés à l'article précédent sont mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**Article 3** : Le franchissement d'un poste de péage par un véhicule automobile est soumis au paiement d'une redevance péage routier dont les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories de véhicules	Tarifs de péage
Tricycles	250 FCFA / passage
Véhicules particuliers	250 FCFA / essieu et par passage
Taxis	250 FCFA / essieu et par passage
Minibus de transport public de moins de 25 personnes	250 FCFA / essieu et par passage
Camions bennes de transport de matériaux de construction	250 FCFA / essieu et par passage
Bus et Autocars de transport public de plus de 25 personnes	300 FCFA / essieu et par passage
Poids lourds et autres Gros porteurs	300 FCFA / essieu et par passage

Le droit de franchissement est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

Les populations riveraines des postes de péage bénéficient d'une carte d'abonnement dont les conditions de délivrance et le montant sont fixés par décision du ministre chargé des routes.

**Article 4** : Le poste de péage et pesage qui n'est pas mis en concession est géré par l'Autorité routière jusqu'au recrutement d'un concessionnaire. Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 2 du présent arrêté seront réparties dans les conditions fixées par le cahier de charges de la concession.

**Article 5** : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires immatriculés AMA, GNM et GRM ;
- les véhicules de service de la Sécurité et de la Protection civile immatriculés PRM et PCM ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

Tous les véhicules ne relevant pas des catégories ci-dessus définies sont assujettis au paiement de la redevance de péage par passage au poste de péage.

**Article 6** : Les agents chargés de la sécurité des postes de péage, sous la gestion directe de l'Autorité routière, doivent provenir du ministère chargé de la Sécurité.

Le concessionnaire peut recourir aux agents de son choix pour assurer la sécurité du poste de péage.

**Article 7** : Le Directeur national des Routes, le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, le Directeur général de l'Autorité routière, le Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général de la Protection civile, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-major de la Garde républicaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

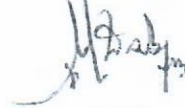
248

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK s/jt

**Article 8** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 MAI 2021

Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,



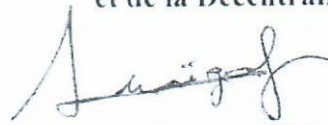
Makan Fily DABO

Le ministre de la Défense et  
des Anciens Combattants,



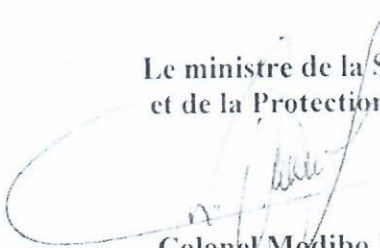
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,



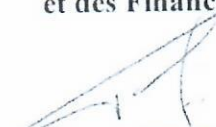
Lieutenant-Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,



Colonel Modibo KONE

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU

**Ampliations :**

- Original ..... 1
- PRM-CNT-CS-CC-CESC-HCC-HCJ ..... 7
- Prim. et Tous Ministères ..... 26
- Tous Gouver. de région ..... 20
- Toutes Directions MEF ..... 9
- Toutes Directions MFI ..... 15
- Archives ..... 1
- Journal officiel ..... 1

ARRETE N°2021-6010/MEE-80 DU 31 DEC. 2021

PORTANT CREATION DU BUREAU NATIONAL DE LA CARTE BRUNE CEDEAO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le Traité instituant la CEDEAO ;
- Vu le Protocole A/P1/5/82 portant création de la Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers ;
- Vu le Protocole additionnel A/SP.2/12/01 du 21 décembre 2001 portant amendement du protocole portant création de la Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers ;
- Vu l'Ordonnance N°84-07/PRM du 5 mars autorisant la ratification du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, ratifiée par la Loi n°84-34/AN-RM ;
- Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°2021-385/PT-RM du 11 juin 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les résolutions des états généraux de la Carte Brune tenus du 08 au 10 octobre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Bureau National de la Carte Brune CEDEAO chargé de la gestion du système d'assurance communautaire mis en place par les Etats membres en vue de promouvoir la libre circulation des biens et des personnes.

**Article 2 :** Le siège du Bureau National est à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 :** Les sociétés d'assurances agréées pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile sont obligatoirement membres du Bureau National de la Carte Brune CEDEAO.

**Article 4 :** Le Bureau National est chargé :

- d'émettre, au Mali, les Cartes Brunes CEDEAO.
- d'assurer pour le compte des sociétés d'assurances, le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des Cartes Brunes ;

- de gérer les sinistres occasionnés, au Mali, par les automobilistes étrangers porteurs de la Carte Brune CEDEAO.

**Article 5 :** Les organes du Bureau National sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de Gestion ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Contrôle du Bureau ;
- le Conseil National Consultatif.



**Article 6 :** L'Assemblée Générale du Bureau National est composée des membres suivants :

- le Directeur National des Assurances ;
- deux (02) représentants du Contrôle des assurances ;
- un (1) représentant de chacune des sociétés d'assurances visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- un (1) représentant du Fonds de Garantie Automobile (FGA) ;
- un (1) représentant du Pool Transport Public Voyageurs (TPV) ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Assureurs Conseils (APCM).

**Article 7 :** L'Assemblée Générale est l'organe de décision. Elle est présidée par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

**Article 8 :** Le Conseil de gestion est composé des personnes suivantes :

- un (1) représentant du Contrôle des Assurances ;
- un (1) représentant du Fonds de Garantie Automobile (FGA) ;
- un (1) représentant du Pool Transport Public Voyageurs (TPV) ;
- deux (2) représentants du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali (CCAM).

---

**Article 9 :** La présidence est assurée par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant et la vice-présidence par le Président du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali (CCAM) ou son représentant.

**Article 10 :** Le Secrétariat Exécutif

Le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO est dirigé par un Secrétaire Général placé sous la responsabilité du Conseil de Gestion. Il est nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Conseil de Gestion. Les modalités de désignation du Secrétaire Exécutif sont définies dans les statuts et règlement Intérieurs du Bureau National.

**Article 11 :** Le contrôle de la Carte Brune

Le contrôle du Bureau National de la Carte Brune CEDEAO est assuré par la Direction des Assurances et un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

La Direction des Assurances est chargée de veiller au prompt règlement des sinistres tandis que le Commissaire aux Comptes est chargé de la vérification financière et du contrôle des comptes du Bureau National de la Carte Brune.

**Article 12 :** Le Conseil National Consultatif est chargé de recueillir toutes les informations sur le fonctionnement du système de la Carte Brune tant sur le plan national, que dans les autres Etats membres du système. Le Conseil devra donner son avis, dégager les insuffisances et faire des recommandations que le Bureau National doit soumettre au Conseil des Bureaux.

**Article 13 :** Le Conseil National Consultatif est composé comme suit:

- Le représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Le représentant du Ministère de la Justice ;
- Le représentant de l'Autorité de Tutelle ;
- Le représentant de la Direction Nationale des Transports ;
- Le représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie ;
- Le représentant de la Direction Générale de la Police Nationale
- Le représentant de la Fédération des transporteurs ;
- Le représentant de la Fédération des Chauffeurs
- Deux représentants de l'Association des Consommateurs;
- le représentant de la Cellule Nationale de la CEDEAO ;
- Le Secrétaire Exécutif de la Carte Brune.

**Article 14 :** Les ressources du Bureau National sont constituées des produits de la vente des attestations Carte Brune CEDEAO, de subventions et de toutes autres ressources provenant des activités du Bureau National.

**Article 15 :** Les sociétés d'assurances visées à l'article 3 sont tenues de vendre l'attestation Carte Brune CEDEAO pour toute souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile automobile et de reverser les produits de la vente au Bureau National.

**Article 16 :** L'Assemblée Générale fixe le prix de vente des attestations qui ne peut être inférieur à 1000 francs CFA.

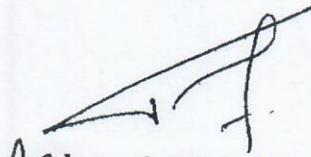
**Article 17 :** Les modalités de reversement des produits de la vente des attestations Carte Brune CEDEAO sont définies dans les statuts du Bureau National.

**Article 18 :** Les produits de ventes des attestations d'assurance Carte Brune CEDEAO sont affectés au Financement du Fonds de Compensation et au fonctionnement du Bureau National

**Article 19 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera complété par les Statuts et règlement intérieur.

**Article 20 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre

  
**Alousséni SANOU**  
Chevalier de l'Ordre National

**Ampliations :**

Original	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESC-HCC-HCJ	07
Prim-Tous Ministères	29
Tous Gouv. De Rég. et du District	20
Ttes Dtions MEF	12
DNCF-DGB-DNTCP	03
CCAM	01
Toutes compagnies d'assurance	13
Archives	01
J.O.R.M	01

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK B/



MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple-Un But-Une Foi

\*\*\*\*\*

ARRETE N°2021-3957/MTI-SG DU 27 SEP. 2021

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT  
GENERAL DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu** le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux ;
- Vu** le Décret n°2021-0385/ PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2021-0474/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2021-0475/PM-RM du 26 juillet 2021 portant répartition des services publics entre la Primature et les Département ministériels.

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère des Transports et des Infrastructures.

**CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL DU DEPARTEMENT**

**Article 2** : Le Secrétaire général, sous l'autorité directe du ministre, anime, coordonne et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et des organismes relevant du Département.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer, de suivre l'exécution et d'évaluer périodiquement le programme d'activités annuel du Département ;
- de mettre en forme les documents du Département soumis aux procédures du travail gouvernemental et les instructions du ministre aux services du Département ;
- d'assurer le contrôle de l'exécution des instructions du ministre ;
- d'assurer et de suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Programme de travail gouvernemental et du Plan d'action gouvernemental ;

- d'assurer la qualité des relations du Département avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat général du Gouvernement, les Départements ministériels et les Partenaires techniques et financiers ;
- de participer, à la demande du ministre, à la couverture des audiences accordées aux usagers et partenaires ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des services d'audit et de contrôle interne ;
- de contrôler la qualité des projets d'actes soumis à la signature du ministre ;
- de signer par ordre tout acte administratif du département émis en cas d'absence ou d'empêchement du ministre ;
- de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation du ministre, à l'exclusion des actes susceptibles d'engager le Gouvernement ;
- de veiller à la bonne conservation des archives du Département ;
- d'organiser les réunions de coordination périodiques et occasionnelles du Département ;
- de désigner les représentants du Département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- de définir les avis et les positions du Département aux réunions et négociations auxquelles il est représenté ;
- de superviser et d'évaluer périodiquement les activités des Conseillers techniques, des services et des organismes personnalisés ;
- d'évaluer et de noter le personnel du Secrétariat Général et les Chefs des services du Département.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, l'intérim est assuré par le Conseiller technique désigné par décision du ministre.

### **CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 4 :** Sous l'autorité du Secrétaire général, les Conseillers techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'assurer l'étude, le traitement et le suivi des dossiers. A ce titre, ils ont la responsabilité des tâches suivantes :

- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;
- la préparation des dossiers techniques dans leur domaine de compétence ;
- l'analyse des documents de politique, de stratégie et de plan d'action ;
- la participation aux réunions interministérielles, rencontres avec les Partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services techniques ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des services et organismes personnalisés, conformément au programme établi à cet effet ;
- la présidence des Commissions techniques relevant de leur domaine de compétence ;

- la couverture des audiences du ministre et du Secrétaire général dans leur domaine de compétence.

Les Conseillers techniques représentent, en outre, le Département aux réunions dont l'objet relève de leurs domaines de compétence.

**Article 5 :** Les Conseillers techniques du Ministère des Transports et des Infrastructures ont compétence pour les domaines et questions spécifiques ci-après :

- Infrastructures et équipements ;
- Transports et la circulation routière ;
- Aéronautique et la Météorologie ;
- Coordination et suivi des organes de gestion des routes ;
- Questions juridiques et affaires administratives ;
- Questions environnementales et économiques ;
- Questions sociales et du genre.

### **Section I : Du Conseiller technique chargé des infrastructures et équipements**

**Article 6 :** Le Conseiller technique chargé des infrastructures et équipements assiste le Secrétaire général du Département dans le domaine des travaux publics et des équipements d'intérêt public.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- le suivi des études relatives à la conception des routes, ouvrages d'art, rails, aérodromes, ports fluviaux et des équipements de transport, de cartographie et de topographie ;
- la formulation de propositions pour la constitution et la protection du domaine routier de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- le suivi des activités de recherche et d'expérimentation dans le domaine de travaux publics ;
- le suivi des procédures d'acquisition du matériel roulant et des équipements lourds.
- la coordination des activités impliquant les organisations professionnelles relevant de son domaine de compétence ;
- l'élaboration d'indicateurs de suivi et d'appréciation de la contribution des recettes du secteur des infrastructures au développement national et le suivi de l'évolution des indicateurs ;
- le suivi de l'activité économique nationale et l'analyse prospective des faits économiques et financiers susceptibles d'influer sur les politiques du Département ;
- l'analyse et le suivi des dossiers de la fiscalité routière ;
- le suivi et l'évaluation périodique des différents mécanismes de financement des activités du Département ;
- le suivi des requêtes de financement adressées aux partenaires techniques et financiers, en rapport avec les services et organismes intéressés du Département ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

## **Section II : Du Conseiller technique chargé des Transports et de la Circulation routière**

**Article 7** : Le Conseiller technique chargé des transports et de la circulation routière assiste le Secrétaire général du Département dans les domaines du développement des transports terrestres, fluviaux et maritimes, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'organisation des revues des programmes, projets et plans de transports de surface ;
- le suivi des activités de facilitation des transports, de la sécurité et de la charge à l'essieu ;
- le suivi de la gestion des ressources allouées aux organismes publics à caractère professionnel ;
- la participation à la définition des éléments de politique de développement des transport ;
- la participation à l'élaboration et au contrôle de la réglementation des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes ;
- la coordination et le suivi des activités d'organisation et de modernisation modes et systèmes de transport ;
- le suivi de la gestion des modes et systèmes de transport ;
- le suivi de l'évolution des coûts et des tarifs de transport ;
- l'élaboration d'indicateurs de suivi et d'appréciation de la contribution des recettes du secteur des transports et des infrastructures au développement national et le suivi de l'évolution des indicateurs ;
- le suivi de la mise en œuvre des contrats de concession de services publics dans les domaines des transports de surface et de la circulation routière ;
- la formulation de propositions pour l'utilisation et la gestion des biens de l'Etat ;
- le contrôle de l'application de la réglementation des transports ;
- la participation aux activités de promotion du transport en commun ;
- l'étude et la formulation de propositions d'amélioration de la sécurité routière, en lien avec les services compétents du ministère chargé de la Sécurité ;
- la formulation de propositions d'amélioration de la mobilité urbaine ;
- la coordination des activités impliquant les organisations professionnelles de transporteurs et de conducteurs ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

## **Section III : Du Conseiller technique chargé de l'Aéronautique et de la Météorologie**

**Article 8** : Le Conseiller technique chargé de l'aéronautique et de la météorologie assiste le Secrétaire général du Département dans la gestion des activités aéronautiques et météorologiques.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'organisation des revues des programmes, projets et plans de transport aérien et des activités météorologiques ;

- la participation à l'élaboration et au contrôle de la réglementation de l'aviation civile ;
- le suivi de l'application du code de l'aviation civile ;
- le suivi de la gestion des activités aéronautiques nationales ;
- la coordination des travaux de préparation des opérations aériennes spéciales et notamment le pèlerinage aux lieux saints ;
- le suivi des procédures d'agrément des entreprises de transport aérien au Mali ;
- le suivi des actions de développement de la météorologie ;
- la formulation de propositions d'amélioration des applications de la météorologie ;
- l'appui aux activités de promotion des normes et pratiques recommandées de l'aviation civile au Mali ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section IV : Du Conseiller technique chargé de la coordination et suivi des organes de gestion des routes**

**Article 9** : Le Conseiller technique chargé de la coordination et du suivi des organes de gestion des routes assiste le Secrétaire général, dans la gestion des interventions des services et organismes d'appui à la mise en œuvre de la politique en matière de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'analyse des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement des travaux routiers, en relation avec le Conseiller technique chargé des questions juridiques et administratives ;
- le suivi des procédures de financement des travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau routier, ainsi que des travaux spéciaux ;
- la coordination et le suivi de l'exécution des travaux routiers exécutés à l'entreprise et en régie ;
- la formulation de propositions d'amélioration des relations entre les services chargés de la programmation, du financement et de l'exécution des travaux ;
- l'appui à la promotion du partenariat entre les organes de gestion des routes du Département et les services compétents des Collectivités territoriales ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section V : Du Conseiller technique chargé des questions juridiques et administratives**

**Article 10** : Le Conseiller technique chargé des questions juridiques assiste le Secrétaire général du Département dans la gestion des dossiers d'ordre juridique du Département et des relations avec l'environnement institutionnel.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- les études et avis sur l'élaboration et l'application des textes et procédures incombant aux services et organismes du Département ;

- le contrôle de la régularité des projets de textes et actes élaborés par les services et organismes du Département ;
- la gestion des relations du Département avec les Administrations et les Institutions ;
- l'analyse des formules institutionnelles susceptibles d'accueillir les services du Département et le montage juridique des textes initiés par les services et organismes du Département ;
- le suivi de l'exécution des activités du Département inscrites au Programme de travail gouvernemental ;
- la formulation de propositions de mesures d'amélioration du fonctionnement des services et organismes personnalisés du Département ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations des services de contrôle de l'Etat à l'attention des structures du Département ;
- l'instruction et le suivi des dossiers de réclamation et d'interpellation des usagers des services des routes et des transports, en lien avec les services du Médiateur de la République ;
- le contrôle de la qualité des notes techniques et autres documents produits par les services et organismes du Département dans le cadre de la défense des intérêts de l'Etat dans les procédures de règlement non juridictionnel et les affaires contentieuses;
- le suivi auprès du service du Contentieux de l'Etat des affaires intéressant le Département ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section VI : Du Conseiller technique chargé des questions environnementales et économiques**

**Article 11** : Le Conseiller technique chargé des questions environnementales et économiques assiste le Secrétaire général, dans la gestion des dossiers du Département relatifs à l'environnement et l'économie.

- A ce titre, il est responsable des activités suivantes :
- le suivi environnemental des programmes et projets du département ;
  - l'intégration d'une composante environnementale dans les phases de conception et de réalisation des projets d'infrastructures et de transports ;
  - la supervision de la revue des rapports de sauvegarde environnementale et sociale ;
  - le suivi du processus de mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale des projets et programmes ;
  - le suivi, en rapport avec les structures compétentes, des dossiers de coopération du Département avec les Partenaires techniques et financiers ;
  - le suivi des Commissions mixtes de coopération entre le Mali et les autres Etats ;
  - l'étude des dossiers relatifs à l'intégration africaine ;
  - l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

### **Section VII : Du Conseiller technique chargé des questions sociales et du genre**

**Article 12** : Le Conseiller technique chargé des questions sociales et du genre assiste le Secrétaire général dans la gestion des dossiers relatifs à l'action sociale et au genre.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- la formulation de plaidoyers auprès des organisations professionnelles de transporteurs et de conducteurs pour l'application des régimes légaux de couverture sociale obligatoires ;
- l'incitation à la promotion dans les services et organismes personnalisés du département, ainsi que dans les organisations sociales du secteur des transports, des modes de protection sociale fondés sur la libre adhésion et notamment la mutualité et l'action coopérative ;
- l'étude de mécanismes d'octroi d'aides sociales adaptées aux réalités du secteur des transports ;
- l'initiation, le suivi et l'évaluation de différentes mesures de promotion du principe de non-discrimination ;
- le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale genre au sein du Département ;
- la formulation de propositions d'intégration dans les infrastructures et équipements de dispositifs qui assurent leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

### **Section VIII : De la suppléance des Conseillers techniques**

**Article 13** : La suppléance des Conseillers techniques au Ministère des Transports et des Infrastructures est fixée par décision du ministre.

### **CHAPITRE IV : DU CHEF DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DU TRAITEMENT DES TEXTES**

**Article 14** : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et du Traitement des Textes, sous l'autorité du Secrétaire général, est chargé :

- d'assurer l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier ordinaire adressé au ministère ;
- d'assurer la saisie, l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier émis par le ministère ;
- de superviser la ventilation au niveau du Secrétariat général des documents de travail ;
- d'assurer un classement méthodique des documents et archives ;
- d'ouvrir des répertoires pour les grands dossiers concernant notamment les services centraux, les services rattachés et les organismes personnalisés du Département, les Institutions de la République, les Missions diplomatiques et consulaires ;

0097  
259

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

- d'ouvrir des rayons pour les dossiers permanents comprenant notamment les ouvrages et manuels, les textes législatifs et réglementaires, les actes administratifs, les documents de politiques, stratégies et plans d'actions ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 SEP. 2021

Le ministre,



**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**  
*Officier de l'Ordre national*

### **Ampliations :**

- Original.....	01
- PR-CNT-CS-CC-HCJ-CESC-HCC ....	07
- PRIM- tous ministères .....	26
- Tous Gouvernorats Région District...	20
- Toutes directions MIT.....	15
- Archives.....	01
- Journal officiel .....	01.

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK B/

**PROCES-VERBAL**

**DE LA 13<sup>ème</sup> SESSION DE LA GRANDE  
COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU  
MALI**

*Dakar, les 04 et 05 mars 2021*

Dans le cadre du renforcement des relations d'amitié et de coopération qui existent entre la République du Sénégal et la République du Mali, la treizième Session de la Grande Commission mixte de Coopération s'est tenue à Dakar, les 04 et 05 mars 2021.

La cérémonie d'ouverture a été marquée par les allocutions de **Son Excellence Madame Aissata TALL SALL**, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et de **Son Excellence Monsieur Zeyni MOULAYE**, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République du Mali.

La liste complète des membres des deux délégations figure en annexe.

Dans leurs allocutions d'ouverture, les deux chefs de délégation se sont félicités du caractère privilégié et de la qualité exceptionnelle des relations d'amitié, de solidarité et de bon voisinage qui unissent les deux pays, découlant de l'histoire, mais aussi des multiples affinités et des idéaux communs de paix, de justice et de progrès que partagent les Peuples sénégalais et maliens amis et frères.

Ils ont réaffirmé la volonté commune des plus hautes Autorités des deux pays d'imprimer une nouvelle dynamique à la coopération sénégalomaliennne, à l'image des excellentes relations de fraternité qu'entretiennent les deux Chefs d'Etat, **Son Excellence Monsieur Macky SALL** et **Son Excellence Monsieur Bah N'DAW**.

Les travaux des Experts qui se sont déroulés dans une atmosphère fraternelle ont permis aux deux Parties de procéder à l'évaluation de la coopération bilatérale depuis la dernière session qui s'était tenue à Bamako, les 21 et 22 avril 2010, d'examiner les voies et moyens de son renforcement et d'identifier de nouvelles possibilités de partenariat. A cet égard, les recommandations suivantes ont été formulées.

## **I. Défense, sécurité**

### **I.1. Défense**

Dans le domaine de la Défense, les deux Parties se sont réjouies du dynamisme de la coopération qui couvre les domaines ci-après :

- la formation des personnels militaires ;
- l'assistance technique et la participation des armées à la réalisation d'infrastructures spécialisées, l'exécution d'exercices conjoints et l'invitation d'observateurs militaires pour les exercices nationaux ;
- l'organisation de patrouilles conjointes ou simultanées ;
- l'organisation de visites de délégations ; et
- l'échange d'informations.

Les deux Parties se sont réjouies de la finalisation du projet d'Accord en matière de coopération militaire et technique entre les deux pays et ont suggéré sa signature lors de la présente session.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet Accord, les deux Parties se sont engagées à mener les actions ci-après :

- la mise en place d'une Structure bilatérale mixte pour le dialogue stratégique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Art. 4) ;
- l'organisation de patrouilles conjointes ou simultanées au niveau des frontières par les Armées des deux pays (Arts. 7 et 12) ;
- la proposition d'un calendrier pour la rencontre entre les Autorités militaires frontalières, pour l'année 2021 (Art. 15) ;
- la définition de procédures de partage de renseignements (Art. 18) ;
- la mise en place d'un Comité mixte paritaire pour la mise en œuvre de l'Accord (Art. 23).

### **I.2. Sécurité**

En matière de sécurité, les deux parties ont noté l'existence d'un projet d'accord entre les deux pays soumis par la Partie malienne. Toutefois, en l'absence du représentant de la Partie sénégalaise, le représentant de la Partie malienne a fait part des observations sur ledit projet. Celles-ci ont été transmises à la Partie sénégalaise par voie officielle.

Par ailleurs, en vue de lutter contre les braquages à mains armées contre les véhicules de transports particuliers, notamment dans la région de Kayes (Mali), les deux Parties sont convenues de tenir, **dans la deuxième quinzaine du mois de mai 2021**, une rencontre bipartite entre les Autorités sénégalaises des régions de Kédougou et Tambacounda avec leurs homologues de la Région de Kayes, en vue de mettre en place une stratégie commune de sécurisation des axes routiers. Cette rencontre permettra d'examiner les dispositions sécuritaires à la frontière entre les deux pays.

## **II. Finance, Commerce, Transports, Tourisme et NTICs**

### **II.1. Echanges commerciaux**

Les deux Parties se sont félicitées de la signature, le 02 mai 2019 à Bamako, d'un protocole d'accord entre la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture de Dakar et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. Elles se sont également réjouies de la signature de l'Accord portant création des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que sa Convention d'application signée à Bamako (Mali), le 13 mai 1995.

Cet accord prévoit :

- l'augmentation des possibilités d'approvisionnement régulier du Sénégal en fruits et légumes de saison, viande, volailles, céréales et coton en provenance du Mali et des autres pays de la sous-région ;
- <sup>a</sup> - le renforcement de la coopération sénégalo-malienne dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO ; et
- l'augmentation des ventes des entreprises maliennes et sénégalaises exportatrices ainsi que la création d'emplois.

La Partie malienne demande l'assouplissement des conditions de contrôle des certificats SPS et leur reconnaissance en vue de l'importation de fruits et légumes en provenance du Mali.

La Partie sénégalaise propose que ces questions soient prises en charge dans le cadre du Comité mixte sectoriel du projet d'Accord de coopération en matière de Commerce et de Transit

Les deux Parties se sont félicitées de la signature de la Convention relative aux échanges commerciaux dans le domaine des hydrocarbures liquides et gazeux entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

La Partie malienne réitère sa demande de disposer d'un espace au Port Autonome de Dakar, destiné à recevoir les installations de stockage d'hydrocarbures en destination du Mali.

Par ailleurs, la Partie sénégalaise a soumis à celle malienne un projet d'Accord de coopération en matière de Commerce et de Transit. Ce projet d'Accord prévoit, entre autres :

- la mise en place d'un Comité mixte sectoriel du commerce qui se chargera du suivi des relations commerciales entre le Sénégal et le Mali;
- la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un Conseil d'Affaires et d'Investissements sénégalo-maliens.

Les deux parties sont convenues d'accélérer les négociations pour la conclusion de l'Accord de coopération en matière de Commerce et de transit et sa signature par les Ministres sectoriels concernés avant fin juin 2021.

En ce qui concerne la réduction des obstacles aux échanges, les deux Parties se sont engagées à :

- échanger régulièrement des informations sur les obstacles au commerce ;
- faire prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer le suivi des obstacles au commerce, en particulier sur le corridor Dakar-Bamako ;

- établir des points focaux pour le suivi des questions soulevées par les opérateurs économiques.

En matière de facilitation et de promotion du Commerce, les deux Parties s'engagent à :

- rendre dynamique la coopération entre les chambres consulaires des deux pays ;
- encourager et faciliter les visites des opérateurs économiques et des délégations commerciales des deux pays ;
- organiser des missions, des foires et expositions commerciales dans l'un et l'autre pays ;
- promouvoir les échanges dans le secteur des services ;
- favoriser l'établissement de co-entreprises entre sociétés, entreprises et organisations des deux pays ;
- fournir mutuellement, autant que de besoin, des informations pouvant contribuer au développement des activités commerciales et des échanges entre les deux pays.

Par ailleurs, la Partie sénégalaise a souhaité la facilitation du passage des marchandises en transit dans les deux pays, conformément à leurs législations nationales respectives et à la Convention TRIE.

La Partie malienne souhaite un traitement diligent du processus d'indemnisation des exposants maliens qui occupaient le Pavillon Vert où est survenu un incendie le 13 décembre 2015 pendant la 24<sup>ème</sup> édition de la foire internationale de Dakar (FIDAK). La Partie sénégalaise a pris bonne note et s'engage à faire l'état des lieux de la suite réservée à cette affaire.

## **II.2. Coopération douanière**

Les relations entre les Administrations des Douanes maliennes et sénégalaises sont régies par un protocole d'assistance mutuelle administrative. Les axes de la coopération couvrent notamment l'assistance en matière de contrôle, l'application de la réglementation, la surveillance douanière et l'échange de renseignements. A cet égard, d'importantes décisions ont été prises entre les deux Parties, notamment :

### **1. Au titre de l'interconnexion des systèmes informatiques douaniers**

Les deux Parties se sont engagées à explorer les voies et moyens pour réaliser l'interconnexion entre les deux pays. Ainsi, dans le cadre du projet régional d'interconnexion des systèmes informatiques douaniers de la CEDEAO, une solution informatisée de transit des marchandises (SIGMAT) a été mise en place par la Commission de la CEDEAO.

...e, des déclarations de transit dénommé (T1) et leurs documents annexes, ont été partagés entre les deux Parties. Les services informatiques ont aussi développé la fonctionnalité prenant en charge la messagerie y relative.

Les deux parties ont échangé et validé lors d'un séminaire à Dakar, en février 2020, les textes réglementaires devant encadrer l'interconnexion. Ils seront signés dès la validation définitive du dispositif technique par les deux parties.

La Partie malienne se félicite des progrès effectués pour l'interconnexion des systèmes douaniers et demande d'accélérer le processus. Elle souhaite également l'application par la Douane sénégalaise du SIGMAT. Elle a, par ailleurs, demandé que les achats de ciment à destination du marché malien soient exempts de TVA.

## **2. Au titre de la lutte contre la fraude et la drogue**

Les Parties sont convenues de lutter efficacement contre la fraude et la drogue sur les frontières et le long du Corridor dans une synergie d'actions dans la perspective d'opérations coordonnées aux frontières.

## **3. Au titre de la Facilitation des échanges**

Les deux Parties sont convenues des mesures ci-après :

- la définition des modalités pratiques d'ouverture des bureaux frontaliers 24h sur 24h ;
- l'accès de la Représentation des Douanes maliennes au système informatique de dédouanement et à l'implication des agents des Douanes maliennes aux opérations de vérification physique des marchandises en dépotage pour le transit ;
- la réduction des frais d'escorte des marchandises en transit.

En outre, la Partie malienne souhaite :

- une implication plus active de la Représentation des Douanes du Mali au Sénégal dans les formalités douanières de transit de toutes les marchandises destinées au Mali ;
- la révision à la baisse des frais d'escorte et de Travail supplémentaire (TS) de Brigade, appliqués à la marchandise malienne en transit ;
- la réduction des coûts pratiqués par les compagnies maritimes ;
- la réduction des frais de dépotage ;
- l'augmentation raisonnable du nombre de zone de dépotage ; et

Toutefois, la Partie sénégalaise a souhaité :

- l'application du Transit routier Inter-Etats (TRIE) afin de prendre en compte les dispositions relatives au transit ainsi que la convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter-Etats des marchandises ;
- l'application de la Carte brune CEDEAO ;
- l'application du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Dans le même ordre d'idées, la Partie malienne a souhaité :

- l'application de la Directive N°08/2005/CM/UEMOA relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- l'adaptation des textes organisant le transit des marchandises maliennes en tenant compte des mutations de l'environnement portuaire de Dakar et de l'émergence de nouveaux ports au Sénégal ;
- la suppression de l'autorisation spéciale exigée au Sénégal pour les produits pétroliers destinés au Mali ;
- l'exercice du droit de transit des hydrocarbures liquides et gazeux destinés au Mali et acquis en Gambie ou sur le marché international ; et
- la construction par la Partie malienne de dépôts d'hydrocarbures au Sénégal.

Les deux Parties se sont engagées à :

- mettre en place un Comité conjoint de suivi du protocole d'accord, composé des Administrations des Transports, de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes et des Chambres consulaires ;
- tenir des rencontres régulières conjointes des Comités nationaux de facilitation des transports afin d'anticiper, d'échanger et de résoudre les difficultés rencontrées par les acteurs dans les deux pays ;
- vulgariser dans les deux pays, tous les documents en matière de transport et de transit routiers ;
- faire un plaidoyer pour l'inscription des activités des Comités nationaux dans les lignes budgétaires nationales et des structures intervenant dans le sous-secteur des transports routiers ;
- aménager des espaces adaptés pour les contrôles sécuritaires au niveau des frontières des véhicules de transport de personnes en vue de lutter notamment contre la fuite des délinquants ;

- l'encadrement et l'autorisation spécifique du dépotage des produits sensibles.

### **II.3 Economie numérique et Postes**

Dans le domaine de l'Economie numérique et des Postes, les deux Parties ont noté l'absence d'un cadre formel de coopération. A cet égard, elles ont identifié les axes de coopération suivants :

- le partage de meilleures pratiques en matière de politiques et stratégies de télécommunications/TIC ;
- les échanges d'expérience entre les professionnels du secteur, notamment la formation des ressources humaines dans les domaines des Postes, des Télécommunications et des TIC ;
- le développement des services postaux entre les deux pays et l'interconnexion des infrastructures de télécommunications ;
- la promotion de l'intégration des TIC des différents secteurs de développement socio-économique ;
- la mutualisation des efforts dans la réalisation des applications métiers et des e-services ;
- la réalisation des plans nationaux d'adressage numérique ;
- le partage des meilleures pratiques et expériences en matière de développement de partenariats pour les échanges d'informations entre les « *Computer Emergency Response Team (CERT)* », « *Security Operations Center (SOC)* » et/ou les structures en charge de cybersécurité et de la cyberdéfense ;
- l'établissement d'un partenariat entre les structures chargées de la certification des signatures électroniques à travers un protocole d'entente ;
- le partage d'expérience dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des projets d'e-gouvernement et d'enseignement virtuel ;
- la facilitation des échanges de fourniture de services IT.

### **II.4. Infrastructures et Transports**

#### **II.4.1. Transport routier et Transit**

Les deux Parties se sont réjouies de l'existence d'un protocole d'Accord relatif aux transports routiers, signé le 02 avril 1993. Toutefois, ce protocole a fait l'objet d'examen et de révision en 2017. A cet effet, elles se sont félicitées de la finalisation du projet de protocole d'Accord et ont encouragé sa signature lors de la 13<sup>ème</sup> session de la CMCB.

Par ailleurs, les deux Parties ont noté des difficultés sur le corridor routier Dakar-Bamako et se sont engagées à trouver des solutions, à travers le Programme Régional de Facilitation des Transports et transit routiers inter-Etats, mis en œuvre par la Commission de l'UEMOA.

- diligenter la délivrance des autorisations exceptionnelles de transit dans les deux pays.

Par ailleurs, en vue d'un meilleur encadrement du transit maritime des marchandises en provenance ou à destination du Mali, les deux Parties se sont accordées de la nécessité de :

- la réactualisation, du point de vue juridique, de la dernière convention concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires de Dakar affectées aux opérations de transit maliens, des Accords et protocoles d'Accords relatifs au TIF ainsi que le cahier de charge ;
- le parachèvement de la mise en place des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ), conformément à la réglementation.

La Partie malienne a reçu la demande de la Partie sénégalaise pour l'obtention auprès des Douanes maliennes de l'agrément d'entrepôt privé banal au profit de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali (EN.SE.MA.SA) et s'engage à l'examiner.

Par ailleurs, la Partie malienne a souhaité que le coton soit ajouté à la liste des produits bénéficiant d'un statut particulier au même titre que les hydrocarbures.

#### **II.4.2. Transport aérien**

Les deux Parties ont souligné l'existence d'un Accord relatif aux services aériens, signé à Dakar, le 07 février 1963. Elles se sont félicitées de la signature à Durban d'un Mémoire d'Entente, à l'occasion de la Conférence internationale sur les services aériens tenue dans la période du 08 au 12 décembre 2013.

Par ailleurs, les deux Parties se sont réjouies de la désignation de la Compagnie *Air Sénégal S.A* pour desservir Bamako avec plusieurs fréquences hebdomadaires. A ce sujet, la Partie sénégalaise a souhaité le renforcement de la coopération en matière de Transports aériens en proposant les services *d'Air Sénégal* pour desservir Kayes.

La Partie malienne a pris bonne note de ces propositions et informé que la Compagnie aérienne de droit malien *Sky Mali S.A* va desservir Dakar dans les jours à venir avec plusieurs fréquences hebdomadaires.

La Partie sénégalaise a souhaité la révision du protocole d'Accord pour le sauvetage des aéronefs en détresse.

#### **II.4.3. Transport ferroviaire**

Les deux Parties ont noté avec satisfaction la signature par la République du Sénégal et la République du Mali d'une Convention de financement avec la Banque mondiale pour la mise en œuvre du projet intitulé « Projet Intermodal sur le Corridor Dakar-Bamako ».

Les deux Parties ont vivement exhorté l'accélération de la relance du trafic ferroviaire entre Dakar et Bamako, en arrêt depuis mai 2018.

La Partie sénégalaise souhaite inviter celle malienne à se joindre au travail préliminaire de négociations et de choix de PTF, afin de trouver ensemble les meilleures solutions techniques, financières et institutionnelles pour une relance effective et efficiente du Corridor ferroviaire Dakar-Bamako.

#### **II.4.4. Tourisme**

Les deux Parties sont convenues de renforcer la coopération dans le domaine de la formation, de la promotion du Tourisme, des investissements croisés et des échanges d'informations, notamment en matière de production et de gestion des statistiques du Tourisme, en vue de favoriser la mise en place d'un Compte Satellite du Tourisme (CST).

Par ailleurs, elles ont invité les Ministères en charge du Tourisme à soutenir le Programme de valorisation du patrimoine culturel, historique et naturel commun et l'exploitation du produit du Fleuve.

### **III. Agriculture, Elevage, Pêche, Eau et Assainissement**

#### **III.1. Agriculture**

Les deux Parties se sont félicitées de la collaboration entre l'ISRA/CERAAS, centre régional d'excellence sur les céréales sèches et cultures associées et l'Institut d'Economie rurale du Mali (IER), notamment dans l'exécution des projets Sorgho, Tools Box, DeSIRA-ABEE, Technologies pour la Transformation de l'Agriculture en Afrique (TAAT) et Peanut Innovation Lab (PIL).

Les deux Parties ont souhaité que la coopération soit davantage orientée vers les échanges d'expériences (voyages d'études, stages de formation pour les cadres et producteurs), ainsi que la commercialisation et la distribution du riz sénégalais et malien par les opérateurs économiques des deux pays.

A cet égard, les deux parties sont convenues des axes de coopération suivants :

- l'échange d'expériences sur les bonnes pratiques de mitigation des effets des changements climatiques pour une agriculture intelligente ;
- la collaboration en matière de commerce et de contrôle de qualité des intrants en particulier celle des semences et des engrais ;

- le renforcement de capacités des chercheurs, techniciens et producteurs ;
- l'échange de germoplasmes d'espèces végétales résistant ou tolérant à certains déprédateurs, et des insectes ravageurs des céréales sèches et cultures associées pour des tests en station et en milieu réel ;
- la mise en place d'un cadre général de collaboration directe entre l'Institut sénégalais de Recherche agricole (ISRA) et l'IER pour la production de semences de qualité ;
- le transfert de technologie en matière d'irrigation et d'aménagement hydro-agricole (technologies d'irrigation de pointe économiquement efficaces et respectueuses de l'environnement ;
- la mise en place d'un cadre de collaboration pour lutter contre les ennemis des cultures et assurer un contrôle phyto-sanitaire efficace ;
- l'échange de technologies de transformation, de conditionnement et de conservation en vue d'une meilleure valorisation de la production agricole ;
- l'échange d'expériences sur le développement de la mécanisation agricole pour une agriculture plus rentable et compétitive ; et
- la mise en place d'une stratégie commune de surveillance et de contrôle des ravageurs des cultures transfrontalières en vue de sauvegarder les productions agricoles.

La Partie malienne a souhaité des échanges d'expériences sur l'assurance agricole. A cet égard, elle s'est engagée à proposer un protocole d'Accord dans le domaine de l'agriculture.

### **III.2. Elevage**

En vue d'une meilleure valorisation des ressources animales, la Partie malienne a proposé la mise en place d'un Cadre de collaboration technique entre les Ministères en charge de l'Elevage des deux pays. Ce cadre proposera des contenus sur des points tels que :

- la mise en place d'un comité technique d'appui à la gestion de la race trypanotolérante N'dama commune aux deux pays en vue de sa conservation et sa valorisation ;
- des échanges de technologies dans le domaine de l'alimentation et des cultures fourragères entre les services techniques en charge de la diffusion/vulgarisation des deux pays ;
- des rencontres de partage d'informations et de données entre cadres des services techniques des deux pays ;

- l'échange d'expérience en matière de transformation industrielle du lait local ;
- l'échange d'expérience en matière d'atténuation des effets du changement climatique sur le pastoralisme.

La Partie malienne a informé celle sénégalaise de ses nouvelles orientations axées sur la valorisation du cheptel et de ses sous-produits, la construction d'usines de viande ainsi que la promotion et le développement de l'exportation de la viande rouge. A cet égard, elle souhaite le renforcement de la coopération avec la partie sénégalaise dans ce domaine.

Dans le domaine de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et des productions animales, la Partie sénégalaise s'est engagée à soumettre à celle malienne un projet de protocole d'Accord intégrant les différents axes de coopération proposés à cet effet.

### **III.3. Pêche et Economie maritime**

Les deux Parties ont noté l'absence de coopération entre les structures en charge de la gestion des marchés au poisson de Dakar et de Bamako, fruit de la coopération entre le Japon et les deux pays. Toutefois, la Partie malienne a proposé les axes de coopération ci-après :

- des visites d'échanges à Dakar au profit de l'Agence de gestion du marché central au poisson de Bamako pour s'inspirer de l'organisation et de la gestion du marché central au poisson de Dakar ;
- des échanges d'expertises dans la gestion des infrastructures et équipements des marchés au poisson (chambres froides, unités de fabrique de glace, aires de vente et de traitement du poisson etc.).

La Partie sénégalaise soumettra un projet d'accord de coopération (échange d'expérience, formation des techniciens et des acteurs, commercialisation des intrants) entre l'Agence nationale de l'aquaculture du Sénégal et la Direction nationale de la pêche du Mali.

### **III.4. Eau et assainissement**

La Partie malienne souhaiterait des échanges d'expériences dans les domaines suivants:

- l'assainissement total piloté par les communautés (ATCP) pour mettre fin à la défécation à l'air libre ;
- la création et gestion d'une station de boue de vidange ;
- la gestion des décharges finales ;
- le partenariat public/privé de la gestion des déchets ;

### **IV. Energie, Mines et Géologie, Environnement et protection de la nature**

#### **IV.1. Energie**

##### **Electricité**

Les deux Parties se sont réjouies de la coopération dans le domaine de l'énergie notamment à travers le développement de projets de production d'électricité, de ligne de transport et des initiatives communes dans le cadre de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS). A cet effet, elles se sont félicitées de la réalisation des aménagements hydroélectriques (AHE) de Manantali (200 MW en 2002) et de Félou (60MW en 2013).

En outre, les deux Parties se sont félicités de l'état d'avancement des travaux de réalisation de AHE de Gouina (140 MW), de Koukoutamba (294 MW), de Bouréya (114 MW), de Gourbassi (18 MW) et de Bandoumbé (70 MW), du projet dénommé Manantali II portant sur le renforcement et l'extension du Réseau interconnecté de Manantali (RIMA) d'un coût de 220 millions de dollars USD.

Par ailleurs, la Partie sénégalaise a souhaité intensifier la coopération avec celle malienne dans les domaines ci-après :

- assistance technique à la mise en place de centrales solaires photovoltaïques pour les villages isolés non connectés au réseau ;
- échange d'expertises et support en matière de production, de transport, de distribution de l'électricité et d'énergies renouvelables ;
- programmes de formation administrative et technique et de formation spéciale dans les domaines suivants :
  - projet d'énergie solaire et éolienne ;
  - préparation des études de faisabilité ;
  - entretien des réseaux à haute et moyenne tension ;
  - compteurs prépayés et réseaux intelligents ;
  - structuration des tarifs de l'électricité ; et
  - maîtrise de la demande et efficacité énergétique.

La partie malienne a souhaité le partage d'expérience en matière d'électrification rurale.

#### **IV.2. Mines et Géologie**

Les deux Parties ont noté l'absence de coopération entre les deux pays dans le domaine des mines. Toutefois, la Partie sénégalaise a soumis à celle malienne un projet de protocole d'Accord relatif aux possibilités de partenariat dans le domaine des mines et de la géologie couvrant les axes de coopération ci-après :

- la géologie du Birimien notamment la cartographie et la recherche géologique et minière ;

- l'exploitation et valorisation des gisements aurifères notamment le suivi de la phase post-minière ;
- la lutte contre le dragage de la Falémé ;
- la gestion des problèmes liés à l'exploitation artisanale de l'or : formalisation et impacts sur l'environnement ;
- le travail des femmes et des enfants dans le secteur minier artisanal ;
- la lutte contre le banditisme transfrontalier, le trafic de drogue et armes dans les zones minières ;
- la lutte contre le paludisme et le VIH SIDA dans le secteur minier
- la gestion économique du secteur minier pour plus de retombées économiques ;
- la gestion du cadastre minier par l'utilisation des logiciels adaptés ;
- l'organisation des événements de promotion du secteur minier ;
- la création d'un cadre réglementaire pour la gestion des jugements transfrontaliers ; et
- la réalisation des infrastructures électriques routières, ferroviaires, fluviales, portuaires et de télécommunication nécessaire aux projets d'exploitation transfrontalière ou frontalière.

Les deux Parties se sont félicitées de l'initiative pour la signature d'un protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali.

#### **IV.3. Environnement et Protection de la nature**

Dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et des aires protégées, les deux Parties se sont engagées à renforcer la coopération pour la protection des paysages transfrontières, notamment le Parc national du Niokolo Koba, la Zone d'intérêt cynégétique la Falémé, les cours d'eau de la Félémé et autres. A cet égard, elles se sont réjouies des mesures prises par les Autorités maliennes compétentes afin de lutter contre l'utilisation des dragues sur la Falémé.

Dans le cadre de la conservation de la biodiversité et du renforcement des capacités institutionnelles et techniques, les deux Parties sont convenues de :

- coopérer pour la mise en place de l'Observatoire sous régional sur la biodiversité tel qu'initié par le programme BIOPAMA/ UICN ;
- développer un Programme de recherche prioritaire sur des thèmes majeurs relatifs à la biodiversité (gènes, écosystèmes, espèces,) entre le Sénégal et le Mali ;
- réhabiliter les corridors de migration de la faune entre le Sénégal, le Mali et la République de Guinée afin de réduire les pressions ;

- mettre en place une réserve de biosphère transfrontière entre le Sénégal oriental et le Mali. Les zones concernées au Mali sont les Réserves de faune de Néma Wula et Mandé Wula, la Zone d'Intérêt Cynégétique de Gadougou 2 (Kita), la ZIC de Flawa, les Parcs de Kouroufing et Wongo et le sanctuaire des Chimpanzés (Kènièba). Le PAG de ces domaines sont élaborés sauf la ZIC de Gadougou 2 mais non mis en œuvre).

En matière de protection de l'Environnement, la Partie sénégalaise a proposé les axes de coopération ci-après :

- la lutte contre les feux de brousse par la création et l'équipement de part et d'autre de la frontière sénégalo-malienne, de comités locaux de lutte contre les feux de brousse ;
- la lutte contre l'exploitation illicite de bois à travers l'organisation de patrouilles mixtes forestières en collaboration avec les Forces de défense et sécurité des deux pays ainsi que le partage d'informations sur les délinquants (fichage) ;
- la gestion durable des formations forestières par l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes forestiers régionaux et sous régionaux ;
- la lutte contre les changements climatiques à travers, entre autres, la mise en œuvre des Plans d'Actions nationaux d'Adaptation (PANA) au changement climatique et l'élaboration des stratégies REDD+ pour chacun des deux pays.

En ce qui concerne le programme de la Grande muraille, la Partie sénégalaise a souhaité l'analyse comparée de l'exécution du projet dans les deux pays et le renforcement des échanges concernant les perspectives sur le devenir des plantations (valorisation des puits de carbone, production forestière, écotourisme, parcours de bétail).

Concernant la gestion de la faune, les deux Parties sont convenues de l'homologation des principes en matière de chasse transfrontalière, de la gestion transfrontalière des habitats de la faune et des aires protégées, de l'identification des corridors de la faune entre les deux pays. Elles sont, en outre, convenues de lutter contre le braconnage inter-Etats et d'échanges d'animaux entre les zoos et les réserves animalières touristiques.

En matière de développement des filières de produits forestiers non ligneux, les deux Parties sont convenues de la création de zones prioritaires de production de produits forestiers non-ligneux de part et d'autre de la frontière. Elles ont également décidé de :

- la mise en place d'une tarification transfrontalière commune ;

- l'ouverture et l'amélioration des pistes transfrontalières de commercialisation des produits forestiers non ligneux ; et
- l'allègement des procédures administratives et fiscales du transport transfrontalier des produits forestiers non ligneux.

Par ailleurs, dans la perspective de la recherche d'un développement durable, les deux parties sont convenues de renforcer les échanges sur la promotion de l'Economie verte, l'opérationnalisation des mécanismes de financement innovants, les emplois verts et l'économie circulaire.

La Partie malienne propose le partage d'expériences en matière d'étude d'impact environnemental et social et en matière d'évaluation stratégique environnementale.

## **V. Coopération culturelle, scientifique, technique et sociale**

### **V.1. Enseignement supérieur et Recherche**

Les deux Parties se sont réjouies du dynamisme de la coopération universitaire, notamment avec la signature d'Accords de coopération entre établissements d'enseignement supérieur des deux pays en général et en particulier entre :

- l'Agence malienne d'Assurance Qualité pour l'Enseignement supérieur et la Recherche (AMAQ-Sup) et l'Agence nationale qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ) du Sénégal ;
- l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) et deux structures universitaires du Sénégal : l'Université Gaston Berger et l'Université Cheikh Anta Diop.

La Partie malienne s'est félicitée de l'appui de l'Autorité nationale d'Assurance qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) dans la mise en place de l'Agence malienne d'Assurance qualité pour l'Enseignement supérieur et la recherche (AMAQ-Sup).

En vue de redynamiser davantage la coopération en matière d'Enseignement supérieur et de Recherches, les deux parties sont convenues de renforcer, à travers l'organisation de visites, les échanges d'expériences et de bonnes pratiques, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des systèmes d'Enseignement supérieur, de Recherches et des œuvres universitaires et sociales.

### **V.2. Santé**

Dans le domaine de la santé, les deux parties sont convenues d'établir une coopération transfrontalière en matière de lutte contre le paludisme. A cet égard, elles ont décidé de mener des campagnes de recensement et distribution de MILDA aux populations des villages installées tout au long du tracé frontalier.

En outre, les deux parties sont convenues de la signature d'un Mémorandum d'entente et de l'élaboration d'un plan d'actions afin de matérialiser les initiatives transfrontalières, notamment l'organisation simultanée de campagnes de prévention du Paludisme saisonnier (CPS).

Dans le cadre de la sécurité sanitaire, les deux parties sont convenues de renforcer davantage la coopération à travers notamment :

- la mise en place d'un cadre formel d'échange d'informations sanitaires ;
- la mise en place d'équipe mixte d'intervention rapide ;
- la conduite d'exercice de simulation transfrontalière ;
- le partage d'expériences sur les stratégies développées dans les pays.

Un projet d'Accord de coopération en matière de santé entre les Gouvernements des deux pays est en cours de négociation. Une discussion est également en cours entre le Centre hospitalier Universitaire Gabriel Touré du Mali et le Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer du Sénégal pour finaliser un projet d'Accord de Coopération.

### **V.3. Culture et communication**

Les deux parties ont noté l'absence d'un Cadre formel de coopération dans le domaine de la Communication. A cet égard, elles ont identifié un axe de coopération entre le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) de Dakar et l'Ecole nationale de Journalisme et des Sciences de Communication (ESJSC) de Bamako ainsi que l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications (ESTM), dans une perspective de partage de bonnes pratiques et d'expériences.

### **V.4. Travail, Sécurité sociale et Relations professionnelles**

Les deux parties se sont félicitées de l'excellence des relations en la matière, qui s'est traduite par la visite au Sénégal, en juillet 2017, d'une délégation malienne en vue de s'enquérir de l'expérience du Sénégal dans l'organisation d'élections de représentativité syndicale.

Par ailleurs, la Partie sénégalaise a proposé la mise en place d'un Cadre formel de coopération dans le domaine du Travail et de l'Emploi, de la Sécurité sociale et Relations professionnelles, eu égard au nombre important de travailleurs sénégalais et maliens exerçant une activité dans l'un ou l'autre pays. En effet, le projet d'Accord pourrait porter sur :

- les conditions de migration de la main d'œuvre entre les deux Etats ;
- l'échange d'expériences dans le domaine des relations professionnelles entre les deux administrations en charge du travail ;
- l'échange d'expériences dans le domaine de la Fonction publique notamment sur le système d'évaluation et de rémunération des fonctionnaires, la formation continue des agents publics, le régime disciplinaire dans la Fonction publique, le genre, la modernisation de

la gestion des ressources humaines et l'élaboration de politiques et stratégies en matière de Fonction publique.

#### **V.5. Affaires religieuses**

La Partie malienne a soumis un projet d'Accord de coopération islamique à la Partie sénégalaise.

La Partie malienne souhaite également renforcer les liens fraternels et consolider les relations de coopération islamique entre les deux pays dans les domaines ci-après :

- rencontres scientifiques ;
- échanges d'expériences ;
- formation des Imams, des Prédicateurs dans le but de véhiculer un message de paix et de tolérance et lutter contre l'extrémisme violent.

#### **VI. Signature d'Accords**

A l'issue des travaux, les deux parties ont signés les treize Accords de coopération ci-après :

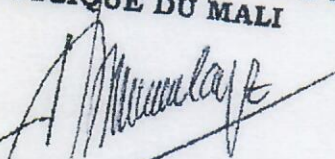
1. Accord en matière de transport et de Transit routier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
2. Accord de coopération militaire et Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
3. Accord de coopération transfrontalière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
4. Accord de coopération en matière de Santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
5. Accord de coopération entre le Centre hospitalier universitaire Gabriel TOURE de la République du Mali et le Centre hospitalier pédiatrique Albert ROYER de la République du Sénégal ;
6. Convention sur le transfèrement de personnes condamnées entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
7. Convention sur l'extradition entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
8. Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
9. Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;

10. Accord dans le domaine des Mines et de la Géologie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
11. Mémoire d'Entente en matière de coopération juridique et judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ;
12. Accord de coopération entre la Société nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux de l'Etat du Sénégal (APIX) et l'Agence pour la Promotion des Investissements du Mali (API).

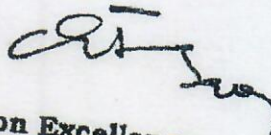
#### VII. Considérations générales

A l'issue des travaux, les Experts ont recommandé la mise en place de Comités mixtes paritaires de suivi de la coopération bilatérale dans chaque secteur, afin d'assurer le suivi permanent des recommandations et la mise en œuvre des Accords signés lors de cette présente session.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI**

  
Son Excellence  
**Monsieur Zeyni MOULAYE**  
Ministre des Affaires étrangères et  
de la Coopération internationale

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

  
Son Excellence  
**Madame Aïssata TALL SALL**  
Ministre des Affaires Etrangères et  
des Sénégalais de l'Extérieur



**PROTOCOLE D'ACCORD**

**RELATIF AUX TRANSPORTS ET AU TRANSIT  
ROUTIERS**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL**

*TM*

280

*10/11*

**Transport pour compte propre** : les transports de personnes ou de marchandises effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif à condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou soient mis à sa disposition exclusive, qu'ils ne transportent que des personnes attachées à son établissement ou des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce et que les transports dont il lui revient de garder la maîtrise, soient effectués exclusivement pour les besoins de l'exploitation dudit établissement.

**Pays d'origine** : signifie le territoire ou la patrie où le véhicule est immatriculé.

**Pays de transit** : les territoires d'autres pays, outre le pays d'origine et le pays de destination.

**Transport routier** : toute activité par laquelle une personne physique ou morale déplace d'un point à un autre au moyen d'un véhicule routier, de personnes ou de marchandises ;

**Véhicule de transport de voyageurs** : tout véhicule routier à propulsion mécanique immatriculé sur le territoire de l'une des parties, conçu pour le transport international de plus de neuf (09) places y compris celle du conducteur.

**Véhicule routier de marchandises** : signifie non seulement un véhicule routier à moteur mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée, adaptés et normalement utilisés pour le transport de marchandises et immatriculés dans l'une des parties. Pour les besoins de cet accord, ces définitions s'appliquent aussi pour un ensemble de véhicules couplés qui participent à la circulation comme une unité, nonobstant l'immatriculation de la remorque ou de la semi-remorque.

**Transport régulier de voyageurs** : désigne les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence, un horaire et un itinéraire préalablement déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde.

**Transport occasionnel** : signifie un service de transport qui ne correspond pas à la définition de service de transport régulier ci-dessus et qui est notamment caractérisé par le fait qu'il est destiné à transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.



### CHAPITRE III.- Transport de voyageurs

#### Article 4.-

Les véhicules bénéficiaires d'autorisation de transport inter- Etats ou carte de transport inter-Etats sont tenus d'utiliser les gares routières officielles privées ou publiques de chaque Etat pour le chargement de voyageurs ; ils doivent se conformer au règlement intérieur de chaque gare routière, notamment pour le chargement de passagers. Ils doivent bénéficier d'une égalité de traitement dans ces gares routières.

4.1 Le présent Protocole d'Accord s'applique à tous les types de véhicules de transport de marchandises et de voyageurs circulant sur les axes routiers retenus à l'article 10 ci-dessous.

4.2 Par dérogation aux véhicules transformés, la longueur totale des véhicules de transports de voyageurs peut dépasser 11 mètres, sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte à faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 mètres.

4.3 La longueur totale d'un véhicule articulé est limitée à 16,50 mètres : véhicule tracteur + semi-remorque.

4.4 La longueur d'un ensemble Tracteur + Remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 18,75 mètres, sous réserve que la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 12 mètres.

4.5 La longueur d'un ensemble Tracteur + deux remorques ou véhicules articulés et une remorque train routier ne doit pas dépasser 22 mètres sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non compris le dispositif d'attelage de ces derniers) n'excède pas 11 mètres et que la longueur du véhicule articulé n'excède pas 11 mètres.

4.6 Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisations exceptionnelles de transports délivrées par les Autorités compétentes des pays concernés.

#### Article 5.- Validité des permis de conduire

Les permis de conduire nationaux délivrés par les Autorités compétentes des

- **Pour la République du Mali** : Diboli-Kayes-Diéma-Didiéni-Kati –Bamako ;
- **Pour la République du Sénégal** : Dakar-Kaolack-Tambacounda-Goudiry-Kidira.

Corridor sud :

- **Pour la République du Mali** : Mahinamine-Kénieba-Kita-Kati-Bamako.
- **Pour la République du Sénégal** : Dakar-Kaolack-Tambacounda-Dialakoto-Kédougou-  
-Saraya-Moussala ;

D'autres axes routiers pourront être ouverts d'accord-parties en cas de besoin au trafic routier inter-Etats.

### **Article 10.-Autorisation de transport routier inter-Etats**

Sur les routes reliant le Mali et le Sénégal, les véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente du pays dans le territoire duquel ils doivent circuler.

Elle est constituée d'une carte de transport (licence inter-Etats) en cours de validité.

Tout véhicule de transport public non titulaire d'une licence inter-Etats, ou tout véhicule de transport privé de marchandises et de voyageurs doit avoir une autorisation exceptionnelle de circulation et de transport, délivrée par l'autorité compétente.

### **Article 11.-Transport Intérieur**

Aucun véhicule bénéficiaire d'une autorisation de transport inter-Etats ne peut effectuer un transport intérieur dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

### **Article 12.-Visites techniques des véhicules**

**12.1** Les services compétents maliens et sénégalais chargés du transport

## ANNEXE II

### AU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORT ET DE TRANSIT ROUTIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Catégories de véhicule	PTAC/PTRA
Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6+12 tonnes)	18 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6+20 tonnes)	26 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes
Remorque à 2 essieux (6+12 tonnes)	18 tonnes
Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6+18 tonnes)	24 tonnes
Véhicules articulés à 3 essieux simples (6+12+12 tonnes)	30 tonnes
Véhicules articulés à 4 essieux (6+12+20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6+12+25 tonnes)	43 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6+20+20 tonnes)	46 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux (6+20+25 tonnes) et plus	51 tonnes
Train routier et train double à 4 essieux simples ;	38 tonnes
Train routier (porteur+remorque » et train double, à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
Train routier «porteur+semi-remorque » à 6 essieux et plus	51 tonnes

283

#### **Article 14 : Marchandises exclues du champ d'application**

Les marchandises citées dans l'annexe II sont exclues du champ d'application du présent Protocole d'Accord.

#### **Article 15.-Gestion du fret**

Les sociétés de transit et les bureaux de fret de chacun des deux Etats doivent, dans la répartition du fret, respecter les dispositions de l'article 3 du présent Protocole d'Accord.

#### **Article 16 : Infractions à la Police de circulation routière**

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur dans ce pays.

#### **Article 17.- Retrait de l'autorisation de transport**

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole d'Accord, sans préjudice des stipulations de l'Article 14, expose le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il a été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la licence ou carte de transport inter-Etats.

### **CHAPITRE V : Dispositions finales**

#### **Article 18.- Obligations des Administrations chargées des transports**

Les administrations compétentes en matière de transports routiers doivent se réunir au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas de fret et d'une façon générale examiner toutes les difficultés d'application éventuelle du présent Protocole d'Accord.

Elles doivent se communiquer éventuellement toutes informations utiles sur l'exécution des dispositions du présent Protocole d'Accord.

685 284

**Article 19.-Modification du Protocole d'Accord**

Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du Protocole d'Accord, elle saisit par écrit l'autre partie contractante en vue de consultation.

Cette consultation doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la requête.


**Article 20.-Durée du Protocole d'Accord**

Conclu pour une période de deux (02) ans, le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes ; dans ce cas, il prendra fin trois (03) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

Fait à Dakar, le 05 mars 2021, en langue française en double exemplaires originaux.

**Pour le Gouvernement  
de la République du Mali**



**Zeïni MOULAYE**

Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale

**Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal**



**Aïssata TALL SALL**

Ministre des Affaires étrangères et  
des Sénégalais de l'Extérieur

